

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 100^e SÉANCE1^{re} séance du dimanche 19 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la fonte des monnaies d'or et d'argent :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 705.

Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la fonte des monnaies d'or et d'argent. — N° 706.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour l'organisation des services français en Allemagne, pour le fonctionnement de la société des nations et des commissions d'exécution du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919 :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 707.

Dépôt, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la loi du 7 avril 1917, qui autorise l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 708.

4. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour l'organisation des services français en Allemagne, pour le fonctionnement de la société des nations et des commissions d'exécution du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919 :

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt et lecture, par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission des finances, prorogeant la loi du 7 avril 1917, qui autorise l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation :

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Dépôt et lecture, par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant

SÉNAT — IN EXTENSO

du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

7. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats. — N° 712.

Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation provisoire du service de santé militaire après la cessation des hostilités :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée. — N° 713.

8. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue de la reconstitution des services de police dans les départements libérés. — N° 711.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

9. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917, et à accorder le bénéfice de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux, avant la guerre ou au cours de la guerre, et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active. — N° 715.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 8^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Labro :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 8^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Gérardmer (Vosges) les sections de Xonrupt et des Fies, pour les ériger en une municipalité distincte :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 8^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ériger en municipalité distincte la section de Locmiquelle, dépendant de la commune de Riantec (Morbihan) :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 8^e commission d'intérêt

local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à créer, dans l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), un nouveau canton avec Villeneuve-Saint-Georges pour chef-lieu :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

Dépôt et lecture, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 8^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Pouldergat (Finistère) la section de Pouldavid, pour l'ériger en municipalité distincte :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt, par M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des régions libérées, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant des règles éventuelles d'exploitation de ce réseau.

Renvoi à la commission, nommée le 13 février 1902, relative à l'outillage national, et, pour avis, à la commission des finances et à la commission des régions dévastées. — N° 716.

12. — Dépôt et lecture, par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère de l'instruction publique. — N° 717.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

13. — Dépôt et lecture, par M. Trystram, d'un rapport, au nom de la commission de l'outillage national, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque. — N° 718.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Avis de la commission des finances, par M. Milliès-Lacroix.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant à 2 fr. l'indemnité de gestion aux caisses de retraites ouvrières. — N° 719.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes (section : commerce et industrie). — N° 720.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Dominique Delahaye, Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances et Paul Doumer.

Adoption des quatre articles et, au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

16. — Demande, par M. Guillier, de la discussion des conclusions de son rapport, précédemment déposé, sur la proposition de loi relative aux actes et jugements d'état civil :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des huit articles et de l'ensemble du projet de loi.

17. — Dépôt et lecture, par M. Trystram, d'un rapport, au nom de la commission de l'outillage national, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amélioration et à l'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Adoption successive des six articles.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

18. — Dépôt, par M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Sidi-Bel-Abbès, Bône et une partie des remparts de Philippeville.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée. — N° 722.

19. — Règlement de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi : MM. le président, Guillaume Pouille, Flaisnières, Milliès-Lacroix, Dominique Delahaye et Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Suspension et reprise de la séance.

20. — Dépôt, par M. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissement de pêches maritimes. — Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la marine. — N° 723.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien, autorisant l'engagement d'une somme de 1,830 millions en vue de la reconstitution de la flotte commerciale française. — Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la marine. — N° 724.

Dépôt, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de la reconstitution industrielle et de M. le ministre des régions libérées et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications, par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N° 728.

Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministère du commerce, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, d'un crédit de 33,000 fr. en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes, prévue pour 1922 :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 726.

Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer de la Réunion :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 727.

Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire participer la colonie de la Réunion dans les résultats financiers de l'exploitation :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 729.

21. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité. — N° 730.

Discussion immédiate prononcée.

Article unique : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

22. — Dépôt et lecture, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie. — N° 731.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Flaisnières, Guillaume Pouille, rapporteur, et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 7. — Adoption.

Art. 8 : MM. Guillier, Ignace, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (justice militaire) ; Hervéy, Guillaume Pouille et Dominique Delahaye. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'article.

Art. 8 (ancien 9) : MM. Guillaume Pouille, rapporteur ; Ournac et Guillier. — Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 (ancien 10) : M. Guillaume Pouille. — Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 (ancien 11) à 14 (ancien 15). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

23. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter le taux du secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908 :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 725.

Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter le taux du secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. — N° 733.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

24. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre à mettre en vigueur, sur le chemin de fer et port de la Réunion, des tarifs dépassant les maxima fixés au cahier des charges de cette entreprise :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 734.

25. — Dépôt, par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat à l'administration de la guerre, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conserver aux officiers de l'armée active le bénéfice de leurs services de guerre pour l'avancement au choix :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée. — N° 735.

26. — Dépôt, par M. Cazeneuve, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation provisoire du service de santé militaire après la cessation des hostilités. — N° 736.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

27. — Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifié par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités. — N° 737.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er}, 2 et 3. — Précédemment adoptés.

Art. 4 : MM. Touron, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

28. — Dépôt et lecture, par M. l'amiral de la Jaille, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre, pendant une période de deux ans, l'application de la loi du 2 avril 1889, et à assimiler, pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français. — N° 738.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

29. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre des colonies à mettre en vigueur, sur le chemin de fer et port de la Réunion, des tarifs dépassant les maxima fixés au cahier des charges de cette entreprise. — N° 739.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

30. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire participer la colonie de la Réunion dans les résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion. — N° 740.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

31. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion. — N° 741.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

32. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des colo-

nies et ausien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — N° 722.

33. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, d'un crédit de 33,000 fr., en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes, prévue pour 1922. — N° 742.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

34. — Dépôt et lecture, par M. Cauvin, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille dite : « Médaille commémorative française de la grande guerre » :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Cauvin, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 à 6. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

35. — Dépôt et lecture, par M. Hervey, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conserver aux officiers de l'armée active le bénéfice de leurs services de guerre, pour l'avancement au choix dans l'armée. — N° 744.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

36. — Dépôt, par M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat à l'administration de la guerre, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger la loi du 10 avril 1917, modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912 et de la décision impériale du 29 juin 1863 :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée. — N° 745.

Dépôt et lecture, par M. Hervey, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger la loi du 10 avril 1917, modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912 et de la décision impériale du 29 juin 1863. — N° 746.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Article unique : M. Paul Doumer.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

37. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

38. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, portant ouverture d'un crédit de 5 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés

résidant aux colonies. — Renvoi à la commission des finances. — N° 749.

La 2^e, tendant à ouvrir un crédit de 1 million de francs pour participation de l'Etat à la souscription du monument de l'intervention américaine dans la guerre. — Renvoi à la commission des finances. — N° 750.

La 3^e, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi. — Renvoi à la commission, nommée le 18 septembre 1919, relative à l'acquisition de terrains et domaines ruraux. — N° 748.

39. — Observations de M. Milliès-Lacroix sur l'ajournement de la discussion d'une proposition de loi.

40. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au même jour à vingt et une heures et demie.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté, sous réserve, suivant l'usage, des observations qui pourraient être présentées à la prochaine séance.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉPRIMANT LA FONTE DES MONNAIES

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la fonte des monnaies d'or et d'argent.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre, dans la séance du 17 octobre 1919, un projet de loi tendant à réprimer la fonte des monnaies d'or et d'argent.

Ce projet vient d'être adopté sans modifications par la Chambre des députés.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de le soumettre à votre haute sanction.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Morel, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réprimer la fonte des monnaies d'or et d'argent.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la circulation monétaire, profondément troublée par la guerre, n'a pas encore repris son cours normal. La pénurie des espèces métalliques d'argent reste grande. C'est pour ces motifs qu'une loi récente a maintenu en vigueur

les dispositions arrêtées par la loi du 12 février 1916, pour la durée des hostilités, dispositions qui punissaient le trafic des monnaies et espèces nationales de peines d'amende ou de prison.

Le Gouvernement a jugé nécessaire de compléter ces mesures en interdisant, sous les mêmes peines, la fonte sans autorisation spéciale de ces mêmes monnaies.

Nous rappelons que les sanctions prévues par la loi du 12 février 1916 sont de six jours à six mois d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des espèces est obligatoirement prononcée.

Votre commission des finances a donné son approbation au projet de loi qui lui a été soumis. Elle vous propose de l'adopter sans modification.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Morel, Bérard, Cazeneuve, de Selves, Steeg, Perchot, Lintilhac, Thiéry, Guillier, Dupont, Tournon, Chéron, Castillard, Strauss, Charles Dupuy, Rouby, Ournac, Monis, plus deux signatures illisibles.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Toute personne convaincue d'avoir, sans autorisation spéciale du ministre des finances, procédé à la fusion, la refonte et la démonétisation dans un but industriel ou privé de monnaies nationales sera condamnée aux peines prévues par la loi du 12 février 1916. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour l'organisation des services français en Allemagne, pour le fonctionnement de la société des nations et des commissions d'exécution du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la ratification du traité et la nécessité d'assurer à dater du 1^{er} novembre prochain :

1^o Les services de l'ambassade de la République à Berlin où un chargé d'affaires sera nommé d'abord et où des missions importantes d'influences politiques et économiques seront envoyées de suite ;

2^o Les très nombreuses commissions d'exécution du traité (dont les frais seront en grande majorité remboursés ultérieurement par l'Allemagne ;

3^o L'organisation urgente des services in-

ternationaux et nationaux afférents à la société des nations,

Mettent le Gouvernement dans l'obligation de solliciter du Parlement l'ouverture immédiate des crédits nécessaires pour l'exécution de ces divers services, dont la bonne organisation présente une importance capitale au point de vue même de l'exécution stricte des clauses, tant financières que politiques et économiques du traité.

La bonne exécution et le rendement du traité dépendent en grande partie de l'organisation des services français en Allemagne et dans les commissions, et du recrutement d'un personnel d'élite.

Le Gouvernement tient à inscrire les crédits dont il s'agit dans ces chapitres réguliers du budget pour en permettre le contrôle efficace aux commissions parlementaires et à la cour des comptes.

Ces crédits se décomposent comme suit :
A. — Chap. 8 bis. — Services administratifs de l'ambassade de France à Berlin :

Location d'immeubles.....	150.000
Frais de service.....	125.000
	275.000

dont le sixième pour les deux derniers mois de 1919 donne 45,835 fr., auquel chiffre il convient d'ajouter : le matériel de première installation 100,000 fr.

Services politiques et économiques de l'ambassade.....	5.000.000
Service des passeports.....	300.000
Service des courriers.....	50.000
Frais de représentation.....	250.000
Total.....	5.600.000

dont le sixième est de 933,335 fr.

Soit pour les besoins des deux derniers mois et en chiffres ronds, 1,080,000 fr.

Chap. 39 bis. — Dépenses relatives à la société des nations :

a) Secrétariat général international de la société des nations. — Personnel, matériel, location d'immeubles, représentants à l'assemblée, au conseil, etc.....	500.000
b) Service de la société des nations à Paris.....	220.000
c) Secrétariat français de la société des nations à Genève.....	Mémoire.
	720.000

soit pour les mois de novembre et de décembre 1919, 120,000 fr.

B. — Chap. F bis. — Commissions d'exécution du traité :

Commission des réparations.....	2.000.000
Commission de la Sarre (gouvernement. — Exploitation des mines).....	1.000.000
Haute commission des territoires rhénans.....	1.000.000
Commission centrale du Rhin.....	300.000
Commissions fluviales (Oder, Elbe, Danube et Danube supérieur).....	600.000
Commission de Haute-Silésie (administration du plébiscite en Silésie et Prusse orientale).....	400.000
Commission de Teschen.....	200.000
Commission du Slesvig.....	200.000

Conférence du travail, conseil d'administration du bureau national du travail, commissions de délimitation (Memel, Dantzig, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Haute-Silésie, Hongrie, Autriche, Yougo-Slavie, Tchéco-Slovaquie, Sarre, Belgique), directeur du pont de Kehl, commission de démolition d'Helgoland, commission de cession des voies ferrées, tribunal criminel de Guillaume II, office central des dettes et créances, tribunal arbitral mixte franco-allemand.

Total..... 10.000.000

soit, pour les deux derniers mois de l'année et en chiffres ronds, 1,667,000 fr.

En résumé, les dépenses ci-dessus indiquées pourront être imputées :

1° Au budget des dépenses civiles :	
Chap. 8 bis.....	1.080.000
Chap. 31 bis.....	120.000
2° Au budget des dépenses exceptionnelles des services civils :	
Chap. F bis.....	1.667.000
Total.....	2.867.000

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la loi du 7 avril 1917, qui autorise l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, en vue de parer, du moins pour une certaine quantité, à l'insuffisance de notre approvisionnement en sucre et également de réduire nos achats à l'étranger, nous avons été contraints de recourir pendant la guerre à l'utilisation d'un produit fabriqué sur notre territoire.

C'est ainsi que la loi du 7 avril 1917 a autorisé, par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902, l'emploi de la saccharine et de toutes autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation. Mais cette dérogation n'a été concédée que pour la durée des hostilités.

Sans doute, la saccharine, étant dépourvue de valeur nutritive, ne saurait remplacer le sucre lorsqu'il s'agit de produits alimentaires dans la composition desquels le sucre joue le rôle d'aliment nutritif. Mais la loi de 1917 a permis son utilisation pour communiquer à divers produits une saveur sucrée ; ainsi limité, son emploi a été reconnu comme ne présentant aucun inconvénient pour la santé.

Or, les raisons qui avaient motivé cette dérogation subsistent toujours et même, par suite de l'élévation du change, elles se présentent avec plus de force qu'il y a deux ans. Aujourd'hui, plus qu'antérieurement, nous devons restreindre nos achats à l'extérieur aux matières absolument indispensables à la vie nationale.

D'autre part, la saccharine a été, pour le Trésor public, une source de revenus qu'il n'y a pas lieu de négliger. En effet, l'imposition de la saccharine livrée à la consommation intérieure a donné pour le Trésor les recettes suivantes :

2,513,000 fr. pour 1917 ;
41,836,340 fr. pour 1918,
Et 6,618,000 fr. pour les six premiers mois de 1919.

A ces sommes, il faut ajouter le produit de la redevance de 20 fr. par kilogr., perçue par le service des contributions indirectes pour le compte du ravitaillement, lequel s'est élevé, pour 1918, à 3,233,447 fr. 76.

Dans ces conditions, si l'on tient compte

de l'état où la guerre a mis notre industrie sucrière, qui ne pourra, avant plusieurs années, se relever de ses ruines et suffire à notre consommation, il paraît prudent de proroger pendant quelques années la dérogation accordée pour la fabrication de la saccharine.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le présent projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT DES CRÉDITS POUR L'ORGANISATION DES SERVICES FRANÇAIS EN ALLEMAGNE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, pour l'organisation des services français en Allemagne, pour le fonctionnement de la société des nations et des commissions d'exécution du traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi déposé récemment à la Chambre des députés et que cette Assemblée a voté dans sa séance d'hier, le Gouvernement demande les crédits nécessaires pour assurer, à partir du 1^{er} novembre prochain :

1° Les services de l'ambassade de la République à Berlin, où un chargé d'affaires sera nommé d'abord et où des missions importantes d'influence politique et économique seront envoyées tout de suite ;

2° Les très nombreuses commissions d'exécution du traité de paix, dont les frais seront en grande majorité remboursés ultérieurement par l'Allemagne ;

3° L'organisation urgente des services internationaux et nationaux afférents à la société des nations.

Ces crédits, qui seraient ouverts aux budgets du ministère des affaires étrangères, se décomposent comme suit :

Budget ordinaire des services civils.

Chap. 8 bis. — Services administratifs de l'ambassade de France à Berlin :

Location d'immeubles.....	150.000
Frais de services.....	125.000
	275.000

dont le sixième, pour les deux derniers mois de 1919, donne 45,835 fr., auquel chiffre il convient d'ajouter le matériel de première installation, 100,000 fr.

Service politique et économique de l'ambassade.....	5.000.000
Service des passeports.....	300.000
Service des courriers.....	50.000
Frais de représentation.....	250.000
Total.....	5.600.000

dont le sixième est de 933,335 fr., soit, pour les besoins des deux derniers mois et en chiffres ronds, 1,080,000 fr.

Chap. 31 bis. — Dépenses relatives à la société des nations :

a) Secrétariat général international de la société des nations. — Personnel, matériel, location d'immeubles, représentants à l'assemblée, au conseil, etc. 500.000

b) Service de la société des nations à Paris. 220.000

c) Secrétariat français de la société des nations à Genève. Mémoire

Total. 720.000
soit, pour les mois de novembre et décembre 1919, 120,000 fr.

Dépenses exceptionnelles des services civils.

Chap. F bis. — Commissions d'exécution du traité :

Commission des réparations.	2.000.000
Commissions de la Sarre (gouvernement, exploitation des mines).....	1.000.000
Haute commission des territoires rhénans.....	1.000.000
Commission centrale du Rhin.	300.000
Commissions fluviales (Oder, Elbe, Danube et Danube supérieur).....	600.000
Commissions de Haute-Silésie (administration du plébiscite en Silésie et Prusse orientale).	400.000
Commission de Teschen.....	200.000
Commission du Sleswig (administration du plébiscite).....	200.000
Commissions diverses et tribunaux :	

Conférence du travail, conseil d'administration du bureau national du travail. — Commissions de délimitation (Memel, Dantzig, Pologne, Roumanie, Bulgarie, Haute-Silésie, Hongrie, Autriche, Yougo-Slavie, Tchéco-Slovaquie, Sarre, Belgique). — Directeur du pont de Kehl, commission de démolition d'Helgoland, commission de cession des voies ferrées. — Tribunal criminel de Guillaume II. — Office central des dettes et créances. — Tribunal arbitral mixte franco-allemand. 4.300.000

Total. 10.000.000
soit, pour les deux derniers mois de l'année et en chiffres ronds, 1,667, 000 fr.

Votre commission des finances ne saurait refuser au Gouvernement les crédits qu'il juge nécessaires pour assurer l'exécution du traité de paix. Il est indispensable que les services français en Allemagne soient fortement organisés et que nous soyons représentés dans ce pays et dans les commissions d'exécution du traité de paix par un personnel d'élite.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guiller, Magny, Trystram, Empereur, Pouille, Cauvin, Boucher, Félix Martin, Doumer, Guilloteaux, Hervey, Morel, Touron, Vieu, Monis, Sabaterie, Beauvisage, Reymonq, Castillard et le comte d'Alsace.

L'urgence a été précédemment déclarée. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919

et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,200,000 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après du budget de son département :

« Chap. 8 bis. — Services administratifs de l'ambassade de France à Berlin, 1,080,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31 bis. — Dépenses relatives à la société des nations, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 1,667,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de son département F bis, intitulé : « Commissions d'exécution du traité ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour.....	215

Le Sénat a adopté.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA SACCHARINE

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la loi du 7 avril 1917 qui autorise l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, les matières édulcorantes artificielles, dont la saccharine, matières fabriquées sur notre territoire, nous ont permis pendant la guerre de faire face à notre pénurie de sucre et de réduire nos achats à l'étranger.

Cette fabrication et cette consommation, autorisées par la loi du 7 avril 1917, par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902, doivent prendre fin trois mois après la promulgation de la loi sur la cessation des hostilités.

Or, les raisons qui avaient motivé cette dérogation subsistent toujours, et même, par suite de l'élévation du change, sont plus impérieuses qu'il y a deux ans. La restriction de nos achats à l'étranger s'impose aujourd'hui plus encore qu'hier. Il nous faut limiter ces achats aux matières absolument indispensables.

Certes, la saccharine n'a aucun pouvoir nutritif et ne peut être confondue avec le sucre, matière alimentaire précieuse. Tout au moins est-elle sans danger pour la santé publique.

L'expérience, depuis deux ans, non seule-

ment en France, mais en Angleterre, en Italie et aux Etats-Unis, l'a suffisamment démontré, aux doses où ces substances artificielles sont pratiquement consommées. Il y a donc lieu, pour ces motifs, de proroger l'autorisation.

D'ailleurs, la saccharine a été pour le Trésor public une source de revenus appréciables. Voici les recettes, pour deux ans et demi :

2,513,000 fr. pour 1917,
41,836,310 fr. pour 1918,
Et 6,648,000 fr. pour les six premiers mois de 1919.

A ces sommes, il faut ajouter le produit de la redevance de 20 fr. par kilogr., perçue par le service des contributions indirectes pour le compte du ravitaillement, lequel s'est élevé, pour 1918, à 3 millions 233,447 fr. 76.

Notre industrie sucrière mettra plusieurs années à se relever de ses ruines. Dans ces conditions, il paraît prudent et utile de proroger pendant quelques années la dérogation accordée pour la fabrication de la saccharine.

D'accord avec le Gouvernement, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

M. le président. L'urgence a été précédemment déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Cazeneuve, Reymonq, Reynald, Faisans, Trystram, Monis, Morel, Flaisnières, Millès-Lacroix, Magny, Félix Martin, Hervey, le comte d'Alsace, Hayez, Boudenoot, Briardeau, Boucher, Pouille, Guilloteaux, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de la loi du 7 avril 1917, autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation reste en vigueur pour une durée de trois années à partir de la date de la cessation des hostilités. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE POUR LES FONCTIONNAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction

tion publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 4 septembre 1919, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi (n° 6834), attribuant des indemnités de résidence et de séjour et autres avantages accessoires aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat dont l'amélioration des traitements avait fait, dans la séance du 9 août, l'objet du vote des projets n° 6528 et 6529.

Nous avons l'honneur de solliciter dans le présent projet les crédits nécessaires pour permettre l'attribution des mêmes indemnités :

1^o Au personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique), compris dans le projet de loi n° 5879 ;

2^o Aux fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, compris dans le projet de loi n° 6985.

Les tarifs et les modalités des diverses indemnités pour lesquelles ces crédits vous sont demandés sont identiques à ceux qui ont servi de base à l'établissement du projet de loi n° 6834, à l'exposé des motifs duquel nous ne pouvons que vous prier de vouloir bien vous reporter. Nous signalerons toutefois que, certaines catégories des personnels visés percevant déjà des indemnités de résidence ou de logement qui leur sont payées par les départements et les communes, nous avons cru devoir restreindre le bénéfice des nouvelles indemnités de résidence aux membres des corps enseignants et aux fonctionnaires qui ont été jusqu'à présent exclus du bénéfice des indemnités départementales et communales.

Comme pour les personnels qui ont fait l'objet du projet n° 6834, les mesures envisagées recevraient leur effet à compter du 1^{er} juillet. L'accroissement de dépense annuel qui en résultera atteindra en nombre rond 15 millions et demi de francs par an.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre vote le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Cazeneuve, Reynald, Trystram, Faisans, Reymoneng, Boudenoot, Morel, Monis, Millès-Lacroix, FlaiSSIères, Félix Martin, Pouille, Boucher, Guilloteaux, Hervey, Brindeau, Hayez, le comte d'Alsace, Magny, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8,944,425 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 8. — Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique, 69,450 fr. — (Adopté.)

« Chap. 11. — Administration académique. — Indemnités, allocations diverses, secours, 34,550 fr. — (Adopté.)

« Chap. 12. — Administration académique. — Matériel, 25,500 fr. — (Adopté.)

« Chap. 13. — Inspection académique. — Traitement des inspecteurs d'académie des départements, 72,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 14. — Inspection académique. — Traitement des secrétaires et commis, 106,800 fr. — (Adopté.)

« Chap. 21. — Université. — Indemnités et allocations diverses, 1,314,450 fr. — (Adopté.)

« Chap. 28. — Ecole des hautes études. — Personnel, 55,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 31. — Ecole normale supérieure. — Indemnités, allocations diverses, secours, 3,600 fr. — (Adopté.)

« Chap. 34. — Collège de France. — Indemnités, allocations diverses, secours, 40,800 fr. — (Adopté.)

« Chap. 37. — Ecole des langues orientales vivantes. — Indemnités, allocations diverses, secours, 18,600 fr. — (Adopté.)

« Chap. 40. — Ecole des chartes. — Indemnités, allocations diverses, secours, 6,000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 43. — Ecole d'Athènes. — Indemnités, allocations diverses, secours, 9,600 francs. — (Adopté.)

« Chap. 44. — Ecole d'Athènes. — Matériel, 450 fr. — (Adopté.)

« Chap. 45. — Ecole de Rome. — Personnel, 6,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 46. — Ecole de Rome. — Matériel, 225 fr. — (Adopté.)

« Chap. 48. — Muséum d'histoire naturelle. — Indemnités, allocations diverses, secours, 54,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 51. — Observatoire de Paris. — Indemnités, allocations diverses, secours, 21,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 55. — Bureau central météorologique. — Indemnités, allocations diverses, secours, 19,700 fr. — (Adopté.)

« Chap. 58. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Indemnités, allocations diverses, secours, 3,675 fr. — (Adopté.)

« Chap. 59. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Matériel, 750 fr. — (Adopté.)

« Chap. 61. — Bureau des longitudes. — Indemnités, allocations diverses, secours, 16,800 fr. — (Adopté.)

« Chap. 65. — Institut national de France. — Indemnités académiques aux membres de l'Institut et indemnités à divers, 2,400 fr. — (Adopté.)

« Chap. 68. — Académie de médecine. — Personnel, 2,400 fr. — (Adopté.)

« Chap. 74. — Musée d'ethnographie. — Indemnités, allocations diverses, secours, 1,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 76. — Institut français d'archéologie orientale au Caire, 11,725 fr. — (Adopté.)

« Chap. 81. — Bibliothèque nationale. — Indemnités, allocations diverses, secours, 45,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 85. — Bibliothèques publiques. — Indemnités, allocations diverses, secours, 16,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 91. — Services généraux des bibliothèques et archives, 5,300 fr. — (Adopté.)

« Chap. 94. — Archives nationales. — Indemnités, 17,400 fr. — (Adopté.)

« Chap. 101. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre, 2,200,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 103. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 750,000 francs. — (Adopté.)

« Chap. 106. — Ecole normale de Sèvres. — Personnel, 6,300 fr. — (Adopté.)

« Chap. 110. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 1,050,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 122. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 409,400 fr. — (Adopté.)

« Chap. 125. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel, 4,200 fr. — (Adopté.)

« Chap. 127. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel, 2,100 fr. — (Adopté.)

« Chap. 130. — Indemnités diverses et frais de déplacement du personnel des écoles normales primaires, 448,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 132. — Ecoles primaires supérieures (indemnités de résidence), 1,500,000 francs. — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 19. — Conservatoire national des arts et métiers, 14,400 fr. — (Adopté.)

« Chap. 24. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Traitements et salaires, 213,150 francs. — (Adopté.)

« Chap. 27. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement (personnel, traitements et salaires), 115,700 fr. — (Adopté.)

« Chap. 33. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie, 237,925 fr. — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel, traitements, 1,875 fr. — (Adopté.)

« Chap. 39. — Inspection générale de l'enseignement technique, 4,650 fr. — (Adopté.)

« Chap. 40. — Frais de bureau et de tournées. — Conseil supérieur de l'enseignement technique, 5,750 fr. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 214

Majorité absolue..... 108

Pour..... 214

Le Sénat a adopté.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le garde des sceaux. Messieurs, en apportant ce projet de loi sur votre bureau, le Gouvernement n'a rien à ajouter aux considérations qui sont énoncées dans l'exposé des motifs du projet qui a été adopté par la Chambre des députés.

Cet exposé des motifs a été distribué au Sénat; le Gouvernement ne peut que s'en tenir aux indications qu'il avait fournies à l'autre Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi serait, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire et à l'avancement des magistrats.

Il sera imprimé et distribué. (Adhésion.)

La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un second projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation provisoire du service de santé militaire après la cessation des hostilités.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux explications fournies dans l'exposé des motifs de ce projet et qui a été imprimé et distribué au Sénat.

Je demande le renvoi du projet de loi à la commission de l'armée.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS EN VUE DE LA RECONSTITUTION DE LA POLICE DANS LES DÉPARTEMENTS LIBÉRÉS.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue de la reconstitution des services de police dans les départements libérés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi déposé le 17 octobre courant à la Chambre des députés et que celle-ci a voté hier, le Gouvernement a demandé les crédits nécessaires pour la reconstitution des services de police dans les départements libérés.

Les besoins considérables de la main-d'œuvre, le rapatriement des prisonniers de guerre appellent, en effet, dans ces régions, un grand nombre de travailleurs

étrangers, Belges, Espagnols, Luxembourgeois, Russes et Chinois.

D'autre part, en exécution du traité de paix, 700,000 ouvriers allemands et autrichiens doivent être prochainement dirigés sur la France pour coopérer à la reconstitution.

Enfin, des entrepreneurs, avec qui des contrats de déblaiement ont été passés, vont, à bref délai, amener, sur les chantiers, des groupements importants de travailleurs italiens.

Tout cet afflux d'étrangers nécessite, comme on le comprend, des mesures particulières d'ordre et de surveillance. Le Gouvernement envisage à cet effet le renforcement de la police spéciale, ainsi que la reconstitution de la police locale.

Le territoire des régions libérées serait divisé en un certain nombre de secteurs, à la tête de chacun desquels serait placé un commissaire spécial. Ce fonctionnaire aurait pour mission d'assurer, sous la direction du préfet, l'exécution des lois et règlements et de prendre, le cas échéant, les mesures administratives que viendraient à réclamer les circonstances. Un certain nombre d'inspecteurs seraient mis à sa disposition pour le seconder et pour le suppléer au besoin.

Est proposée en conséquence, la création, à partir du 1^{er} novembre 1919, de 24 postes de commissaires spéciaux et de 245 emplois d'inspecteurs, mesure devant entraîner pour les deux derniers mois de l'année une dépense de 312,853 fr.

Le Gouvernement fait d'ailleurs remarquer que ces augmentations d'effectifs, destinées à répondre à des besoins temporaires, seraient progressivement réduites et arrêtées dès que les circonstances auxquelles elles doivent faire face auront pris fin.

En vue, d'autre part, de reconstituer la police locale, le Gouvernement se propose d'accorder aux municipalités des subventions destinées à leur permettre de recruter le personnel nécessaire, lorsqu'elles seront en mesure d'opérer elles-mêmes leur recrutement; dans le cas contraire, des agents seront mis à leur disposition par les soins de l'administration, pour être rétribués sur les fonds des budgets communaux.

Les allocations nécessaires seraient réparties, sur les demandes justificatives des préfets, entre les communes intéressées au prorata de leurs besoins et pour les nécessités exclusives de leurs services de police.

On envisage la création de 1,000 emplois d'agents à partir du 1^{er} novembre 1919. En prenant pour base le chiffre moyen adopté pour les traitements du personnel subalterne des polices d'Etat, la dépense serait pour les deux derniers mois, de 1,041,666 francs.

Le concours de l'Etat serait, d'ailleurs, limité à la seule durée de la reconstitution de la vie locale.

Votre commission des finances, unanime à reconnaître l'opportunité des mesures proposées par le Gouvernement, vous demande de ratifier le projet de loi qui vous est soumis, sous la réserve formelle que tous les emplois à créer devront être progressivement supprimés dès que les circonstances le permettront.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Mouis, Doumer, Guiller, Magny, Pouille, Cauvin, Trystram, Empereur, Boucher, Castillard, Reymoneng, le comte d'Alsace, Guilloteaux, Sabaterie, Touron, Hervey, Morel, Vieu, Beauvisage et Félix Martin.

L'urgence a été précédemment déclarée. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,354,529 fr. et applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

« Chap. L bis. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile en service dans les régions libérées, 312,853 fr.

« Chap. L ter. — Subvention extraordinaire aux communes des régions dévastées pour la reconstitution des services de police, 1,041,666 fr. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 215

Majorité absolue..... 108

Pour..... 215

Le Sénat a adopté.

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CUMUL DU TRAITEMENT CIVIL ET DE LA SOLDE MILITAIRE POUR CERTAINS FONCTIONNAIRES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917, et à accorder le bénéfice de la loi du 5 août 1914, c'est-à-dire le cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire aux fonctionnaires titulaires de leur emploi au moment de leur appel sous les drapeaux avant la guerre ou au cours de la guerre et le bénéfice de la rétroactivité pécuniaire pour le traitement civil non perçu depuis la date de leur passage dans la réserve de l'armée active.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa 2^e séance du 17 octobre courant, une proposition de loi tendant à modifier, pour les fonctionnaires mobilisés, les règles du cumul de leur traitement civil et de leur solde militaire.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, « les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées,

du traitement civil qui est attribué à leur emploi ».

En vertu de cette disposition, dès leur rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires des classes 1910 et plus anciennes bénéficieraient, dans les conditions fixées par la loi, du cumul du traitement civil avec la solde militaire.

Quant aux jeunes gens des classes 1911, 1912 et 1913, qui se trouvaient achever leurs trois années de service, ils ne profiteraient d'aucun cumul, même quand ils eurent accompli la durée de service au bout de laquelle en temps de paix ils eussent été libérés.

Cette situation ne laissait pas que de comporter quelque injustice. C'est pourquoi l'article 12 de la loi du 4 août 1917 disposa que, « par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieraient des dispositions de ladite loi, si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La disposition ci-dessus aura effet à partir du 1^{er} juillet 1917 pour les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers des classes 1911, 1912 et 1913 ; à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active, pour ceux des classes 1914 et suivantes ».

Cette disposition donna pleine satisfaction aux jeunes gens des classes 1914 et suivantes qui, au bout de leur temps normal de service, furent admis à recevoir leurs appointements civils, mais elle laissa les jeunes gens des classes 1911, 1912 et 1913 dans une situation moins favorable que leurs collègues, puisque seuls des fonctionnaires titulaires de leur emploi avant la guerre, ils se trouveraient rester plus de trois ans sous les drapeaux sans rien toucher de leurs émoluments civils. Par rapport à leurs aînés ou à leurs cadets, ils perdraient : les uns trente-trois, les autres vingt et un, les derniers neuf mois de traitement.

La Chambre a pensé qu'il fallait réparer cette injustice. C'est pourquoi elle a remplacé l'article 12 précité de la loi du 4 août 1917 par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieraient des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La présente disposition aura effet à partir du passage de ces classes dans la réserve de l'armée active. »

Par l'effet de cette disposition, les fonctionnaires précités des classes 1911, 1912 et 1913 seront appelés à profiter rétroactivement du cumul à partir du passage de leur classe dans la réserve de l'armée active.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision de la Chambre, parce qu'elle est conforme à l'équité.

Comme l'a fait remarquer la commission du budget de l'autre Assemblée, ce sont les classes 1914, 1912 et 1913 qui, sous les drapeaux, au moment de la déclaration de guerre, ont constitué le noyau même de nos troupes du début d'août 1914 et qui ont supporté le choc de l'envahisseur. On ne peut les traiter moins favorablement que les autres.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumer, Guiller, Trystram, Magny, Empereur, Pouille, Félix Martin, Boucher, Monis, Reymoneng, Castillard, Cauvin, le comte d'Alsace, Hervey, Guilloteaux, Morel, Sabatier, Tournon, Vieu et Beauvisage.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 12, titre III, de la loi du 4 août 1917 est remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1914, les fonctionnaires des classes 1911 et suivantes bénéficieraient des dispositions de ladite loi si, au moment de la mobilisation, ils étaient titulaires de leur emploi ou s'ils l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire. La présente disposition aura effet à partir du passage de ces classes dans la réserve de l'armée active. »

Y a-t-il des observations sur l'article unique de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

10. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Échange de terrains.)

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Labro.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le cap Ferret, qui borde le bassin d'Arcachon et le sépare de l'Océan, fait partie de la forêt domaniale de Lège-et-Garonne. Il comprend 350 hectares de terrains, plus ou moins boisés et soumis au régime forestier.

Depuis longtemps déjà des baigneurs ont cherché à s'installer sur ce point et l'Etat a été conduit à leur accorder l'autorisation d'occuper un certain nombre de petites parcelles non boisées ; mais, pour réserver l'avenir, comme aussi pour ne pas détourner d'une manière définitive les parcelles en question de la culture forestière à laquelle elles étaient destinées en principe, ces autorisations n'ont été accordées qu'à titre de simple tolérance, révocable à toute époque, sans indemnité. Comme conséquence de cette précarité, des redevances très faibles (environ 15 fr. par are) étaient imposées aux concessionnaires.

Cet état de choses, sans inconvénients au début, n'a pas tardé à devenir fâcheux lorsque les concessions devenues plus nombreuses ont donné naissance à une véritable agglomération.

D'une part, en effet, des travaux d'assainissement exigés par la salubrité publique eussent été indispensables. L'enquête sur les stations balnéaires faite en 1909 par le ministère de l'intérieur venait sur ce point renforcer les conclusions du conseil d'hygiène du département de la Gironde.

D'autre part, la précarité des titres d'occupation s'opposait au développement de la station et à l'exécution des travaux les plus indispensables.

Aussi, pour ne pas enrayé un sérieux

progrès économique à cet égard, l'administration des eaux et forêts avait-elle été amenée à envisager la distraction définitive des terrains du cap Ferret du domaine forestier de l'Etat, en vue de leur aliénation à des particuliers.

Cette aliénation pouvait être réalisée de deux façons : aliénation pure et simple à prix d'argent par adjudication, ou échange contre des terrains boisés.

La première solution, adoptée en 1908 pour des terrains voisins non boisés, et dont les résultats furent d'ailleurs peu encourageants, présentait dans le cas actuel le grave inconvénient de diminuer l'étendue des forêts domaniales et allait ainsi à l'encontre de la politique suivie constamment par le Gouvernement.

Diverses demandes d'acquisition furent ainsi écartées dans les années précédant la guerre. Une autre ayant pour but de faire subventionner une construction de chemin de fer par voie de cession gratuite de terrain n'a pu être prise en considération, car elle était contraire aux prescriptions de la législation en vigueur.

La solution consistant à procéder par voie d'échange parut la plus favorable aux intérêts de l'Etat.

Or, parmi les demandes d'échanges, celle présentée par M. Labro retint particulièrement l'attention de l'administration en raison des avantages importants qu'elle présentait pour l'Etat. Aussi fut-elle mise à l'instruction et elle a abouti, après exécution des formalités réglementaires et légales, au contrat passé à Bordeaux, le 25 janvier 1919, en exécution d'un décret du 5 juillet 1918.

En application de l'article 18 de la loi du 1^{er} décembre 1790, le Parlement est appelé à ratifier par une loi le contrat d'échange passé entre l'Etat et M. Labro. Le projet de loi déposé à cet effet par le Gouvernement a été voté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 septembre 1919 et il est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

La base de l'échange est la suivante :

L'apport de l'Etat est constitué par 493 hectares 3 ares 97 centiares, estimés par les experts 668,979 fr. L'apport du coéchangiste est constitué par les forêts de Cadarache et de Moissac d'une contenance totale de 2,551 hectares 24 ares 46 centiares et d'une valeur estimée à 770,180 fr.

L'échange ayant lieu sans soulte, l'Etat bénéficie donc d'un excédent de contenance de 2,058 hectares et d'un excédent de valeur de plus de 103,000 fr., non compris la construction d'une maison forestière pour laquelle M. Labro doit verser un fonds de concours de 20,000 fr.

Mais là ne résident pas les seuls avantages à retirer par l'Etat de ce contrat.

La forêt de Cadarache (Bouches-du-Rhône, Var), d'une contenance totale de 1,809 hectares 8 ares 22 centiares, est située au confluent de la Durance et du Vinon. Ce massif, mis en vente par la ville d'Embrun à qui il appartenait, risquait de tomber entre les mains de spéculateurs qui eussent procédé à des exploitations très intensives, lesquelles auraient eu les plus graves répercussions sur le régime torrentiel bien connu de la Durance et de ses affluents, le Verdon et le Vinon. L'administration de l'hydraulique et le Touring-Club s'étaient, en conséquence, émus de cette situation et avaient insisté pour que cette forêt fût incorporée au domaine forestier de l'Etat. Ce résultat, des plus importants, sera obtenu par l'échange projeté.

La forêt de Moissac, dans le département du Var, a une contenance de 742 hectares 16 ares 24 centiares. Elle appartenait à la commune de Moissac et était fortement hypothéquée. La commune était acculée à

la vente de sa forêt et, en la comprenant dans l'échange, on a permis à la municipalité de sortir d'une situation obérée tout en maintenant sous le régime forestier des bois et terrains pour lesquels cette protection est absolument nécessaire.

Les avantages financiers que l'Etat retirera de l'échange seront en outre augmentés du fait que la valeur des forêts de Cadarache et de Moissac s'est accrue depuis les expertises de 1913-1914 dans une proportion beaucoup plus grande que celle des terrains du Cap Ferret.

Il y a lieu de tenir compte enfin de l'éventualité de la création par le coéchangiste d'un chemin de fer de Bordeaux au Cap Ferret à travers la forêt domaniale de Lège-et-Garonne dont les produits prendraient ainsi une notable plus value.

D'autre part, si l'on considère cette affaire au point de vue de l'intérêt général des habitants du cap Ferret, il est hors de doute que l'échange projeté est tout à leur avantage et ne peut qu'améliorer leur situation.

La réussite de l'opération d'échange de M. Labro est, en effet, subordonnée à la mise en valeur des terrains du cap Ferret et à l'exécution de travaux importants et onéreux, tels que nivellement et assainissement du sol, adduction d'eau, travaux de défense contre les érosions de la mer, création de routes carrossables, de quais, organisation de services réguliers et rapides de bateaux à vapeur reliant la station avec Arcachon, etc. Ces travaux seront évidemment tout à l'avantage des habitants et ne peuvent que leur profiter au point de vue, soit de leur agrément, soit du développement de leur commerce. On peut évaluer à 1,500,000 fr. la dépense qui incombera de ce chef au coéchangiste, somme qui, s'ajoutant à celle de plus de 1 million déjà dépensée par celui-ci jusqu'à présent, portera à plus de 2,200,000 fr. le coût auquel lui reviendra cet échange.

Un certain nombre de concessionnaires de terrains au cap Ferret ont fait présenter à votre commission des doléances et des demandes tendant à leur réserver le droit de reprendre leurs terrains à un prix fixé d'avance par l'Etat. Cette prétention n'est pas fondée.

Les concessionnaires établis au cap Ferret avant les travaux d'expertise sont au nombre de 150 et occupent des terrains d'une contenance totale de 9 hectares 85 ares 57 centiares, soit en moyenne 6 ares 56 centiares par concession. Ces concessionnaires peuvent être divisés en deux catégories :

a) Les marins, propriétaires de parcs aux huîtres et autres travailleurs ;

b) Les concessionnaires installés au cap Ferret pour des raisons de convenance ou d'agrément.

En ce qui concerne la première catégorie, M. Labro s'est engagé en 1914 et en 1919 à céder à ces concessionnaires peu fortunés les terrains de leurs concessions au prix de 3 fr. le mètre carré, prix très réduit si l'on considère que ces terrains figurent au procès-verbal d'expertise pour une valeur d'estimation de 5 fr. le mètre carré.

Quant aux autres personnes qui ne détiennent que des concessions de pur agrément, elles sont protégées par des clauses spéciales de l'acte d'échange ainsi conçu :

« Au cas où l'échangiste reprendrait les terrains concédés pour les vendre à une autre personne que le détenteur actuel ou pour répondre à une nécessité d'ouverture de voies nouvelles ou pour tout autre motif et dans l'hypothèse où une entente amiable n'aurait pu avoir lieu avec le concessionnaire, l'échangiste devra, nonobstant les dispositions contraires de l'article 555 du code civil, payer à ceux qui ont construit

ou planté sur le sol forestier avant le commencement de l'expertise réglementaire la valeur de ces édifices ou de ces plantations fixée à dire d'expert et établie comme en cas d'incendie.

« Au chiffre fixé par l'expertise sera ajouté une prime de 10 p. 100 de la valeur de la plantation ou de la construction, telle qu'elle résultera de l'estimation des experts, cette prime étant destinée à tenir compte au cédant de la valeur de convenance qu'avaient pour lui ces immeubles.

« En outre, le détenteur actuel d'une concession aura, à égalité de prix et de condition, un droit de préférence sur les terrains mis en vente. »

Dans l'état actuel des choses, ces concessionnaires n'avaient aucun droit à faire valoir pour obtenir la propriété des terrains qu'ils occupent. Ils ne détenaient les terrains domaniaux qu'à titre de simple tolérance révocable à toute époque et ils pouvaient être obligés par l'Etat à démolir leurs constructions.

Si l'Etat avait cédé purement et simplement ces terrains à M. Labro dans les conditions du droit commun de l'article 555 du code civil, M. Labro eût été en droit d'exiger la démolition sans indemnité. Il aurait pu ainsi vendre à d'autres acheteurs les terrains actuellement occupés par des concessionnaires.

Au lieu de cela les clauses ci-dessus donnent aux concessionnaires une priorité à prix égal en cas de vente du terrain de leur concession par M. Labro, et il est stipulé que celui-ci, dans le cas où il ne s'entendrait pas avec un concessionnaire pour lui rétrocéder le terrain primitivement concédé, devra lui payer la valeur de ses constructions et plantations fixée à dire d'expert comme en matière d'incendie et augmentée de 10 p. 100.

Au surplus il est juste, que les concessionnaires soient obligés à certains sacrifices pour devenir propriétaires à titre définitif de terrains sur lesquels ils n'étaient installés qu'à titre précaire et qui sont appelés à gagner en valeur dans une mesure qu'il est d'ailleurs difficile de chiffrer actuellement.

En somme, il résulte tant des engagements pris par le coéchangiste que des clauses du contrat soumis à votre ratification que tous les intérêts dignes d'être sauvegardés sont efficacement et complètement protégés.

En outre, comme on l'a vu, l'échange projeté, déjà avantageux pour l'Etat au moment où il a été préparé, l'est encore plus actuellement.

Rien ne s'oppose donc à sa ratification.

Une prompt solution de cette affaire est dans l'intérêt de toutes les parties en cause ; car, d'une part, il est urgent, au point de vue de l'assainissement de la partie habitée du cap Ferret, que le coéchangiste en devienne propriétaire pour pouvoir entreprendre sans retard les travaux qui lui sont imposés par le contrat ; et, d'autre part, il importe au point de vue de la reprise des exploitations régulières dans les forêts de Cadarache et de Moissac et du reboisement des terrains encore broussaillieux qui y sont inclus que ces immeubles passent sous le régime forestier et la gestion de l'administration forestière.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter sans modifications le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Magny, Vieu, Deloncle, Mascaraud, Félix Martin, Savary, Morel, Cauvin, de Selves, Empereur, Reynald, Steeg, Doumer, Reymoneng, Cazeneuve, Ranson, Bérard, Linthilhac, Mollard et Aguilhon.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 25 janvier 1919 entre le préfet de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, et M. Charles Labro, l'échange sans soulte de 493 hectares 3 ares 97 centiares de terrains, au cap Ferret, dépendant de la forêt domaniale de Lège-et-Garonne (Gironde), contre 2,551 hectares 24 ares 46 centiares de terrains, de nature forestière, provenant du domaine de Cadarache (Bouches-du-Rhône et Var) ainsi que de la forêt communale de Moissac (Var) et appartenant à M. Labro. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

2^e SECTION

Commune de Gérardmer (Vosges)

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Gérardmer (Vosges) les sections de Xonrupt et des Fies, pour les ériger en une municipalité distincte.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 17 octobre courant, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à ériger en commune distincte les sections de Xonrupt et des Fies, dépendant de la commune de Gérardmer (Vosges).

Votre commission d'intérêt local a examiné à son tour ce projet. Elle en adopte les motifs et elle vous prie de bien vouloir sanctionner par votre vote les dispositions qui y sont contenues.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Monis, Magny, Guillier, Trystram, Empereur, Pouille, Cauvin, Boucher, Félix Martin, Guilloleaux, Doumer, Hervey, Reymoneng, Morel, Sabatier, Tournon, le comte d'Alsace, Vieu et Beauvisage.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le territoire des sections de Xonrupt et des Fies est distrait de la commune de Gérardmer (canton de Gérardmer, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges), et formera à l'avenir, sous la dénomination de Xonrupt, une commune distincte.

« La ligne séparative des deux nouvelles

communes est figurée par une teinte rose au plan annexé à la présente loi.

« Ces dispositions recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le passif communal restera à la charge exclusive de la commune de Gérardmer. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les biens des pauvres seront partagés proportionnellement à la population municipale des nouvelles communes, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

« Les droits aux lits dans l'hôpital-hospice de Gérardmer et les charges correspondantes seront réparties entre les deux communes suivant la même proportion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3^e PROJET

Commune de Riantec (Morbihan).

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ériger en municipalité distincte la section de Locmiquélic, dépendant de la commune de Riantec (Morbihan).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 17 octobre courant la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Locmiquélic, dépendant actuellement de la commune de Riantec (Morbihan).

Votre commission d'intérêt local a examiné à son tour ce projet. Elle en adopte les motifs et elle vous prie de bien vouloir sanctionner par votre vote les dispositions qui y sont contenues.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Magny, Guillier, Reymoneng, Trystram, Empereur, Pouffe, Cauvin, Boucher, Félix Martin, Doumer, Monis, Guillo-teaux, Hervey, Morel, Castillard, Sabaterie, Touron, Vieu, Beauvisage et le comte d'Alsace.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La section de Locmiquélic est distraite de la commune de Riantec (canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient, département du Morbihan) et formera, à l'avenir, une commune distincte

dont le chef-lieu est fixé à Locmiquélic et en portera le nom.

« La ligne séparative des deux nouvelles communes est figurée au plan annexé à la présente loi par une ligne rouge constituée par une série de traits et de croix alternés. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La commune de Riantec demeurera exclusivement chargée des emprunts contractés en vertu des arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1905, 10 mars 1913 et 4 juin 1914.

« La commune de Locmiquélic remboursera les emprunts contractés en vertu du décret du 25 octobre 1901 et des arrêtés préfectoraux des 3 novembre 1901 et 28 juin 1905.

« Les annuités de l'emprunt autorisé par décret du 20 octobre 1914 seront réparties entre les deux communes de la façon suivante : Riantec, 2,513 fr. 08 ; Locmiquélic, 2,468 fr. 10. Les annuités de l'emprunt autorisé par arrêté préfectoral du 21 avril 1913 seront réparties comme suit : Riantec, 503 fr. 08 ; Locmiquélic, 82 fr. 32. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les biens appartenant au bureau de bienfaisance de la commune de Riantec seront partagés entre cet établissement et la commune de Locmiquélic, créée par la présente loi, proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune de ces communes, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune ou une partie de ces indigents tiendraient privativement d'actes de fondation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4^e PROJET

Canton de Villeneuve-Saint-Georges
(Seine-et-Oise).

M. le président. La parole est à M. Magny pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à créer, dans l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), un nouveau canton avec Villeneuve-Saint-Georges pour chef-lieu.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 17 octobre courant, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à créer, dans l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), un nouveau canton dont Villeneuve-Saint-Georges serait le chef-lieu.

Votre commission d'intérêt local a examiné à son tour ce projet. Elle en adopte les motifs et elle vous prie de bien vouloir sanctionner par votre vote les dispositions qui y sont contenues.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Magny, Monis, Guillier, Guillo-teaux, Doumer, Empereur, Trystram, Reymoneng, Hervey, Morel, Pouffe, Cauvin, Castillard,

Touron, Sabaterie, le comte d'Alsace, Boucher, Félix Martin, Beauvisage, Vieu.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy sous-Sénart, Valenton, Vigneux, Yerres (arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise) sont distraites du canton de Boissy-Saint-Léger et formeront un nouveau canton qui aura Villeneuve-Saint-Georges pour chef-lieu. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905, le Gouvernement est autorisé à ne pas créer de justice de paix dans le nouveau canton de Villeneuve-Saint-Georges qui reste placé sous la juridiction du juge de paix de Boissy-Saint-Léger. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, le Gouvernement est autorisé à ne point créer d'office de notaire dans la nouvelle circonscription cantonale. Les notaires aux résidences de Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges et Brunoy auront le droit d'exercer leurs fonctions dans les deux cantons de Boissy-Saint-Léger et de Villeneuve-Saint-Georges. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5^e PROJET

Commune de Pouldavid (Finistère).

M. le président. La parole est à M. Magny, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 8^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Pouldergat (Finistère) la section de Pouldavid pour l'ériger en municipalité distincte.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 17 octobre courant, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à ériger en commune distincte la section de Pouldavid dépendant de la commune de Pouldergat (Finistère).

Votre commission d'intérêt local a examiné à son tour ce projet. Elle en adopte les motifs et elle vous prie de bien vouloir sanctionner par votre vote les dispositions qui y sont contenues.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Magny, Guillier, Trystram, Reymoneng, Hervey, Morel, Empereur, Guillo-teaux, Monis, Doumer, Sabaterie, Touron, Castillard, Pouffe, Cauvin, Vieu, Beauvi-

sage, le comte d'Alsace, Félix Martin, Boucher.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La partie de territoire figurée par une teinte rose au plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Pouldergat, canton de Douarnenez, arrondissement de Quimper, département du Finistère, et formera à l'avenir une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Pouldavid et qui portera le nom de Pouldavid-sur-Mer. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La commune de Pouldavid-sur-Mer sera exclusivement chargée du remboursement des emprunts autorisés par arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1884, 27 mars 1888 et 17 juillet 1908. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'actif ou le passif de l'ancienne commune de Pouldergat existant à la date de la promulgation de la présente loi sera réparti entre les deux nouvelles communes proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les biens constituant le patrimoine des pauvres appartenant à la commune de Pouldergat seront partagés entre les nouvelles communes proportionnellement à leurs chiffres respectifs de population municipale, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune ou une partie de ces indigents tiendraient privativement d'actes de fondation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics.

M. Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant des règles éventuelles d'exploitation de ce réseau.

Je demande le renvoi à la commission de l'outillage national et pour avis à la commission des finances et à la commission des régions dévastées.

M. Cazeneuve. Pourquoi pas à la commission de l'énergie hydraulique?

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est un projet qui a pour but de joindre les centrales productives d'électricité des régions

libérées, il me semble être plutôt de la compétence de la commission de l'outillage national.

M. le président. M. Cazeneuve insiste-t-il pour le renvoi à la commission de l'énergie hydraulique?

M. Cazeneuve. Non, monsieur le président.

M. le président. M. le sous-secrétaire d'Etat demande le renvoi du projet de loi à la commission nommée le 13 février 1902 relative à l'outillage national et pour avis à la commission des finances et à la commission des régions dévastées.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS POUR LES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère de l'instruction publique.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi qui nous a été transmis, ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre de la 1^{re} section, d'un crédit de 700,000 fr., d'une part, pour construction et installation de locaux à l'usage des universités, et d'un second crédit de 8,593,000 fr. en vue d'agrandir la faculté de médecine de Paris.

A l'appui de cette demande, M. le ministre nous a soumis des études très détaillées qui démontrent l'urgence des besoins auxquels ces crédits permettront de faire face.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi dont vous êtes saisis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cazeneuve, Reynald, Boudenoot, Trystram, Félix Martin, Faisans, Milliers-Lacroix, Flaissières, Magny, Touron, Pouille, Boucher, Guilloteaux, Hervey, Brindeau, le comte d'Alsace et Hayez.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des

beaux-arts (1^{re} section. — Instruction publique) en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 9,290,000 fr., applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 154 bis. — Construction de bâtiments, mise en état et installations scientifiques de locaux à l'usage des universités, 700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 154 ter (nouveau). — Agrandissement de la faculté de médecine de Paris, 8,590,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour.....	215

Le Sénat a adopté.

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'EXTENSION DU PORT DE DUNKERQUE

M. le président. La parole est à M. Trystram, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Trystram, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'outillage national chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisi et qui vient d'être approuvé par la Chambre des députés dans sa deuxième séance du 17 octobre 1919, a pour objet l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur la situation toute spéciale qui a été faite par la guerre à notre grand port de la mer du Nord. Placé à l'extrême frontière de la France et de la Belgique, il a été, pendant plus de quatre ans, soumis à une série de bombardements intensifs par canons ou par avions dont le souvenir est présent à tous les esprits. Mais ce qu'il faut que la haute Assemblée sache, ce dont la France qui travaille doit se souvenir, c'est que, pendant cette dure période, le travail n'a jamais été arrêté sur les quais. Certes le trafic commercial a sensiblement diminué, mais il a été en grande partie remplacé par les transports militaires pour le ravitaillement des armées belges, anglaises et françaises, qui tenaient le front de Nieuport à Armentières.

En même temps, les travaux de la darse 5 s'achevaient, et un outillage nouveau pour le transbordement du charbon et du minerai était installé, grâce au dévouement des ingénieurs et des ouvriers et grâce, il faut le dire, à la ténacité de la chambre de commerce, du conseil municipal de Dunkerque, du conseil général du Nord et des représentants de la ville qui ont tenu à honneur

de préparer l'avenir, tout en faisant face aux nécessités impérieuses de l'heure présente.

C'est ainsi que, d'accord avec eux, le ministère des travaux publics mit sur pied le projet des travaux dont nous vous demandons aujourd'hui d'approuver le programme. Il a été établi en tenant compte à la fois des leçons du passé et des nécessités que la situation économique de notre pays nous impose. Pour relever notre crédit et reconstituer notre richesse, il nous faut intensifier la production dans toutes les branches de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Mais produire ne servirait à rien, ou serait impossible, si l'on n'augmentait pas les capacités de nos organismes de transports dont la guerre a souvent montré l'insuffisance. De là l'obligation immédiate de refondre notre outillage national et de donner enfin à notre pays l'armement qui convient à l'énergie et la puissance de travail qu'il a déployées pour vaincre nos ennemis. Mais il ne suffit pas d'établir de grands projets, il faut les exécuter et non plus en quinze ou vingt ans mais sans perdre une minute, de façon à capter les courants commerciaux qui, désorganisés par la guerre, sont en voie de se reconstituer. Rien n'est plus difficile que de changer des habitudes, même en matière de commerce international, et il faut arriver bon premier, là comme ailleurs.

C'est vous dire combien votre commission apprécie à sa juste valeur la hâte mise par le port de Dunkerque et le Gouvernement, et c'est pourquoi elle propose au Sénat de ne pas hésiter à approuver d'urgence le projet de loi qui lui est soumis.

Les travaux projetés sont résumés ci-après :

- 1^o Création d'un avant-port ;
- 2^o Construction d'une écluse à sas pour l'accès des navires aux bassins à flot ;
- 3^o Extension des bassins à flot, comportant : la construction de la darse n^o 6 et du bassin d'évolution des darses 5 et 6, l'amorce

du bassin d'évolution de trois autres darses et la construction de l'écluse de jonction des bassins à flot avec le canal prévu au paragraphe 6^o ci-après ;

4^o Construction d'une gare maritime des voies de desserte des nouveaux quais et des voies de raccordement du port avec la gare maritime ;

5^o Consruction d'un engin de radoub ;

6^o Ouverture d'un canal raccordant directement les bassins à flot avec la rivière l'Aa, et comprenant un premier tronçon accessible aux bâtiments de mer, sur lequel s'embranchera un bassin pour les opérations des navires pétroliers, et un second tronçon praticable aux bateaux de navigation intérieure et aux allèges du port ;

7^o Création sur les rives du premier tronçon du canal spécifié au paragraphe 6^o ci-dessus, et indépendamment du bassin aux pétroles, d'un établissement maritime dont la construction et l'exploitation seront concédées à la chambre de commerce de Dunkerque, et qui sera affecté aux opérations du commerce et des industries utilisant habituellement la voie maritime pour l'approvisionnement des matières premières ou l'expédition de leurs produits.

La dépense est évaluée à 180 millions avec une majoration de 60 p. 100 sur les prix d'avant-guerre ; il est possible que cette majoration soit faible et qu'elle atteigne environ 100 p. 100, mais il ne s'agit là que de prévisions à longue échéance qui ne sauraient arrêter l'application du projet. En effet, aux termes de l'article 3 du projet de loi, chacune des parties du programme doit donner lieu à des décrets déclarant l'utilité publique des travaux et fixant la contribution financière de la chambre de commerce. A ce moment il sera plus facile d'établir la majoration à faire subir aux prix par rapport à ceux de 1914 et l'on pourra arrêter le montant réel des travaux. Ce que le Sénat a aujourd'hui à adopter après la Chambre, ce sont les principes mêmes de la combinaison financière, telle

qu'elle est indiquée à l'article 2 du projet de loi.

La dépense des travaux énumérés aux six premiers paragraphes de l'article 1^{er}, non compris la superstructure des voies ferrées et de la gare maritime, est évaluée à 180 millions : elle doit être supportée par moitié par la chambre de commerce (délibération des 6 décembre 1918 et 25 juillet 1919). Le surplus de la dépense sera imputé au budget du ministère des travaux publics.

La chambre de commerce prend de plus à sa charge la moitié de la dépense supplémentaire des dragages d'entretien qu'entraînera l'exécution des travaux.

Enfin les dépenses de création de l'établissement maritime prévu au paragraphe 7 de l'article 1^{er} et estimées à 20 millions de francs seront en totalité à la charge de la chambre de commerce, qui pourra se couvrir au moyen de péages locaux par application de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ou de péages spéciaux dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi qui vous est soumise. Elle pourra aussi solliciter et obtenir la concession du droit d'administration sur les terrains pleins de l'ancien et du nouveau port, des emplacements de deuxième zone en vue de leur utilisation pour des installations intéressant le commerce maritime.

En résumé, la chambre de commerce jouira du droit d'exploiter les terres-pleins du port et ceux de son établissement maritime au mieux des intérêts dont elle a la charge, c'est-à-dire du commerce et du trafic. La combinaison mérite, à tous égards, de retenir l'attention du Sénat et nous insistons sur les avantages qu'ont retiré d'organisations analogues, les ports étrangers, tels que : Hambourg, Copenhague, Gand, Southampton, etc.

Au point de vue financier, la situation de la chambre de commerce de Dunkerque était excellente avant la guerre. En effet, le tonnage annuel ne cessait de croître ainsi que le montre le tableau ci-après :

ANNÉES	TONNAGE de jauge (entrées et sorties réunies).	TONNAGE des marchandises embarquées et débarquées.	AUGMENTATION moyenne annuelle.	OBSERVATIONS
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	
1886	2.232.763	1.762.823	70.000	En 1913 : Nombre de tonneaux de jauge nette par mètre carré de bassin, 8 t. 47. Nombre de tonnes par mètre courant de quais : pour l'ensemble (9,800 m.) 404 t. déduction faite des 2,200 mètres utilisés seulement par les navires de 5 mètres au plus de tirant d'eau, 521 t. Nombre de tonnes par mètre carré de terre-plein, 5 t. 11.
1896	3.009.441	2.463.263	90.000	
1906	4.567.299	3.391.592	80.000	
1913	5.086.376	3.962.120		

D'autre part, les péages institués au profit de la ville et de la chambre de commerce étaient les suivants :

DÉSIGNATION	PAR TONNEAU de jauge.	PAR TONNE de marchandises débarquées ou embarquées.
Ville. — Travaux du port.....	0 54	"
Travaux du port.....	0 16	"
Outillage.....	0 28 } 0 10	"
Police et sauvetage.....	0 02	0 02
Total.....	0 32	0 02

D'où les produits ci-après résumés :

ANNÉES	VILLE	CHAMBRE DE COMMERCE			
	0 fr. 54 par tonne de jauge.	0 fr. 16 par tonne de jauge.	0 fr. 10 par tonne de jauge.	0 fr. 02 par tonne de jauge.	0 fr. 02 par tonne de marchandises.
	TRAVAUX DU PORT		OUTILLAGE		POLICE ET SAUVETAGE
1908.....	1.013.169 24	300.204 94	252.311 19	48.618 69	61.563 10
1909.....	928.013 63	274.972 80	2.6102 42	44.228 84	59.756 22
1910.....	967.891 60	285.788 44	214.865 41	45.996 48	65.081 68
1911.....	1.043.615 18	309.225 38	232.617 14	48.964 61	69.782 12
1912.....	935.915 29	277.283 95	211.530 80	44.915 87	65.982 96
1913.....	1.080.242 62	320.078 38	237.694 24	50.732 07	73.191 38
Total.....	5.963.747 63	1.708.553 89	1.325.121 20	283.486 55	395.657 46
Moyenne.....	994.791 27	394.753 98	220.853 53	47.247 76	65.942 91

Un décret du 16 mai 1917 a abrogé les taxes perçues au profit de la chambre de commerce et les a remplacées par deux taxes seulement :

L'une de 46 centimes par tonneau de jauge, portant au maximum de 1 fr. prévu par la loi du 7 avril 1912, les taxes à percevoir tant par la ville que par la chambre de commerce ;

L'autre de 5 centimes à 30 centimes par tonne de marchandises débarquées ou embarquées suivant les catégories.

Cette modification des péages a eu pour effet de simplifier la tarification et de donner des recettes supplémentaires importantes.

D'ores et déjà, le trafic a repris à Dun-

kerque avec intensité et on peut prévoir que cette situation ne fera que s'améliorer du fait des besoins de la reconstitution du Nord. Aussi, malgré les troubles que la guerre a jetés dans la trésorerie de la chambre de commerce, il lui est certainement possible de faire face à la situation nouvelle même au début des travaux et ce, grâce au concours de la ville de Dunkerque et du conseil général du Nord. Dans ces conditions, étant donné que l'expérience est là pour démontrer que dès qu'un port est aménagé et outillé, le trafic y vient, nous ne saurions douter de l'équilibre financier de la combinaison qui vous est proposée.

Votre commission croit néanmoins devoir attirer tout spécialement l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité absolue

d'apporter aux voies de fer ou d'eau qui conduisent à Dunkerque des améliorations indispensables telles que : augmentation des dimensions des canaux venant de Béthune, Lille et Paris, pour permettre le passage des chalands de 600 tonnes, installation du halage électrique, organisation de ports de raccordement avec les voies d'intérêt général et local. Ces mesures augmenteront notablement l'hinterland du port de Dunkerque et lui assureront sans contestation possible le trafic si important des agglomérations industrielles et agricoles du Nord.

Si on étudie, d'ailleurs, la répartition du trafic entre les diverses voies de communication en 1913, on constate que 29 p. 100 du tonnage est emporté par la voie d'eau et 69 p. 100 par la voie de fer.

DÉSIGNATION DES MODES DE TRANSPORTS	ÉVACUATIONS vers l'intérieur.	AMENÉES DE L'INTÉRIEUR	TOTAL	PROPORTIONS
Camionnages desservant les industries locales.	100.000	25.000	125.000	3 p. 100
Voies de fer.....	2.071.291	626.000	2.697.895	68 —
Voies d'eau.....	673.857	465.328	1.139.185	29 —
Voies de mer.....	Néant.	Néant.	Néant.	—

Le tableau ci-après montre que les houilles et les minerais absorbaient près de 50 p. 100 du trafic à l'exportation, tandis que

les grains, les minerais, les nitrates comprenaient plus de 70 p. 100 du trafic d'importation.

IMPORTATIONS	TONNES	EXPORTATIONS	TONNES
Grains et graines.....	999.174	Houille et agglomérés.....	299.743
Textiles.....	286.191	Ciment.....	81.242
Minerais.....	337.711	Fers, aciers, constructions métalliques et mécaniques, matériel de chemins de fer et de travaux publics.....	245.732
Nitrates.....	248.691	Minéral de fer de Meurthe-et-Moselle.....	46.503
Bois.....	199.276	Minéraux (craie, borax, sable à fabriquer le verre).....	31.510
Pétroles, essences, huiles minérales.....	143.430	Sucres.....	16.494
Phosphates.....	45.138	Farines de froment.....	6.314
Houille crue.....	69.529	Divers (engrais, légumes, huiles, graisses, vins, alcools, malt).....	9.928
Goudron de houille.....	31.313		

Nous ne croyons pas que, dans l'avenir, la voie ferrée puisse exécuter des transports de ce genre en aussi grande quantité, surtout si l'on considère les énormes besoins auxquels elle aura à faire face. Dans ces conditions, il faudra, de toute nécessité avoir recours aux voies navigables convenablement aménagées et ce, surtout, pour les minerais en provenance de Lorraine. Si

l'on veut que le Nord en profite, il faut que le canal du Nord-Est soit exécuté sans délai ; grâce à lui, en effet, Dunkerque sera plus près des mines de Lorraine que ne le sera jamais Anvers et Rotterdam, et nous aurons enfin assuré à notre grand port la situation de fait dont il aurait dû bénéficier depuis longtemps. Ce jour-là, il sera facile de trouver avec nos amis et

alliés belges la solution des multiples problèmes que soulève la mise en valeur à notre commun profit des pays de la rive gauche du Rhin, car nous lutterons enfin à armes égales.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, votre commission conclut à l'approbation du projet de loi tel qu'il est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Trystram, Reynald, Cazeneuve, Reymoneng, Morel, Monis, Boudenoot, Millies-Lacroix, Flaissières, Magny, Guilloteaux, Pouille, comte d'Alsace, Touron, Herwey, Hayez, Brindeau, Boucher, Félix Martin plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. Millies-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, appelée à donner un avis sur le projet de loi en discussion, n'a pas hésité à lui donner son approbation car elle a constaté que les sacrifices consentis par l'Etat sont compensés par des sacrifices équivalents des collectivités intéressées.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le programme des travaux d'amélioration et d'extension à exécuter au port de Dunkerque comprend :

« 1^o La création d'un avant-port ;

« 2^o La construction d'une écluse à sas pour l'accès des navires aux bassins à flot ;

« 3^o L'extension des bassins à flot comportant : la construction de la darse n° 6 et du bassin d'évolution des darses n° 5 et 6, l'amorce du bassin d'évolution de trois autres darses et la construction de l'écluse de jonction des bassins à flot avec canal prévu au paragraphe 6^o ci-après ;

« 4^o La construction d'une gare maritime, des voies de desserte des nouveaux quais et des voies de raccordement du port avec la gare maritime ;

« 5^o La construction d'un engin de rabouid ;

« 6^o L'ouverture d'un canal raccordant directement les bassins à flot avec la rivière l'Aa, et comprenant un premier tronçon accessible aux bâtiments de mer, sur lequel s'embranchera un bassin pour les opérations des navires pétroliers, et un second tronçon praticable aux bateaux de navigation intérieure et aux allèges du port ;

« 7^o La création, sur les rives du premier tronçon du canal spécifié au paragraphe 6^o ci-dessus et indépendamment du bassin aux pétroles, d'un établissement maritime dont la construction et l'exploitation seront concédées à la chambre de commerce de Dunkerque, et qui sera affecté aux opérations du commerce et des industries utilisant habituellement la voie maritime pour l'approvisionnement des matières premières ou l'expédition de leurs produits. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La dépense des travaux énumérés aux six premiers paragraphes de l'article 1^{er} ci-dessus, évaluée à 180 millions de francs, non compris la superstructure des voies ferrées et de la gare maritime, sera supportée, jusqu'à concurrence de la moitié au moins, par la chambre de commerce de Dunkerque, conformément à l'engagement souscrit par cette compagnie dans ses délibérations des 6 décembre 1918 et 25 juillet 1919, dont il est pris acte.

« Le surplus de la dépense, à la charge de l'Etat, évalué à 90 millions de francs, sera imputé sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux

publics, des transports et de la marine marchande, pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

« Il est également pris acte de l'engagement souscrit, le 25 juillet 1919, par la chambre de commerce, de prendre à sa charge la moitié de la dépense supplémentaire des dragages d'entretien qu'entraînera l'exécution des travaux.

« Les dépenses de création de l'établissement maritime prévu par le paragraphe 7^o de l'article 1^{er}, évaluées à 20 millions, seront supportées en totalité par la chambre de commerce qui pourra se couvrir des charges assumées par elle :

« 1^o En réclamant l'institution à son profit de péages locaux à établir dans des conditions déterminées par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ou les lois subséquentes et de péages spéciaux dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi ;

« 2^o En sollicitant la concession du droit d'administrer sur les terre-pleins actuels du port et sur ceux à créer, des emplacements de deuxième zone en vue de leur utilisation pour des installations intéressant le commerce maritime. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Chacune des parties du programme devra, avant tout commencement d'exécution et après accomplissement des formalités réglementaires, faire l'objet d'un décret déclaratif d'utilité publique et d'un décret fixant la combinaison financière de la chambre de commerce de Dunkerque.

« La chambre de commerce de Dunkerque pourra être substituée à l'Etat pour l'acquisition et, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux, les dépenses correspondantes restant réparties conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus.

« Le décret qui déclarera d'utilité publique les travaux du dernier paragraphe de l'article 1^{er} déterminera en même temps les modalités de la concession à la chambre de commerce de Dunkerque de l'établissement maritime à créer par elle. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les décrets à intervenir en vertu de l'article précédent pourront :

« 1^o Instituer, au profit de la chambre de commerce de Dunkerque, un péage spécial s'élevant à 50 centimes au maximum par tonne à la sortie sur les marchandises qui pénétreront dans l'enceinte de l'établissement maritime concédé ou qui en sortiront, quel que soit le mode de transport adopté tant à l'entrée qu'à la sortie, ce péage devant s'ajouter au péage perçu au port de Dunkerque, par application de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, sur les marchandises entrant dans l'enceinte de la concession ou en sortant par la voie de mer, soit directement, soit avec transbordement dans les bassins à flot ;

« 2^o Instituer, également au profit de ladite chambre, sur les bateaux de navigation intérieure et allèges et sur les marchandises qui emprunteront la partie non maritime du canal prévu au paragraphe 6^o un péage dont le maximum est fixé à 5 millimes par tonne kilométrique pour la portée en lourd et à 5 millimes par tonne kilométrique pour le chargement effectif, les bateaux vides devant payer pour leur portée en lourd à l'enfoncement maximum et les bateaux chargés devant payer à la fois pour leur portée en lourd à l'enfoncement maximum et pour le poids de leur chargement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CAISSES DE RETRAITES OUVRIÈRES

M. le président. La parole est à M. le

rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millies-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant à 2 fr. l'indemnité de gestion aux caisses de retraites ouvrières.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, a accordé aux organismes d'assurances, pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse, une indemnité de gestion de 1 fr. par compte d'assuré. Ce taux n'est plus suffisant, en raison des charges croissantes que les sociétés de retraites ouvrières ont à supporter depuis la guerre, tant pour leur personnel que pour les dépenses de matériel. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé, par un projet déposé le 23 septembre dernier à la Chambre, que l'indemnité précitée soit portée de 1 à 2 fr.

La Chambre a ratifié cette proposition dans la 2^e séance du 17 octobre courant. Votre commission des finances vous demande de l'approuver également, car il est indispensable de donner aux caisses de retraites ouvrières les moyens de s'acquitter de leur tâche. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Monis, Doumer, Guiller, Magny, Guilloteaux, Trystram, Empereur, Morel, Hervey, Reymoneng, Pouille, Castillard, Sabaterie, Touron, Cauvin, Vieu, Beauvisage, Boucher, Félix Martin et le comte d'Alsace.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article unique :

« Article unique. — L'article 12, paragraphe 6 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, modifié par les lois du 27 février 1912, 27 décembre 1912 et 17 août 1915, est modifié ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 6. — Cette allocation comprendra :

« 1^o

« 2^o Une indemnité de 2 fr. pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉORGANISATION DU MINISTÈRE DU COMMERCE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millies-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la réorganisation

des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (section : commerce et industrie).

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport a pour but de donner au ministère du commerce les moyens d'accomplir la tâche qui lui incombe à la suite des mouvements économiques qu'a engendrés la guerre. Cette tâche est devenue des plus considérables, non seulement par suite de l'augmentation du nombre des affaires résultant de la nécessité, pour le ministère, de liquider la période de guerre et de s'employer activement à la reconstitution commerciale du pays, mais encore en raison des travaux nouveaux que des lois toutes récentes lui ont imposés.

Parmi ces lois, qu'il nous suffise de rappeler : la loi du 13 mars 1917, sur le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, complétée par le projet voté hier par le Sénat, qui accorde des avances aux banques populaires en vue de prêts aux démobilisés du petit commerce et de la petite industrie; la loi du 19 décembre 1917, qui a complètement remanié la législation des établissements classés et qui a institué un service d'inspection de ces établissements; la loi du 19 mars 1919, instituant le registre du commerce et faisant tenir à l'office national de la propriété industrielle, à Paris, un registre central où seront inscrits tous les patentés du commerce et de l'industrie; la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique industriel et commercial; la loi du 25 août 1919, ayant pour objet la réorganisation des services de l'office national du commerce extérieur et la nomination d'attachés et d'agents commerciaux; enfin, toute une série de lois récentes, qui ont établi de nouvelles taxes sur les poids et mesures et soumis à la vérification les thermomètres médicaux, confiant ainsi aux agents des poids et mesures l'assiette de droits, dont le produit annuel n'est pas inférieur à une douzaine de millions.

Il faut ajouter qu'il appartient au ministère du commerce de réviser et de négocier à nouveau des conventions de commerce et qu'il devra préparer la révision de notre tarif douanier et jouer un rôle des plus importants dans l'application des clauses économiques du traité de paix.

Il n'est pas douteux que le ministre du commerce ne possède pas en ce moment les moyens d'action qui lui sont indispensables pour remplir le rôle qu'il est appelé à jouer et dont les lois récemment votées par le Parlement ont consacré l'importance.

Actuellement le fonctionnement des services de ce département est assuré par trois directeurs, six chefs de bureau, neuf sous-chefs, un bibliothécaire et vingt-cinq rédacteurs.

Ce personnel a été renforcé pendant la guerre par quelques collaborateurs occasionnels; mais ces collaborateurs ont repris ou vont reprendre leurs occupations d'avant-guerre.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de combler cette insuffisance manifeste.

Il autorise, à cet effet, la création de deux emplois de directeur, de sept emplois de sous-directeurs et de huit emplois de chefs de bureau, et il ouvre au budget du ministère (chap. 1^{er}) les crédits nécessaires à la rémunération du personnel correspondant de rédacteurs, de traducteurs, de dactylographes et de commis.

L'une des directions nouvelles, celle de la propriété industrielle, n'est pas à propre-

ment parler une création. Elle est déjà constituée par l'office national de la propriété industrielle, actuellement rattachée au conservatoire national des arts et métiers. Le projet de loi accorde la personnalité civile à l'office de la propriété industrielle, qui serait désormais rattaché directement au ministère du commerce.

Des transferts de crédits du chapitre du conservatoire à celui de l'administration centrale du ministère du commerce sont prévus pour cette opération.

Enfin, le projet de loi comporte l'ouverture des crédits nécessaires à l'installation matérielle des services du ministère. On affecterait au seul ministère du commerce l'immeuble du 99 de la rue de Grenelle, aujourd'hui occupé en partie par l'administration des postes et des télégraphes. Quant à cette dernière administration, elle aurait à acheter deux immeubles contigus à ceux qu'elle occupe déjà et à les aménager pour ses bureaux.

Votre commission des finances ne croit pas devoir refuser à M. le ministre du commerce les crédits qu'il demande pour la réorganisation de son administration centrale, puisqu'il déclare cette réforme indispensable pour lui permettre de remplir le rôle qu'il est appelé à jouer.

Toutefois, elle croit devoir insister auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien, dans l'organisation projetée, ménager les intérêts du personnel actuellement en fonctions de son administration centrale. Il est nécessaire qu'il ne décourage pas ce personnel si digne d'intérêt. A cet effet, M. le ministre du commerce nous a formellement promis de lui attribuer une large part dans les nouveaux emplois dont la réforme envisagée entraînera la création et de faire en sorte que son avancement hiérarchique ne soit pas entravé par l'introduction d'un nouveau personnel au ministère du commerce.

Sous cette réserve, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Doumer, Monis, Guillier, Magny, Guilleaume, Trystram, Empereur, Morel, Raymond, Hervey, Pouille, Cauvin, Castillard, Sabaterie, Tournon, Boucher, Félix Martin, le comte d'Alsace, Vieu, Beauvisage.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(*La discussion immédiate est prononcée.*)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, conseiller d'Etat, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet la réorganisation des cadres de l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des

postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande (section : commerce et industrie).

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le rapporteur général veut bien nous dire que la commission des finances a étudié longuement ce projet; qu'il me permette de lui demander à quelle époque il lui a été renvoyé.

M. le rapporteur général. Le projet nous a été renvoyé il y a une quinzaine de jours. J'ajoute que nous l'avons étudié longuement et que ce n'est qu'après avoir entendu M. le ministre du commerce et reçu de lui les assurances que nous avons enregistrées à la fin de notre rapport que nous avons décidé, après plusieurs réunions, de vous en proposer l'adoption.

M. Dominique Delahaye. Nous ne pouvons pas vous retourner la réponse. Comme le Sénat ne se compose pas de la commission des finances toute seule, je puis dire qu'il n'a pas étudié longuement le projet dont il est question.

Vous nous avez fait une énumération, d'où il résulte qu'il ne s'agit pas d'un simple remaniement des services, mais d'un véritable bouleversement. J'ai retenu au passage certaines dépenses inutiles contre lesquelles je proteste, par exemple, celles qui concernent les agents et les attachés commerciaux. J'ai reçu de la chambre de commerce de Milan une protestation; je l'ai étudiée et si M. le ministre du commerce était là, on pourrait en parler. Mais si nous discutons avec une commission des finances qui a parfaitement et longuement étudié le projet, nous discutons sans ministre. Ce que je dis sera peut-être perdu, mais, du moins, cela figurera au *Journal officiel*.

La Chambre de commerce de Milan déplore qu'on ne compte pour rien les chambres de commerce à l'étranger. En ce qui me concerne, j'avais seulement pensé aux chambres de commerce en France, et j'avais demandé que leurs membres élus fussent chargés de collaborer avec les ministres. On a repoussé même cela.

Les chambres de commerce à l'étranger ont été considérées comme non existantes, de sorte qu'on y superpose des agents qui nous coûtent de l'argent. C'est un dualisme inutile.

Vous voyez, que malgré votre étude très approfondie, vous avez laissé passer un défaut essentiel. Puisque l'occasion m'est ainsi donnée de faire cette critique, je demande au ministre du commerce de vouloir bien se souvenir des protestations unanimes des chambres de commerce à l'étranger, qui peuvent rendre à la France de très grands services, et de s'arranger pour que ses agents commerciaux notamment ne détruisent pas l'influence et le travail de ces chambres de commerce.

Là se bornent mes critiques; j'ai saisi l'occasion. Si je n'avais pas été en séance, on n'aurait rien dit à ce sujet. Il faudrait

autant que possible faciliter la tâche des sénateurs. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dirai d'abord à notre honorable collègue que le projet de loi a été distribué le 9 octobre.

M. Gaudin de Villaine. Était-il à l'ordre du jour ?

M. le rapporteur général. Nous l'avons fait mettre à l'ordre du jour aujourd'hui. La commission des finances a statué après une étude approfondie. Elle ne pouvait pas faire inscrire le projet à l'ordre du jour avant d'avoir terminé son examen.

M. Gaudin de Villaine. On a discuté une dizaine de questions qui n'étaient pas à l'ordre du jour.

M. Paul Doumer, vice-président de la commission des finances. Nos collègues ont raison. Il est déplorable de légiférer comme nous le faisons. Mais ce n'est pas notre faute.

M. Hervey. Est-ce que ce projet est absolument urgent ?

M. le rapporteur général. Il est nécessaire.

M. Gaudin de Villaine. Nous venons ici avec un ordre du jour : ce qui y figure ne vient pas en délibération, et on examine quantité de questions qui ne s'y trouvent pas.

M. le rapporteur général. M. le vice-président de la commission des finances s'est fait l'interprète des sentiments de la commission des finances. Nous sommes unanimes à protester, nous n'avons cessé de le faire. Mais est-ce là une raison pour refuser au ministre du commerce les moyens de travail qui lui sont indispensables pour le fonctionnement de son département ?

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur général. Les observations présentées par M. Delahaye sont légitimes ; mais elles ne font pas obstacle au vote du projet de loi.

Grâce à l'organisation que demande M. le ministre du commerce, il aura les moyens d'action qu'il juge indispensables pour le rôle qu'il est appelé à jouer.

Si vous lui refusez les organes qu'il croit nécessaires, quelle sera sa responsabilité ?

M. Gaudin de Villaine. Les ministres ne sont jamais responsables.

M. le rapporteur général. Nous avons examiné le projet de loi dans toutes ses parties et c'est après avoir acquis la conviction qu'il était utile que nous en demandons l'adoption.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne m'oppose en rien au vote du projet. Il m'a permis simplement de vous manifester tout d'abord un mécontentement qui est général à cause de la procédure actuelle. Mais ceci est accessoire. Comme, de toutes les questions que vous avez développées, une seule m'est familière, j'ai saisi l'occasion de vous faire comprendre combien il serait nécessaire que le ministre du commerce, non seulement donnât satisfaction à son personnel ancien, mais aussi ne créât pas de doubles emplois en superposant aux chambres de commerce à l'étranger, les agents, les attachés commerciaux. C'est le point essentiel. Quand j'ai plaidé cette cause, j'ai été repoussé avec pertes et fracas, car il y a toujours du fracas quand j'interviens. (*Sourires.*) Mais puisque je vous fais toucher du doigt une erreur, je vous en prie, ne gaspillons pas l'argent et ne mettons pas en conflit, à l'étranger, surtout, quand il s'agit de promouvoir

notre commerce et notre industrie, leurs représentants qualifiés avec nos propres agents.

M. le vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. le vice-président de la commission des finances. Nous avons la bonne fortune de nous trouver, sur tous les points, d'accord avec M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Merci beaucoup !

M. le vice-président de la commission. Nous sommes d'accord pour protester sur la façon dont nous légiférons dans cette fin de législature, mais ce n'est ni la faute du Sénat, ni celle de ses commissions. La faute est ailleurs. Voilà pour le premier point.

Sur le second, l'appel au concours des chambres de commerce pour les études relatives au commerce extérieur, M. Delahaye a encore raison, et nous avons dit, lorsque la question des attachés commerciaux est venue en discussion ici, que peut-être on créait à l'étranger trop de fonctionnaires — nous avons cherché à en limiter le nombre et nous y avons réussi — qu'on n'employait pas assez les bonnes volontés, les initiatives privées, et que le fonctionnement des chambres de commerce à l'étranger, s'il était bien conçu, s'il était soutenu par des subventions nécessaires, rendrait plus de services, dans la plupart des cas, que le recours à des fonctionnaires qu'on entretient à grands frais. (*Très bien ! très bien !*)

Sur le projet lui-même, nous sommes d'accord avec M. Delahaye pour en demander le vote, mais je dois ajouter que si le rapport n'a pas été discuté plus tôt, c'est que nous nous y sommes opposés parce qu'il nous paraissait qu'en fin de législature ce remaniement du ministère du commerce ne s'imposait pas.

Mais M. le ministre du commerce nous a expliqué tout d'abord qu'une partie de son personnel, composé d'officiers que lui avait donnés la mobilisation, allait disparaître. Nous lui avons répondu, comme vous, monsieur Delahaye, que ses services fonctionnaient bien avant la guerre et que maintenant il n'avait pas besoin d'un personnel plus nombreux qu'alors. Le ministre nous a fait observer que tout le régime douanier de la France, tous les accords avec l'étranger, étaient à remettre sur pied, que ces questions se pressaient en foule ; que si son personnel actuel disparaissait sans qu'il eût l'organe nécessaire pour faire cette étude, il allait arriver — ce qui s'est produit trop souvent dans cette guerre — qu'on ne serait pas prêt pour le moment où allait s'imposer le remaniement du régime commercial extérieur. C'est ce qui a fait fléchir notre résistance, et c'est pourquoi M. le rapporteur général a présenté son rapport. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie. Ceci éclaire la situation.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (section : commerce et industrie) de deux emplois de directeur, de sept emplois de sous-directeur et de huit emplois de chef de bureau. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'office national de la propriété industrielle, établi au conservatoire national des arts et métiers par la loi du 9 juillet 1901, est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« L'office relève directement du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Les taxes perçues en vertu des lois et décrets en vigueur par le conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'office national de la propriété industrielle, continueront d'être perçues directement par l'office national.

« Un règlement d'administration publique concerté entre les ministres du commerce et des finances déterminera les mesures d'exécution de la présente disposition. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,316,012 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Commerce et industrie.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 75,402 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, 10,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale, 7,188 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Indemnités diverses. — Travaux extraordinaires. — Secours au personnel de service de l'administration centrale, 82 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21 bis. — Office national de la propriété industrielle. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement, 73,090 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 1,125,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits alloués au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 93,812 fr. est, et demeure, définitivement annulée aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Commerce et industrie.

« Chap. 19. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel : traitement et salaires, 20,640 fr. »

« Chap. 20. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel : indemnités, secours et allocations diverses, 82 fr. »

« Chap. 21. — Conservatoire national des arts et métiers. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses de fonctionnement, 73,090 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 215
Majorité absolue..... 108

Pour..... 215

Le Sénat a adopté.

16. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ACTES ET JUGEMENTS D'ÉTAT CIVIL

M. le président. La parole est à M. Guillier, pour donner lecture d'un rapport précédemment déposé sur une proposition de loi, pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate, relative aux actes et jugements d'état civil.

S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Guillier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence et ordonner la discussion immédiate du rapport de la commission spéciale, que j'ai déposé à la séance de mercredi et qui n'a pas pu être distribué. La Chambre des députés a adopté, le 7 octobre 1919, une proposition de loi relative aux actes et jugements d'état civil. La réforme proposée, qui n'a soulevé aucune difficulté, a pour objet de simplifier la procédure de rectification de ces actes. On voudrait d'abord que ces rectifications, au lieu d'être ordonnées par jugement, le fussent par une simple décision du président du tribunal civil. De plus, au lieu de transcrire sur le registre de l'état civil le jugement complet ou l'ordonnance complète avec tous les motifs qui justifient la rectification, il n'y aura de transcrit que le dispositif de la décision. Il en sera de même pour tous les jugements dont la transcription est prescrite soit par la loi, soit par la justice.

Cette réforme qui, je le répète, ne soulève aucune difficulté, est conforme aux conclusions d'une commission extra-parlementaire nommée par le ministre de la justice. Elle a pour objet de simplifier les rectifications et les transcriptions, d'entraîner plus de rapidité dans la procédure et de réaliser une économie de temps et de frais.

Votre commission vous propose de sanctionner la proposition dans les termes où elle a été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guillier, Milliès-Lacroix, Monis, Doumer, Magny, Guilloteaux, Trystram, Empeur, Morel, Reymoneng, Beauvisage, Vieu, le comte d'Alsace, Félix Martin, Boucher, Tournon, Sabaterie, Castillard, Poulle et Cauvin.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

I

RECTIFICATION JUDICIAIRE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

« Art. 1^{er}. — Les articles 99, 100 et 101 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 99. — La rectification des actes de l'état civil sera ordonnée par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte a été dressé, sauf appel. Lorsque la requête n'émanera pas du procureur de la République, elle devra lui être communiquée. Le président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal ; le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

« La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armées, sera demandée au président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit ; il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 80.

« La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès ; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement déclaratif aura été transcrit.

« Art. 100. — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification ne pourront, dans aucun temps, être opposés aux parties intéressées qui ne les auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

« Art. 101. — Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. »

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 855, 856 et 857 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 855. — Celui qui voudra faire rectifier un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance, qui statuera par ordonnance ou renverra l'affaire devant le tribunal.

« Minute de l'ordonnance sera déposée au greffe.

« Lorsque le président aura renvoyé l'affaire devant le tribunal, il y sera statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public ; les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. S'il y lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit sans préliminaire de conciliation. Elle le sera par acte d'avoué si les parties sont en instance.

« Art. 856. — Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre de l'ordonnance ou du jugement, il pourra, dans les deux mois depuis le prononcé, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au premier président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public.

« Art. 857. — Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte ; mais le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts de rectification sera transcrit sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui aura été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres qui l'aurait délivré. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

II

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS SUR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

« Art. 3. — L'article 858 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« Art. 858. — Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée, devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

« Cette transcription ne portera que sur le dispositif ; les qualités et les motifs ne devront être ni signifiés à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur de la République. » — (Adopté.)

III

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE NAISSANCE

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 55 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

« Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. » — (Adopté.)

IV

TRANSCRIPTION DES ACTES DE DÉCÈS

« Art. 5. — L'article 80 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

« En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

« Celui-ci se transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

« Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. » — (Adopté.)

V

JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

« Art. 6. — La disposition finale du premier alinéa de l'article 92 du code civil est ainsi modifiée :

« Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès, si l'original de l'acte de décès avait dû figurer sur ces registres à cette date ; si la transcription seule de l'acte

avait dû figurer sur les registres de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès et, s'il y a lieu, à la suite de la table décennale. » — (Adopté.)

VI

TRANSCRIPTION DES ACTES DE MARIAGES CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER

« Art. 7. — L'article 171 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Il sera fait mention de cette transcription en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU PORT DE SAINT-MALO-SAINT-SERVAN

M. le président. La parole est à M. Trystram, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Trystram, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'outillage national chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amélioration et à l'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 17 octobre 1919, a adopté le projet de loi relatif aux travaux à exécuter dans le port de Saint-Malo-Saint-Servan en vue de son extension. Votre commission de l'outillage national vous en propose également l'adoption pour les raisons données par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet et qui sont les suivantes :

L'insuffisance du port actuel est manifeste. Les bassins de Saint-Malo et de Saint-Servan ont des superficies respectives de 15 et 13 hectares ; dans le premier, on peut disposer de 2,052 mètres de quais verticaux ; on en trouve 1,422 dans le second. Or, la moyenne des marchandises embarquées et débarquées pendant les cinq années 1906 à 1910 inclus a été de 590,000 tonnes. En 1913, les débarquements et embarquements réunis ont atteint 693,323 tonnes et, sauf en 1914, ils n'ont cessé d'augmenter pendant la guerre (759,752 tonnes en 1915, 756,065 en 1916, 870,195 en 1917, 1,002,508 en 1918).

L'amélioration de ce port présenterait un intérêt général de premier ordre pour l'importation des charbons ; de plus, le développement industriel de la région bretonne, éloignée de tous les bassins houillers français, étant étroitement lié au prix du charbon anglais pris à Saint-Malo, il serait possible de compenser cet éloignement en facilitant l'importation des matières premières étrangères.

Le port pourrait aussi être plus largement utilisé pour l'exportation des produits agricoles, source importante de richesse. Ce commerce, selon les récoltes, atteint déjà entre 25,000 et 50,000 tonnes de légumes et 15,000 à 20,000 tonnes de beurre, d'œufs et de fruits, et il se développera encore en raison de l'extension rapide de la culture maraîchère et des grosses commandes de l'Angleterre.

Enfin, comme port d'embarquement des voyageurs, Saint-Malo retirerait un gros avantage du fait que les travaux projetés permettraient de donner des heures fixes aux départs des paquebots anglais sur Jersey et Southampton ; ils donneraient aux voyageurs de la Bretagne, de l'Anjou, de la Vendée, du Bordelais, toutes facilités pour se rendre en Angleterre, et assureraient le transport rapide des marchandises périssables provenant de l'Ouest de la France et formant presque la totalité des expéditions des lignes de ces régions. L'importance de ce trafic n'avait pas échappé à l'administration des chemins de fer de l'Etat qui avait créé, en 1913, des express directs de Bordeaux à Saint-Malo, par Rennes. L'accélération des communications maritimes pourrait amener la réalisation d'un service rapide Southampton-Biarritz, qui serait assuré d'une grosse clientèle.

D'autre part, il est très vraisemblable que, dans un avenir rapproché, le port aura à faire face à un nouvel et très important élément de trafic : de nombreux gisements de minerai de fer existent en Bretagne et, jusqu'ici, quelques-uns seulement sont exploités. On peut escompter l'extraction prochaine de grandes quantités de minerai qui semble jusqu'ici localisé sur les confins d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. Sans doute, la plupart des mines se trouvent à une distance un peu moins grande de Nantes et de Saint-Nazaire que de Saint-Malo, mais il est à noter que les bateaux chargeant dans cette dernière ville du minerai pour la partie est de l'Angleterre et pour la Hollande éviteront un parcours assez long et pourront consentir une notable réduction dans le prix du fret.

D'ailleurs, les navires important du charbon auront tout intérêt à prendre du minerai comme fret de retour, qui leur manque actuellement ; ils créeront donc un courant d'exportation, par Saint-Malo, des produits extraits de Bretagne et même de Normandie.

Tels sont les motifs qui ont déterminé les intéressés et le Gouvernement à envisager la nécessité de la création d'un nouveau bassin à flot et de l'approfondissement du port de marée et de l'avant-port.

Les travaux à accomplir sont les suivants :

I. — Amélioration de l'avant-port et du port de marée.

L'approfondissement à réaliser a été calculé en vue de l'admission à toute hauteur des navires de 7 m. 50 de tirant d'eau, ce qui a paru suffisant en égard aux dimensions du port et à la nature de ses besoins commerciaux. On pourrait objecter que cette limitation justifie le reproche, souvent adressé à l'administration, de ne s'occuper que des nécessités du moment et de ne pas prévoir l'avenir ; mais il convient de remarquer qu'un approfondissement plus accentué aurait dû être exécuté entièrement dans le rocher, et qu'il aurait par suite entraîné d'énormes dépenses et de très longs délais. Il semble bien d'ailleurs que l'industrie navale s'oriente en ce moment vers la construction, en série, de cargos d'une longueur moyenne de 150 mètres et calant de 7 à 8 mètres, chiffres correspondant pleinement aux calculs des ingénieurs.

Pour le moment, on n'exécuterait que les quais Nord et Est, de 420 mètres de longueur chacun, et le quai Ouest de part et d'autre de l'écluse (180 m. et 160 m.). On a adopté, pour la construction des murs de quai, un type susceptible de réduire au minimum les pertes d'eau qui ne manqueront pas de se produire, d'une part, à cause de l'amplitude des marées, qui est telle qu'à basse mer les portes de l'écluse supporteront une charge d'une dizaine de mètres d'eau ; d'autre part, à cause de la perméabilité des ter-

re part, à cause de la perméabilité des terrains bas qui entourent le port.

Les nouveaux ouvrages susceptibles de faire face à un trafic supplémentaire d'un million de tonnes, entraîneraient, aux prix d'avant-guerre, une dépense de 14,250,000 francs, ainsi répartie :

Approfondissement de l'avant-port.....	1.250.000
Approfondissement du port de marée.....	1.820.000
Ecluse.....	4.180.000

Bassin à flot :

Déblais et remblais.....	1.960.000
Murs de quai.....	3.600.000
Voies ferrées.....	140.000
Terre-pleins.....	170.000
	5.870.000

Somme à valoir..... 630.000

Total..... 14.250.000

Pour tenir compte de la hausse générale des prix, la dépense a été définitivement évaluée à 18,551,000 fr.

Le montant de la part contributive de la chambre de commerce est de 12,367,400 fr., qui seraient obtenus :

1^o Par des subsides s'élevant au total à 950,000 fr. promis par les conseils municipaux de Saint-Servan (délibération du 19 mai 1913), de Saint-Malo (délibération du 22 mai 1913) et par le conseil général d'Ille-et-Vilaine (délibération du 3 octobre 1913).

2^o Par les recettes à provenir des péages locaux institués par décret du 30 juillet 1899, majorés et complétés, pour une période de cinquante ans.

Le surplus de la dépense à la charge de l'Etat, évalué à 6,183,600 fr., sera imputé sur les crédits inscrits, chaque année, au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

L'instruction réglementaire ouverte simultanément sur des dispositions techniques de l'avant-projet et sur les voies et moyens financiers proposés par la chambre de commerce pour assurer le versement de sa contribution, a fait ressortir l'intérêt que le commerce maritime attache à la rénovation du port de Saint-Malo.

Les résultats de l'enquête d'utilité publique ont été entièrement favorables. La chambre de commerce a renouvelé son adhésion aux travaux projetés et a vivement insisté pour que la déclaration d'utilité publique intervienne à bref délai. De son côté, la commission d'enquête a accepté à l'unanimité les dispositions techniques et financières soumises à son examen.

Enfin, l'instruction mixte a été close par les adhésions des chefs des services intéressés.

Dans ces conditions, votre commission de l'outillage soumet à votre approbation le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Reynald, Boudenoot, Trystram, Caze-neuve, Monis, Reymoneng, Morel, Faisans, Millès-Lacroix, Flaissières, Hervey, Magny, Pams, Poulle, Boucher, comte d'Alsace, Brindeau, Guilloteaux, Hayez, plus une signature illisible. Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. le rapporteur général. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances s'est assurée tout d'abord que la commission compétente avait donné son approbation à ce projet de loi dans toutes ses parties techniques, ainsi qu'aux dispositions relatives aux taxes. Ayant constaté que la participation des collectivités se ferait dans les conditions traditionnelles, c'est-à-dire par moitié, elle donne un avis favorable au projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration et d'extension du port de Saint-Malo-Saint-Servan, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service maritime, les 13-15 février 1919.

« La dépense est évaluée à 18,551,000 fr. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit le 25 juin 1918 par la chambre de commerce de Saint-Malo de fournir à l'Etat, pour l'exécution des travaux, avec le concours du département d'Ille-et-Vilaine et des communes de Saint-Malo et de Saint-Servan, un subside représentant les deux tiers de la dépense, telle qu'elle ressortira des projets définitifs.

« Le montant de ce subside sera versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, par acomptes successifs, aux époques déterminées par le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, eu égard aux besoins des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le surplus de la dépense à la charge de l'Etat, évalué à 6,183,600 fr., sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. — (Adopté.)

« Art. 4. — La Chambre de commerce de Saint-Malo est autorisée à emprunter les sommes qui lui seront nécessaires pour verser au Trésor sa part contributive.

« Les emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être réalisés et conclus dans les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce.

« Le taux maximum d'intérêt et la durée d'amortissement des emprunts seront fixés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan, en vertu du décret du 30 juillet 1899, sont supprimés et remplacés par les péages suivants :

« A. — Sur les navires :

« 1^o Cabotage et services réguliers de voyageurs, par tonneau de jauge nette, 25 centimes;

« 2^o Long cours et cabotage international, par tonneau de jauge nette, 70 centimes.

« Taxe de séjour dans les bassins :

« 3^o Abonnement pour les navires terre-neuviers hivernant au port entre deux campagnes de pêche, par tonneau de jauge nette, 4 fr. ;

« 4^o Pour les navires désarmés ou stationnant sans motif dans les bassins, par tonneau de jauge nette et par semaine ou fraction de semaine, 8 centimes.

« B. — Sur les passagers :

« 1^o Par voyageur embarqué ou débar-

qué, en provenance ou à destination des lieux de pêche (Terre-Neuve) ou de l'étranger, sauf les îles anglo-normandes, 2 fr. ;

« 2^o Par voyageur en provenance ou à destination des îles anglo-normandes, 1 fr. ;

« 3^o Par excursionniste, 50 centimes ;

« 4^o Par voyageur effectuant le passage entre Saint-Malo et Dinard, et inversement, 5 centimes (cette taxe pouvant être abaissée à 25 millimes en cas d'émission de billets à prix réduits, abonnements, excursions, etc.).

« C. — Sur les marchandises :

« 1^o Marchandises embarquées ou débarquées, sauf les minerais et le sable, par tonne métrique, 30 centimes ;

« 2^o Minerais et sable, 10 centimes ;

« 3^o Colis postaux, par colis, 10 centimes.

« Sont exemptés de tout péage les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service qui n'effectuent, le cas échéant, que des transports rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique.

« Sont exemptés des péages décrits ci-dessus aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe A et aux paragraphes B et C :

« 1^o Les navires affectés au pilotage ou au bornage ;

« 2^o Les navires pratiquant la pêche côtière ;

« 3^o Les bateaux de plaisance ;

« 4^o Les navires entrés en relâche et nese livrant à aucune opération commerciale ;

« 5^o Les navires sur lest et repartant sans avoir pris de chargement.

« La perception de ces péages est concédée à la chambre de commerce de Saint-Malo pour le produit en être affecté, concurremment avec le solde disponible des perceptions effectuées jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi, au paiement des annuités (intérêts et amortissement) des emprunts que ladite chambre est autorisée à contracter. La perception de ces diverses taxes cessera aussitôt après que le produit des droits aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement des emprunts.

« Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au ministre des finances, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Saint-Malo-Saint-Servan, des frais de perception pendant l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de ses emprunts.

« Dans le cas où le produit des péages serait supérieur aux charges annuelles afférentes, tant au paiement des subsides qu'au service des emprunts, l'excédent sera employé à des remboursements anticipés des emprunts, sauf application de l'article suivant. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le produit des péages indiqués ci-dessus pourra être appliqué, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, à des charges résultant de nouveaux travaux, régulièrement autorisés, en vue de l'amélioration du port de Saint-Malo-Saint-Servan ou de la constitution et du développement de l'outillage public de ce port.

« Ils pourront être modifiés ou majorés, dans la même forme, pour l'amélioration des ouvrages et de l'outillage du port, dans les limites des maxima fixés par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 ou les lois modificatives. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le

sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Cels, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Sidi-Bel-Abbès, Bône et une partie des remparts de Philippeville.

J'ai l'honneur de demander l'urgence et le renvoi à la commission de l'armée.

M. le président. Veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés trois projets de loi portant déclassement : 1^o des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun et Sidi-Bel-Abbès ; 2^o de l'enceinte de Bône (front de terre), et 3^o autorisant le déclassement d'une partie des remparts de Philippeville.

Dans sa séance du 17 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté ces projets de loi, en y incorporant deux amendements, présentés par M. Fringant et M. Goude, députés.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte voté par la Chambre.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'amnistie demande au Sénat de tenir séance, aujourd'hui même, à trois heures, afin de lui permettre de déposer son rapport, dont elle proposera la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Ceci dérange les dispositions qu'avait prises votre commission : elle doit se réunir à trois heures et demie.

M. Paul Doumer. Et la commission de l'armée à quatre heures et demie.

M. le rapporteur général. La commission des finances aura à examiner un certain nombre de projets de loi, votés hier par la Chambre, dont nous n'avons pas encore les textes. Nous sommes, par conséquent, obligés de surseoir jusqu'à trois heures et demie.

Il y a, d'autre part, un projet de loi très important sur lequel la commission des finances doit délibérer à nouveau. Dans ces conditions, il me paraît difficile de fixer à trois heures la séance publique.

M. Hervey. Si vous remettiez cela au mois de décembre.

M. le rapporteur général. L'amnistie?

M. Hervey. Non, les autres projets.

M. Gaudin de Villaine. A demain matin!

M. le rapporteur général. La commission des finances va examiner cet après-midi les projets de loi votés par la Chambre hier, d'urgence ; nous ne les rapporterons, vraisemblablement, pas tous, mais nous ne pouvons pas dire d'ores et déjà qu'ils ne doivent pas vous être soumis aujourd'hui même.

M. Castillard. On va nous demander de les voter sans les connaître, nous n'aurons aucun rapport sous les yeux.

M. le rapporteur général. La commission des finances étudiera les projets de loi ; mais, s'ils méritent une étude plus appro-

fondie, elle ne les rapportera pas dès maintenant.

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, je crois qu'il serait possible de discuter le rapport sur l'amnistie, en commençant la séance à quinze heures et demie. J'indique cette dernière heure, parce qu'il me sera matériellement impossible d'être prêt avant.

Je dois faire observer au Sénat que, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, la Chambre se réunira à cinq heures; il peut se faire qu'il y ait, entre le texte du projet de loi sur l'amnistie voté par la Chambre et celui qui sera voté par le Sénat, un certain nombre de points de divergence, ce qui rendra nécessaire le renvoi du projet à la Chambre.

M. Louis Martin. Dans l'intervalle, nous pourrions discuter le vote des femmes. (*Exclamations.*)

M. Guillaume Poulle. Je ne m'occupe pas du vote des femmes en ce moment, je ne m'occupe que de l'amnistie et je considère que c'est bien suffisant.

En ce qui me concerne, je puis donc dire au Sénat qu'à trois heures et demie, je serai en état de déposer mon rapport sur le projet de loi relatif à l'amnistie et à la disposition du Sénat pour le discuter.

En ce qui concerne les convenances des autres commissions, je n'ai pas voix au chapitre, sinon comme membre de l'Assemblée, par conséquent je n'ai pas d'opinion à formuler sur ce point. (*Très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Comme nous siégerons probablement demain, il est plus simple de renvoyer à cette date la discussion du projet sur l'amnistie.

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Je demande à dire quelques mots sur la fixation de l'ordre du jour et la position respective de chacune des affaires qui vont être appelées.

Il semble bien y avoir, dans la longue série des affaires auxquelles a fait allusion M. le rapporteur de la commission des finances, un certain nombre qui ne revêtent pas un caractère d'extrême urgence. La preuve, c'est qu'un de nos collègues demande que l'un de ces projet soit renvoyé à plusieurs semaines.

D'autre part, la loi sur le projet d'amnistie présente, au contraire, beaucoup plus d'importance. Je demande donc au Sénat qu'il veuille bien décider qu'il commencera sa séance de cet après-midi par la discussion du projet de loi sur l'amnistie. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, je le répète, doit délibérer sur un grand nombre de projets ou de propositions votés hier par la Chambre des députés. M. le ministre des finances nous les recommande d'une façon instante.

D'autre part, elle doit examiner de nouveau un projet de loi ayant un caractère politique. Est-il admissible qu'elle soit absente de l'Assemblée pendant qu'on discutera l'amnistie?

En conséquence, j'ai l'honneur de demander que la séance de cet après-midi n'ait lieu qu'à cinq heures. C'est, d'ailleurs, ce qui avait été d'abord entendu. (*Très bien !*)

M. Guillaume Poulle. Messieurs, j'ai, il y a un instant, indiqué qu'à partir de quinze heures trente je serai à la disposition du Sénat pour lui donner connaissance de mon rapport sur le projet de loi sur l'amnistie. Je n'ai pas besoin de dire que, si le Sénat voulait se réunir plus tard, je n'y

verrais, pour ma part, aucun empêchement.

Puisque notre rapporteur général, qui a fourni ces jours-ci un travail formidable, émet le désir qu'on ne se réunisse qu'à cinq heures, je m'associe volontiers à sa proposition...

M. le rapporteur général. Nous vous en remercions.

M. Guillaume Poulle.... pour que toutes choses puissent s'expédier ici dans des conditions normales.

M. Gaudin de Villaine. Quand viendra l'amnistie?

Voix nombreuses. A cinq heures.

M. Guillaume Poulle. Je m'y associe d'autant plus que, si le Sénat se réunit à cinq heures, je puis lui promettre — ce qui n'est pas indifférent pour une discussion de cette importance — que nos collègues auront à leur disposition le texte autographié du projet de loi sur l'amnistie tel qu'il aura été arrêté par la commission.

C'est peut-être une raison de plus pour le Sénat de s'associer à la proposition de son rapporteur général. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je crois que cette hâte de discuter l'amnistie ce soir à cinq heures est surtout faite de l'espérance que nous nous séparerons aujourd'hui, fût-ce tard dans la nuit.

M. Flaissières. C'est une éventualité.

M. Dominique Delahaye. Permettez, c'est une éventualité peu probable, comme je vais vous le démontrer par un fait précis, et il ne faut pas vous arrêter à cet espoir, car nous serons obligés de siéger demain. Voici pourquoi.

Il y a, en effet, des lois que vous n'accepterez pas sans modifications : je ne parle pas de l'amnistie, mais je connais une des lois qu'on va vous apporter, c'est la loi sur la médaille commémorative de la grande guerre, qui a été votée par la Chambre.

Il y a une omission dont j'ai parlé à M. Clemenceau, qui m'a dit : Vous avez raison. Bien que M. Abrami, ait formellement promis qu'il y aurait la barrette pour les engagés volontaires — vieux ou jeunes — on a fait sur ce point une omission qu'il faut réparer. Il n'est pas admissible qu'on ait donné la barrette des engagés volontaires aux combattants de 1870 et qu'on la refuse aux combattants de la grande guerre.

Je suis d'accord avec M. le président du conseil; il ne me démentira pas, puisqu'il a dit que j'avais raison.

Je tiendrai bon, et la loi retournera à la Chambre; donc, nous ne finirons pas aujourd'hui.

Puisqu'il nous faudra siéger demain, ne serait-ce que pour ce détail qui a une très grande importance, laissez-nous donc notre après-midi du dimanche. La commission des finances étudiera sérieusement ses projets et reviendra demain matin pleine d'ardeur.

Ne commençons pas aujourd'hui la discussion de l'amnistie, car, si les membres de la commission des finances ne sont pas sur ces bancs, nous serons *rari nantes* dans cette vaste salle. (*Sourires.*)

Je souhaite donc que vous nous accordiez l'après-midi et que nous ne siégions que demain matin.

M. le président. Nous sommes saisis de trois demandes qui ne me paraissent pas inconciliables. (*Très bien !*)

M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Je n'ai pas besoin d'indiquer au Sénat l'importance que le Gouvernement attache au vote de l'amnistie aujourd'hui même.

M. Delahaye a fait valoir qu'un des projets de loi actuellement soumis au Sénat, ayant

trait à la médaille commémorative de la grande guerre, devrait probablement retourner devant la Chambre.

Tout le monde reconnaissant, aussibien la Chambre que le Sénat, que c'est par omission involontaire que l'on n'a pas prévu l'attribution de la barrette aux engagés de la grande guerre, il n'est pas douteux que la Chambre qui continuera à siéger ce soir s'empressera de rectifier son premier vote et de le mettre d'accord avec celui du Sénat.

M. Delahaye aurait ainsi satisfaction aujourd'hui même. (*Très bien !*)

Le Sénat a donné de nombreuses preuves de sa volonté d'aboutir; il a fait des efforts particulièrement méritoires étant donné les conditions dans lesquelles on lui demandait de délibérer; nous lui demandons de faire un dernier effort pour que les divers projets dont il est encore saisi puissent être votés ce soir même.

Il y aurait un grave inconvénient à remettre à demain la discussion. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat est, en effet, en présence des trois propositions suivantes : la première, tendant à fixer notre prochaine séance à demain lundi matin; la seconde tendant à renvoyer la présente séance à aujourd'hui dix-sept heures; la troisième enfin, tendant à nous réunir aujourd'hui à quinze heures.

Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième proposition tendant à renvoyer la séance à aujourd'hui dix-sept heures.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à dix-sept heures.

(La séance suspendue à onze heures cinquante minutes est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

20. — DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Claveille, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, et, pour avis, à la commission de la marine. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant l'engagement d'une somme de 1,830 millions en vue de la reconstitution de la flotte commerciale française.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le

ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de la reconstitution industrielle et de M. le ministre des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté, avec modifications, par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt de projets de loi pour lesquels il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, d'un crédit de 33,000 fr. en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes, prévue pour 1922.

J'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi tendant à ouvrir au ministre du commerce, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, un crédit de 33,000 fr. en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes, prévue pour 1922, a été présenté, le 9 octobre 1919, à la Chambre des députés qui l'a adopté dans sa séance du 19 octobre.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer de la Réunion.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la cherté croissante de l'existence dans les colonies a amené les administrations locales à envisager en faveur de leurs personnels, des relèvements de traitements analogues à ceux qui viennent d'être accordés dans la métropole aux diverses catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat.

En ce qui concerne plus spécialement la

Réunion, ces mesures sont d'autant plus justifiées que, d'après les commissions locales chargées d'examiner la question du relèvement des soldes, le coût de la vie a augmenté, dans cette colonie, de 150 p. 100 depuis 1914.

Dans ces conditions, l'administration du chemin de fer et du port de la Réunion estime qu'il serait équitable de faire bénéficier son personnel du relèvement de traitement calculé sur les mêmes bases que celles envisagées par la colonie pour les agents rétribués sur le budget local, savoir :

Relèvement de 100 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est inférieure ou égale à 2,400 fr.

Relèvement de 75 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est comprise entre 2,401 fr. et 4,000 fr.

Relèvement de 60 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est comprise entre 4,001 fr. et 7,000 fr.

Relèvement de 50 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est supérieure à 7,000 fr.

Les majorations porteraient sur les soldes fixées par le décret du 10 octobre 1914 relatif à l'organisation du personnel du C. P. R. et elles seraient appliquées à partir du 1^{er} juillet 1919.

D'après les derniers renseignements cablés par la colonie à la date du 3 octobre, les propositions ci-dessus conduiraient à relever :

De 100 p. 100 le traitement de 334 agents.

De 75 p. 100 celui de 11 agents.

De 60 p. 100 celui de 3 agents et de 50 p. 100 celui de 4 agents.

En outre, des relèvements analogues de solde seraient effectués pour le personnel auxiliaire.

Le crédit supplémentaire correspondant à l'ensemble de ces augmentations serait égal à 290,000 fr. pour le deuxième semestre 1919, compte tenu de l'accroissement de dépenses pour les versements à faire par l'Etat pour les retraites. Le tableau ci-dessous donne la répartition de cette somme entre les diverses catégories d'agents :

1^o Personnel commissionné et classé.

Traitements moyens.	Majoration proposée.	Nombre d'agents.	
1.200	1.200	334.....	400.800
3.000	2.250	11.....	24.750
4.500	2.700	3.....	8.100
10.000	5.000	4.....	20.000
Total.....			453.650
Versements pour la retraite.			45.365
Total pour l'année entière..			499.015
soit 500,000 fr. en chiffres ronds et pour un semestre.....			250.000

2^o Personnel auxiliaire.

Le crédit nécessaire pour les agents non commissionnés est évalué à 80,000 fr. pour l'année entière, soit 40,000 fr. pour un semestre.

Nous signalons que les bases indiquées ci-dessus pour le relèvement des traitements des agents du C. P. R. ne sont données qu'à titre d'indication ; il est, en effet, bien entendu que suivant la méthode adoptée pour le relèvement des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, les nouveaux traitements à attribuer au personnel du C. P. R. seront déterminés, après le vote des crédits, par une commission analogue à celle qui procède à la révision du décret du 10 octobre 1914.

En résumé, l'augmentation de dépense qui résulterait pour le budget annexe de l'application des mesures envisagées s'élève-

rait au chiffre indiqué ci-dessus de 290,000 francs.

Toutefois, le Gouvernement ne saurait envisager la mise à la charge du Trésor de la totalité de cette somme. Il appellera à ce sujet qu'à la date du 5 octobre 1916, il a eu l'honneur de saisir le Parlement d'un projet de loi n° 2566 ayant pour objet de faire participer la colonie aux résultats financiers du chemin de fer et du port de la Réunion.

Ce projet pose, dans son article 1^{er}, le principe que la colonie participera dans la proportion de un cinquième aux charges de la garantie d'intérêts. Il est précisé à l'article 2 qu'il sera fait état dans le calcul des charges de la garantie d'intérêts, non seulement des sommes nécessaires aux services des obligations, mais encore du déficit d'exploitation dans le cas où les recettes de l'entreprise seraient inférieures aux dépenses. L'article 3 ajoute que les « crédits supplémentaires qui seraient reconnus nécessaires pour faire face aux charges de la garantie seront fournis, dans la même proportion que les allocations primitives, par l'Etat et par la colonie ».

Dans l'opinion du Gouvernement, les deux questions sont entièrement liées et il ne prend l'initiative de vous proposer le vote des crédits nécessaires à l'amélioration de la situation du personnel du C. P. R. que dans la pensée que le Parlement voudra bien au préalable et conformément aux intentions manifestées à plusieurs reprises par ses commissions financières, assurer la participation effective de la colonie de la Réunion à ce supplément de dépense en adoptant le projet de loi n° 2563 visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un rapport déposé le 9 octobre courant sous le n° 7084.

Vous voudrez bien remarquer au surplus que le Gouvernement a établi sa demande de crédit en tenant compte de cette nouvelle répartition des charges. Il est prévu, en effet, que la dépense de 290,000 fr. que l'amélioration des traitements du personnel du C. P. R. impose au budget annexe sera équilibrée à concurrence des quatre cinquièmes, soit 232,000 fr., par un relèvement de la subvention du ministère des colonies (chap. 2 des recettes) et pour le dernier cinquième, soit 58,000 fr., par un versement de la colonie qui serait imputé au chapitre 5 des recettes du budget annexe.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire participer la colonie de la Réunion dans les résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi concernant la participation de la colonie de la Réunion dans les résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés. Nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi qui a été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

21. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES EMPLOYÉS COMMUNAUX

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux employés communaux des garanties de stabilité.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi, déposé à la Chambre des députés, le 6 juillet 1914, le Gouvernement avait proposé d'assurer aux fonctionnaires communaux une garantie nécessaire de la stabilité de leurs emplois contre les abus de l'arbitraire. La Chambre des députés ayant sursis à statuer sur ce projet de loi, l'honorable M. Bouveri déposa, le 3 avril 1919, une proposition de loi ayant le même objet. Ce n'est que, le 17 octobre courant, que la Chambre des députés, après le dépôt du rapport de la commission le 16 octobre, a délibéré sur cette question, cependant importante, qui touche à l'administration communale, dont la charte a été établie par la loi du 5 avril 1884.

Les deux projets procèdent d'une pensée commune : imposer aux administrations communales un statut pour les employés de mairie; donner à ceux-ci les moyens de faire respecter ce statut par la juridiction administrative.

La Chambre des députés s'est inspirée de cette double et légitime préoccupation, tout en sauvegardant l'autonomie qui a été reconnue aux communes et consacrée par la loi du 5 avril 1884 et en maintenant intact le principe et le droit d'autorité qui sont indispensables aux maires pour exercer leurs fonctions délicates.

S'il est, en effet, nécessaire de donner aux fonctionnaires communaux des garanties de stabilité, il est non moins indispensable d'empêcher que ne soient placés sous leur tutelle les administrateurs élus de la commune, responsables tout à la fois devant les électeurs et devant l'autorité supérieure. (Très bien!)

A cet égard, le projet de loi voté par la Chambre est acceptable dans la plupart de ses dispositions.

Le principe institué par l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est sauf. Le pouvoir de nommer de suspendre et de révoquer les fonctionnaires communaux est maintenu aux maires.

Il nous paraît qu'au lieu d'envisager les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ou ayant plus de 5,000 habitants, ainsi que les communes du département de la Seine — Paris excepté — il est plus sage de généraliser l'application de la loi à toutes les communes de plus de 5,000 habitants, sans exception. Les conseils municipaux de ces communes devront déterminer dans un statut les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline des emplois communaux.

Les peines comportant la suspension ou

la révocation ne pourront être prononcées par le maire qu'après avis d'un conseil de discipline, dont la composition sera fixée par la délibération du conseil municipal qui aura déterminé le statut et dans lequel seront représentés les fonctionnaires ou ouvriers communaux.

Mais nous n'avons pas cru devoir créer à côté du maire une juridiction administrative sous la présidence d'un juge de paix, qui mettrait en échec le pouvoir du maire et porterait atteinte à l'autonomie communale. (Très bien! très bien!)

Le projet adopté par la Chambre dispose que, dans le cas où un employé ou ouvrier serait privé de son emploi, le conseil municipal fixera, le cas échéant l'indemnité à laquelle l'intéressé pourra prétendre, sous réserve de pourvoir devant le conseil de préfecture et d'appel devant le conseil d'Etat.

Cette disposition n'a aucune raison d'être dans un nouveau texte législatif, car le conseil municipal a actuellement tout pouvoir d'initiative en l'espèce. D'autre part les intéressés ont toute sauvegarde dans le droit commun, pour faire valoir leurs revendications.

Telle est en résumé la réforme municipale que nous avons l'honneur de vous proposer. Elle amende le projet voté par la Chambre des députés, dans un sens transactionnel qui nous a paru conforme à l'équité et aux légitimes droits du personnel digne d'intérêt des employés communaux, sans porter aucune atteinte à l'autonomie administrative dont les communes sont si légitimement jalouses.

C'est pourquoi votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Doumer, de Selves, Magny, Guillier, Guilloteaux, Servant, Monis, Beauvisage, Vieu, Ranson, Debove, Sabaterie, Touron, Ournac, Hervey, Louis Martin, Thiéry, Sauvan et Cauvin.

L'urgence a été antérieurement déclarée. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

« Dans les communes de plus de 5,000 habitants, le conseil municipal, dans le délai de six mois, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminera les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des titulaires des emplois communaux. Les peines comportant la suspension ou la révocation ne pourront être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline, dont la composition sera déterminée par ladite délibération et où le personnel sera représenté.

« La délibération du conseil municipal sera exécutoire dans le délai de deux mois, si le préfet, par arrêté motivé, n'a pas refusé

de l'approuver. Si le préfet refuse son approbation, le conseil municipal peut, dans le délai d'un mois, se pourvoir devant le conseil d'Etat qui statue selon la forme administrative et dans le délai de deux mois.

« Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi ou de la création des emplois, il sera statué d'office par un arrêté préfectoral, qui rendra applicable dans la commune un règlement type établi par le conseil d'Etat. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dois déclarer au Sénat que le texte que la commission a l'honneur de lui soumettre a été établi d'accord avec le Gouvernement.

M. Pams, ministre de l'intérieur. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le rapporteur général.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

22. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR L'AMNISTIE

M. le président. La parole est à M. Poulle, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le 22 juillet 1919, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur l'amnistie.

En ce qui concerne le principe même de cette mesure généreuse, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet, disait très justement :

« A l'heure où prend fin une guerre universelle telle que l'histoire n'en a jamais connue, au moment où nos vaillantes armées ramènent au foyer, dans les plis de leurs drapeaux frissonnants, la victoire éclatante qui permet à la France, en retrouvant l'intégrité du sol national, de reprendre son rang glorieux dans le monde, il est équitable de songer à ceux qui, dans la tourmente, n'ont pas su résister aux défaillances passagères et qui, faute de force morale suffisante, ont laissé, pour quelques instants, s'obscurcir en eux la notion du devoir. A ceux-là, la nation peut aujourd'hui tendre une main secourable; elle peut, à la faveur des actes sublimes accomplis par des héros innombrables, faire le large geste d'apaisement et d'oubli. Au cours de ces cinquante-deux mois de guerre, qui mirent si cruellement la patrie en danger, le salut du pays nous imposa d'impérieuses nécessités; il exigeait que toutes les forces vives fussent employées, dans un élan unanime, à combattre l'ennemi; que toutes les volontés, toutes les énergies, tous les ressorts fussent inlassablement tendus dans un effort commun de défense nationale intégrale; la nation tout entière, fortement disciplinée, devait être maintenue dans l'accomplissement du devoir suprême. La victoire était à ce prix. La justice dès lors dut faire son œuvre; il lui fallut parfois frapper avec rigueur ceux qui, momentanément incons-

cients de la grandeur de l'heure, se rendent coupables de fautes dont la généralisation n'aurait pas manqué de compromettre le salut de tous. Mais la valeur du plus grand nombre est capable de racheter les erreurs de quelques-uns; ceci peut compenser cela.»

Le projet visait d'abord les infractions d'ordre politique, telles que les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique avec tous les faits connexes, à l'exclusion seulement des crimes.

Il s'appliquait aux délits et contraventions de presse, prévus par la loi du 29 juillet 1881; à toutes les infractions que la loi du 5 août 1914 a eu pour objet de réprimer, c'est-à-dire les indiscrétions commises par la presse et les écrits et propos dits « défaitistes »; à toutes les contraventions, ainsi qu'aux délits peu graves prévus, tant par le code pénal que par des lois spéciales.

Dans l'ensemble de ses dispositions relatives aux faits de droit commun, le projet était plus large que les lois précédemment votées.

L'attention du Gouvernement s'était portée principalement sur la partie essentielle du projet, relative aux infractions commises en matière militaire. Pendant la période de guerre, alors que près de sept millions d'hommes ont été appelés sous les armes, ces infractions devaient être nécessairement les plus nombreuses. Les articles 2 et suivants du projet de loi avaient pour but de régler le sort de ces condamnés.

Et, d'abord, les déserteurs et les insoumis. Le Gouvernement avait recours pour fixer la situation spéciale de cette catégorie de condamnés aux règles suivantes :

« Autant disait l'exposé des motifs une mesure de pardon et de générosité se comprend en faveur des militaires qui, dans un oubli momentané du devoir, se sont rendus coupables d'une absence illégale de quelques jours ou même de quelques semaines et sont ensuite allés reprendre leur place au poste de combat pour y accomplir leur devoir, autant la raison et la justice se refuseraient-elles à admettre qu'on pût amnistier ceux qui, abandonnant leurs compagnons de lutte et sans se soucier du sort de la patrie, ont réussi, par une désertion de longue durée, à se mettre à l'abri du danger. En rompant volontairement le lien de fraternité et de solidarité qui les unissait à leurs concitoyens, en méconnaissant systématiquement leurs devoirs envers le pays, ils se sont eux-mêmes exclus de toute mesure de bienveillance. Que penseraient leurs camarades de retour au foyer, que penseraient les parents, les épouses, les frères qui pleurent un fils, un mari, un être cher tombé face à l'ennemi qui verraient, à la faveur d'une amnistie imprudemment accordée, rentrer dans l'intégralité de leurs droits de citoyens ceux qui, notoirement, au vu et au su de tous, ont trahi aux heures tragiques le plus sacré des devoirs ? Ceux-là, la loi d'amnistie ne peut pas les connaître. En conséquence, le Gouvernement vous propose de limiter le bienfait de l'amnistie aux militaires qui n'ont manqué à leurs unités que pendant une période de temps limitée; encore convient-il de distinguer entre ceux qui se sont rendus volontairement et ceux qui ont attendu d'être arrêtés. Aux premiers, l'amnistie est accordée si leur absence n'a pas excédé un délai de six mois; les autres ne sont amnistiés que si l'absence n'a pas dépassé trois mois. »

Pour les insoumis, l'exposé des motifs disait que la question doit être considérée comme réglée par la loi du 5 août 1914 qui a amnistié les insoumis qui se rendraient dans le délai qu'elle leur a fixé. Ceux qui, dûment avertis, ont persisté à ne pas se

soumettre, ont ainsi déterminé eux-mêmes leur propre sort. Quant aux insoumis déclarés tels, postérieurement au 5 août 1914, ils sont assimilés aux déserteurs.

Le projet de loi vous proposait d'amnistier un très grand nombre d'infractions militaires qualifiées délits par le code de justice militaire, tels que les faits de sommeil en faction ou en vedette; les abandons de poste, à l'exclusion de ceux perpétrés en présence de l'ennemi; les refus d'obéissance autres que ceux retenus à la charge de militaires qui ont refusé d'obéir lorsqu'ils étaient commandés pour marcher à l'ennemi, et ceux en présence de l'ennemi; les voies de fait hors du service et tous les outrages à supérieurs; les faits de vente, de détournement ou de mise en gage d'effets militaires, armes et munitions appartenant à l'Etat; les faits de port illégal d'insignes et de décorations, ainsi que les faits de contrefaçon et d'usage de sceaux, timbres ou marques militaires, destinés à être apposés sur des actes ou pièces relatifs au service militaire.

Etaient formellement exclus de l'amnistie, avec les crimes et délits de droit commun, les crimes de trahison, d'intelligences avec l'ennemi, les faits d'espionnage, les délits de commerce avec l'ennemi, les faits de spéculation et de hausse illicite; tous crimes contre la patrie, ne devant rencontrer ni excuses, ni pardon; les menées anarchistes et les provocations adressées à des militaires des armées de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires, trop d'attentats s'étant soldés sur notre front de bataille par un surplus de sang français !

Clémence et générosité, disait enfin le même exposé des motifs, ne sont pas synonymes de faiblesse. A l'heure où il est enfin permis à la France de convier tous ses enfants à marcher dans le progrès ordonné vers l'avenir superbe, le Gouvernement s'est donné à tâche, dans le projet de loi dont il prend l'initiative, de concilier les appels de la plus grande bienveillance avec les exigences légitimes de la conscience nationale.

En réalité, très juridiquement, le projet de loi s'occupait des infractions elles-mêmes, de leur plus ou moins grande gravité, pour accorder ou rejeter l'amnistie, peu ou pas, directement tout au moins, des délinquants appelés à en bénéficier.

Le projet a été voté par la Chambre avec d'assez importantes modifications : la Chambre, d'une façon générale, s'est plus préoccupée de ceux qui devaient bénéficier de l'amnistie que des infractions que devait viser la loi. Et même en ce qui concerne les infractions, elle s'est attachée à énumérer moins les infractions qui devaient être amnistiées que celles qui doivent être exclues. Cette méthode de travail a justement été critiquée par le Gouvernement.

La Chambre a, dans des conditions qu'il convient de souligner devant le Sénat, élargi le texte du projet de loi.

Elle a étendu l'amnistie instantanément aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions, aux défauts de déclaration et aux détournements d'épaves, aux infractions commises lors des affaires viticoles de Champagne, à tous les faits connexes en matière de grèves, manifestations sur la voie publique, etc., aux infractions commises par ceux ayant bénéficié par décret de grâce d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime, d'une remise même partielle, s'il s'agit d'un délit, aux infractions commises par tous ceux qui, dans les mêmes conditions de temps, auront bénéficié soit d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 23 juin 1904 et 27 avril 1916, soit d'une décision suspendant l'exé-

cution du jugement, — aux délits commis avant le 1^{er} octobre 1919, soit par tous marins ou militaires qui, en temps de guerre ont été, postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées au service, soit par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre, soit par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi, pour infractions aux articles 265, 266, 267 du code pénal concernant les associations de malfaiteurs, aux lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes, pour infractions aux articles 309, paragraphes 3 et 4, 310, 311, paragraphe 2, coups et blessures graves avec préméditations, guet-apens, etc. 317 (manœuvres abortives), 330 (outrages publics à la pudeur), etc.

Votre commission, appelée à se prononcer sur le projet de loi qui nous est soumis a pensé qu'elle devait, tant en ce qui concerne les délinquants de droit commun, que les délinquants militaires, vous proposer de vous associer au « large geste d'apaisement et d'oubli » que doit marquer la loi d'amnistie, mais elle a pensé aussi qu'elle devait avoir le légitime souci, suivant la très juste appréciation de l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, de « concilier les appels de la plus grande bienveillance avec les exigences légitimes de la conscience nationale ». La nation ne comprendrait pas, en effet que sous prétexte de clémence et de générosité, le Parlement fit acte de faiblesse.

Se rapprochant à ce point de vue du projet du Gouvernement, votre commission ne saurait, par exemple, vous proposer d'amnistier les infractions aux articles 265, 266, 267 (associations de malfaiteurs), 309, paragraphes 3 et 4, 310, 311, paragraphe 2 (violences graves), 317 (avortements), 330 (outrages publics à la pudeur), du code pénal, aux lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 (lois contre les anarchistes).

S'écartant du projet du Gouvernement, votre commission n'a pas pensé qu'il lui fût possible d'amnistier les faits prévus par les articles 247 du code de justice militaire (armée de terre), 329 (armée de mer) visant l'achat et le recel de munitions, d'habillement ou de tout autre objet militaire, l'usage fait sciemment dans le service par un militaire, un administrateur ou comptable militaire de faux poids ou de fausses mesures, la contrefaçon par les mêmes de sceaux, timbres ou marques militaires, destinés à être apposés, l'usage frauduleux par les mêmes de vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations fixées par la loi (art. 258, 259, 260 du code de justice, armée de terre), 351 et 352 du même code (armée de mer).

En ce qui concerne la désertion à l'intérieur, votre commission, tout en reprenant le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, propose de réduire de trois mois à deux mois la durée d'absence illégale prévue dans le projet de loi pour les militaires visés aux articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation. Cette même durée serait réduite de six mois à quatre mois, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement.

Le Gouvernement avait demandé à votre commission d'examiner si une règle analogue ne pourrait pas intervenir en ce qui concerne les déserteurs en présence de l'ennemi. Votre commission n'a pas pu adopter cette suggestion, la Chambre l'a du reste écartée à une très forte majorité.

Pour le surplus, et sauf à modifier les textes dans leur rédaction, votre commission vous propose de suivre la Chambre dans les modifications qu'elle a apportées

au texte du Gouvernement et que le Gouvernement accepte du reste.

En agissant ainsi, votre commission a conscience de vous apporter une œuvre qui pourra être acceptée par le Parlement, ratifiée par le pays, parce qu'elle sera l'œuvre de large clémence, de prudente générosité, de suprême pitié, que permettent et commandent les graves et importants événements qui ont marqué les cinq années de guerre qui viennent de prendre fin avec la grandiose victoire de nos armées et de nos sublimes poilus.

En conséquence, votre commission vous propose de vouloir bien adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Strauss, Deloncle, Reymoneng, Magny, Ranson, Courrégelongue, Savary, Mascaraud, Monis, Beauvisage, Perchot, Doumer, Guillier, de Selves, Cazeneuve, Cauvin, Reynald, Félix Martin, Steeg et Vieu.

L'urgence a été précédemment déclarée. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. E. Leroux, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur l'amnistie.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« LOUIS NAIL ».

La parole est à M. Flaissières dans la discussion générale.

M. Flaissières. Messieurs, nous nous sommes plaints ici même, ces jours-ci ; on s'était plaint à la Chambre et notamment l'un de nos collègues les plus distingués du Parlement, M. Ernest Lafont, que, depuis quelque temps, nous ne vivions point sur des textes, mais uniquement sur des souvenirs fugitifs et parfois infidèles de renseignements fournis, au pied levé, par nos rapporteurs ou par le Gouvernement.

Il a failli en être ainsi ce soir même. Toutefois, je dois remarquer que la commission a essayé de faire mieux, et nous sommes saisis, un quart d'heure environ après la reprise de la séance, d'un rapport ayant à peu près l'aspect des rapports apportés ici, en pareille occasion.

Je félicite la commission d'avoir mis tous ses soins à revenir à la normale. Je ne suis pas beaucoup plus avancé, hélas ! car les articles que l'on soumet à notre appréciation et à notre vote sont si nombreux ; ils ont des alinéas si innombrables, qu'il serait difficile à chacun de nous de

se faire une idée très exacte de tous les points traités par M. le rapporteur de la commission.

Au surplus, jamais une intervention dans la discussion générale n'a été aussi précisément à sa place que la mienne à cet instant même. C'est, en effet, messieurs, à un point de vue exclusivement général que je veux étudier un instant le projet d'amnistie.

Messieurs les membres de la commission, monsieur le président du conseil, il est infiniment probable que je participerai au vote de certains des articles mis en discussion et ayant donné lieu à des interprétations diverses. Je ne déposerai pas moi-même d'amendement, mais je m'associerai sans doute à toutes les requêtes, à toutes les sollicitations qui vous viendront de tous les côtés de l'assemblée, j'en suis bien certain, pour vous amener à une pitié plus grande, à une mansuétude plus large, j'allais dire : pour vous-même, pour l'assemblée tout entière, à une plus grande prudence, nécessaire dans les circonstances où nous sommes.

C'est là, messieurs, le côté de la discussion générale par lequel je veux commencer et par lequel je terminerai, je vous l'affirme, aussi brièvement qu'il me sera possible de le faire.

Il y a de longues années, je suis monté à cette tribune pour déposer une proposition tendant à l'abolition de la peine de mort. Ma proposition n'eut aucun succès. Ma pensée n'a point varié, en dépit de mon insuccès, en dépit des années écoulées. Si j'ai demandé l'abolition de la peine de mort, c'est parce que je pense que la responsabilité humaine est singulièrement limitée, que nos actes, infimes ou graves, ne sont pas, autant qu'on le pense, l'expression de notre volonté personnelle, et que sur eux pèse le long atavisme de ceux qui nous ont précédés.

Je crois, messieurs — et vous le savez comme moi — mais je le crois peut-être avec plus d'intensité et plus de précision parce que je suis médecin, que le cerveau humain est un organisme délicat, dont le fonctionnement peut, se trouver troublé, sans que nous-mêmes, ceux qui sont autour de nous puissions exactement mesurer la profondeur du trouble fonctionnel produit.

C'est parce que je sais que nous pensons et agissons sous l'influence de nos cellules cérébrales, pour la formation ni le fonctionnement desquelles nous n'avons pas été consultés et qui nous sont imposées par la nature et par l'hérédité ; c'est parce que je pense que les circonstances graves et catastrophiques dans lesquelles nous avons vécu et nous vivons toujours peuvent limiter bien davantage encore notre responsabilité ; c'est parce que, dans les actes accomplis en de pareilles circonstances, tout n'a pas dépendu de la volonté de celui qui les a accomplis et qu'il y a une part énorme, que l'individu lui-même n'aperçoit pas...

M. Touron. Prenez garde ! Vous allez amnistier le kaiser avec votre théorie.

M. Flaissières. Pourquoi pas ? (Exclamations sur un grand nombre de bancs.)

M. Rouby. Vous seriez le seul.

M. Dominique Delahaye. C'est le plus grand criminel des temps passés, présents et futurs.

M. Flaissières. Je vous ai dit que je me plaçais à mon point de vue personnel ; je suis bien sûr que même un kaiser a, par atavisme, des tares auxquelles il ne peut résister.

Aussi, lorsque vous aurez, selon ma théorie, enfermé cet homme néfaste, lorsque vous l'aurez, avec mon approbation complète, mis dans l'impossibilité de nuire, lorsque j'aurai regretté avec vous que cette mesure n'ait pas été prise plus tôt, ce

qui l'aurait empêché d'amener les nations à s'entrégorger et de coucher des millions d'hommes sur les champs de bataille, je serai resté en accord avec moi-même.

M. Dominique Delahaye. Orateur responsable, vous plaidez l'irresponsabilité.

M. Flaissières. Monsieur Delahaye, j'ai commencé par là, et si c'est maintenant que vous vous en apercevez, c'est que vous ne m'avez pas fait l'honneur de m'écouter dès le début.

Je dis donc qu'en raison de cet ébranlement formidable qui s'est appesanti non seulement sur la France, mais sur le monde entier, le Gouvernement et la commission feront bien de proposer l'amnistie la plus large possible.

M. Delahaye s'étonnait que je parle d'irresponsabilité. Mais, essayez de rappeler vos souvenirs, si toutefois les cinq douloureuses années qui se sont écoulées nous laissent encore quelques souvenirs. Ne vous rappelez-vous pas ce nombre considérable de cas d'aliénation mentale qui ont sévi tout d'un coup au début de la guerre sur la population française et atteint une foule de gens qui ne paraissaient pas destinés à finir dans un asile d'aliénés ? Ce qui s'est produit pour des individus que vous avez connus, à l'arrière, et non au premier échelon des armées, ces faits que vous avez constatés ont bien pu se produire, se sont produits certainement en première ligne. Et vous ne tiendriez pas compte de cet élément !

M. Rouby. Pas pour le kaiser, du moins !

M. Flaissières. Je ne suis pas évidemment hostile aux mesures d'extrême rigueur qu'on a été obligé de prendre pendant les batailles, pendant les mouvements de troupes où il a fallu, même par la peur, s'adressant à des gens qui n'étaient pas complètement responsables d'eux-mêmes, maintenir la discipline, — et je n'en dis rien ; — mais ces heures tragiques sont écoulées ; vous êtes aujourd'hui dans la période de paix définitive et vous avez bien le droit, vous avez le devoir d'aller jusqu'à la plus extrême limite dans votre geste de pitié, dans votre geste d'oubli. Il faut, en vérité, que, de cette loi, découle l'apaisement général que la nation attend avec impatience et dont elle sera reconnaissante non seulement au Gouvernement mais aux Chambres qui auront aidé le Gouvernement dans une tâche aussi noble.

Messieurs, je m'arrêterai là. Je suis convaincu que le Sénat, s'il n'entre pas jusqu'au fond, comme moi-même, dans la théorie de l'irresponsabilité, pensera du moins qu'il y a là des circonstances atténuantes. Il se rappellera qu'à chaque heure suffit sa peine, que chaque période de l'évolution de l'humanité marque un progrès. Il faut, messieurs, que nous marquions le nôtre.

M. Hervey. Le progrès, c'est de faire son devoir.

M. Ournac. Et de rendre la justice.

M. Flaissières. Je n'engage personne à ne pas le faire. Je dis que, parmi ceux qui n'ont pas fait leur devoir, il y a eu des quantités de malheureux dont la responsabilité est limitée et je suis sûr, monsieur Hervey, malgré votre interruption d'aujourd'hui, que si vous aviez eu à les juger, au moment de prononcer la sentence, vous auriez certainement tenu compte des circonstances atténuantes que je viens de plaider. (Mouvements divers.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et prévus par les articles du code pénal ci-après :

« 153 à 157 inclus.

« 161 et 162.

« 192 à 196 inclus.

« 199 à 208.

« 212 et 213.

« 222 à 230.

« 236.

« 249 à 252.

« 254 et 255.

« 257 à 259.

« 271 à 276.

« 309, §§ 1^{er} et 2.

« 311, § 1^{er}.

« 314 et loi du 24 mai 1834.

« 319 à 329 inclus.

« 337 à 339.

« 346 à 348.

« 356 à 359.

« 373 à 376.

« 402, § 3.

« 471 à 482. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 :

« 1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique ;

« 2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887 et du 19 mars 1889 ;

« 3^o Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre ;

« 4^o A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

« 5^o A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

« 6^o A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

« 7^o A toutes les infractions prévues par les lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893, modifiée par celles du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900, et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ;

« 8^o A tous les faits connexes aux infractions ci-dessus ;

« 9^o Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

« 10^o A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

« 11^o Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

« 12^o Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions ;

« 13^o Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

« 14^o A tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles, qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ;

« 15^o Aux faits réprimés par l'article 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'article 267 du code de justice militaire et qui n'auront pas été supérieurs à 3 mois d'emprisonnement ;

« 16^o A tous les délits commis (soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostili-

tés, si cette prescription n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois du 21 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 405, 406, 408 du code pénal ;

« 17^o A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration ;

« 18^o Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918 sanctionné par la loi du 10 février 1918.

« 19^o Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 100 fr. ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à la transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 fr. ;

« 20^o Aux infractions commises en matière de douane lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction, non définitive, intervenue n'excède pas 625 fr., et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et avec délais d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre 2 du code du travail et de la prévoyance sociale.

« Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibé par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans les six mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour contravention à la loi du 16 mars 1915, commise durant la mobilisation de son propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 19 octobre 1919 :

« 1^o Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié par décret de grâce d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime, ou d'une remise, même partielle, s'il s'agit d'un délit ;

« 2^o Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 19 octobre 1919 :

« 1^o Par tous marins ou militaires qui en temps de guerre ont été, postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladie contractée ou aggravée au service ;

« 2^o Par les pères ou mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre ;

« 3^o Par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi.

« En aucun cas, les dispositions du présent article et du paragraphe 2 de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite, et par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire, pour l'armée de terre : articles 211, 2^o et 3^o ; 212, 2^o et 3^o ; 214 ; 216 ; 218, §§ 2 et 3 ; 219, 2^o et 3^o ; 220, § 4 ; 223, § 2 ; 224 ; 225, § 1^{er} ; 229 ; 241 ; 245 ; 246 ; 251 ; 266 ; 271. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Amnistie pleine et entière est

accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer : article 282, 2^o ; 283, 3^o et les quatre derniers alinéas du même article ; 284, 3^o ; 285 ; 286 ; 287 ; 288 ; 291 ; 294, § 3 ; 295 ; 296, 2^o et 3^o ; 297, § 4 ; 300, § 2 ; 301, 2^o ; 302 ; 303 ; 304, § 1^{er} ; 308 ; 325 ; 326 ; 327 ; 328 ; 340, § 1^{er} ; 341 ; 342 ; 344 ; 345 ; 350 ; 359 ; 361, §§ 2 et 3 ; 363 ; 369. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont amnistiés les délits prévus à l'article 156 du code pénal et commis par des militaires des armées de terre ou de mer antérieurement au 19 octobre 1919. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur, dans les pays de protectorat et sur le territoire occupé par les armées alliées ou associées, commis par les individus énumérés dans les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 309 du code de justice militaire pour l'armée de mer, antérieur au 1^{er} novembre 1918, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé deux mois. »

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, il nous est assez difficile de connaître exactement les cas multiples auxquels s'appliquera l'amnistie qu'on nous est proposée. Le texte nous a pas été remis, le rapport de notre commission vient d'être fait verbalement à cette tribune, il n'y a qu'un instant. Nous savons cependant qu'à la Chambre des députés la proposition et le projet d'amnistie ont donné lieu à trois importants rapports et ont suscité quarante-sept amendements. Nous savons aussi que, dans l'autre Assemblée, la discussion a été très longue et très vive.

M. Dominique Delahaye. On a surtout parlé d'autre chose que d'amnistie !

M. Guillier. C'est dire que les problèmes abordés sont difficiles à résoudre.

Or, aujourd'hui, nous sommes en présence d'un texte très compliqué qui vise presque tous les articles du code pénal et des codes de justice militaire et maritime. Je renonce à le discuter. Matériellement, c'est impossible. Les conditions dans lesquelles le projet est soumis au Sénat interdisent un examen sérieux de dispositions qui, cependant, auraient dû être étudiées de très près.

Mais il est un article, tout au moins, qui me paraît soulever une question sur laquelle il est possible de se faire une opinion très rapidement : c'est l'article 8.

L'article 8 amnistie les faits de désertion à l'intérieur, dans les pays de protectorat et sur le territoire occupé par les armées alliées ou associées, antérieurs au 1^{er} novembre 1918, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation, et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé deux mois.

Il s'agit donc de déserteurs qui ont pu rester à l'intérieur mais aussi de ceux qui ont passé outre-mer dans des pays de protectorat, et qui ont été arrêtés ; leur désertion ou leur insoumission n'a duré que deux mois, mais pourquoi n'a-t-elle duré que deux mois ? Parce qu'on les a arrêtés. Si on ne les avait pas découverts, il est possible que leur désertion eût duré beaucoup plus longtemps. Et c'est à ces gens qui ne sont pas rendus volontairement, mais qui ont été pris de force et qui ont commis le crime parfaitement caractérisé de désertion, qu'on nous propose d'accorder l'amnistie ? Ce ne serait pas de l'indulgence, ce serait de la faiblesse.

Lorsque, dans la séance du 7 décembre 1916, nous discutons une proposition de loi qui visait les déserteurs et les insoumis

et qui était contre eux la peine de la confiscation, la question s'est posée. A ce moment, tous les orateurs qui ont pris la parole, l'honorable M. Chéron, l'honorable M. Flandin, ont énergiquement repoussé cette idée que, à un moment donné, dans les Chambres françaises, il pourrait y avoir une proposition d'amnistie, non pas immédiate, mais déposée plus tard, après la paix, en faveur des déserteurs. Et le Gouvernement, par l'organe de M. Viviani, garde des sceaux, était aussi énergique :

« Comment penser, disait-il, qu'une amnistie puisse être accordée aux déserteurs et insoumis dont s'occupait le projet de loi que nous discutons alors, sans jeter un outrage révoltant à la face de ces femmes en deuil, qui portent un voile à travers lequel nous pouvons lire les meurtrissures de leur cœur ? En tout cas, au nom du Gouvernement, j'apporte une protestation contre cette hypothèse, afin que si, demain, cette hypothèse est envisagée dans cette Assemblée, on puisse trouver, dans les travaux préparatoires, trace de ma protestation. »

Tel est le sentiment qui a été exprimé, à ce moment, au Sénat. Tout le monde, commission, orateurs, Gouvernement, repoussait avec indignation l'idée d'une amnistie qui pourrait un jour être proposée en faveur des lâches et des traîtres, suivant la forte expression de M. Flandin.

Eh bien ! aujourd'hui, cette hypothèse, considérée comme invraisemblable il y a à peine deux ans, se réalise, et on nous convie à amnistier les déserteurs qui ne se sont pas rendus, qui n'ont même pas fait un geste de repentir et dont la désertion ne s'est pas prolongée, uniquement parce que les gendarmes leur ont mis la main au collet ! Pour moi, je ne l'admettrai jamais, et c'est pourquoi je vous demande de repousser l'article 8.

M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Depuis lors, il y a eu la victoire ! (Très bien !)

M. Hervey. Ce sont les morts qui l'ont gagnée.

M. Tournon. Elle a été gagnée par ceux qui ont été tués, par ceux qui se sont battus, et non pas par ceux qui ont été arrêtés par les gendarmes pour désertion.

M. Guillier. Il y a aussi les blessés et les mutilés qu'il ne faut pas oublier, il y a enfin les familles en deuil, dont on doit respecter la douleur et dont le projet blesse les sentiments les plus respectables.

Insister serait inutile. Je me reporte simplement à la discussion de 1917, je répète que, pour les déserteurs, il m'est impossible d'admettre l'amnistie. (Très bien !)

M. Edouard Ignace, sous-secrétaire d'Etat à la justice militaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est absolument d'accord avec l'honorable M. Guillier pour flétrir de la façon la plus sévère les déserteurs, dans le sens où ce mot est employé d'habitude. Mais nous nous trouvons ici en présence d'une catégorie complètement différente de faits. (Très bien !) Il y a les déserteurs qui sont restés systématiquement absents, ceux qui se sont soustraits à leurs devoirs militaires pendant un long temps. A ceux-là, à aucun moment, le Gouvernement n'a songé à accorder l'amnistie ; mais, à côté des déserteurs, tels qu'on les entend communément, des déserteurs *lato sensu*, il y a des militaires qui ont accompli leur devoir, d'une façon permanente et continue et qui ont eu, au cours de ces quatre années de guerre, quelques instants de défaillance ; ils se sont laissés entraîner, pendant quelques jours...

M. Dominique Delahaye. Pendant deux mois.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ... à la suite

d'une permission, par exemple, à séjourner quelques jours chez eux. Ils y sont restés au delà du temps légal, deux, trois, quatre ou cinq jours. (Interruptions.)

La loi et les nécessités de l'heure exigeaient qu'on les traduisit devant le conseil de guerre.

Le conseil de guerre a fait son devoir en les condamnant ; il devait le faire ; il leur a appliqué les peines édictées contre la désertion à l'intérieur, car le code de justice militaire ne fait pas de distinction, il n'a qu'un mot pour définir des faits différents. Mais nous pensons aujourd'hui qu'en votant une loi d'amnistie, il est permis d'effacer des infractions de cette nature qui se caractérisent sous la forme d'absences illégales de courte durée. C'est là l'objet du texte qui vous est soumis, et je crois que ces explications suffiront à convaincre l'honorable M. Guillier.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. M. le ministre nous parle de trois, quatre ou cinq jours : qu'on précise ce point dans le texte ! L'article dit « deux mois », ce n'est pas du tout ce que vous venez d'indiquer. Je suis tout à fait de votre avis : des coups de tête, des fautes vénielles doivent être excusées. Mais il y a contradiction entre vos paroles et le texte qui nous est soumis.

M. Dominique Delahaye. Le texte dit « deux mois », et ajoute que les délinquants ont été arrêtés !

M. Hervey. Dans le texte, il s'agit d'une absence qui n'a pas excédé deux mois. Pendant deux mois on a cependant le temps de réfléchir. De plus, ces gens ont été arrêtés ; ils ne sont donc pas revenus de leur propre initiative avec le sentiment de leur faute. (Très bien !)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a considéré qu'il y avait lieu de faire une distinction entre ceux qui, après s'être absentes illégalement, avaient rejoint leur unité volontairement, et ceux qui avaient été arrêtés.

A ceux qui se sont rendus volontairement, il a laissé une marge plus grande : on vous propose quatre mois d'absence illégale, en une ou plusieurs fois. Au contraire, lorsqu'il s'agit de militaires en état d'absence illégale et qui ont été arrêtés, le projet ne les admet au bénéfice de l'amnistie qu'à la condition que l'absence illégale ait eu une durée beaucoup plus courte.

M. Dominique Delahaye. Mettez un mois.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement acceptera pour la durée la décision de l'Assemblée.

Voix nombreuses. Un mois !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission n'éprouve aucun enthousiasme à l'égard des déserteurs ; c'est, du reste, pour ce motif que nous avons réduit de trois à deux mois la durée de temps de désertion qui était indiquée, par le projet du Gouvernement, comme constituant le maximum de temps que ne devait pas avoir dépassé la désertion pour que l'amnistie fût possible.

Voulez-vous me permettre de vous donner quelques indications en ce qui concerne des faits dont j'ai pu être témoin dans des fonctions qui ont été les miennes au cours de la guerre ?

J'ai constaté des faits comme ceux-ci. Des auxiliaires qui, en aucun cas, ne se trouvaient en état d'être versés dans les

troupes combattantes, voyant leurs familles sans ressources, s'en allaient, commettant ainsi un acte délictueux.

Voulez-vous savoir ce qu'ils faisaient pendant une désertion, qui était d'un mois, deux mois, suivant que le gendarme arrivait plus ou moins rapidement à mettre la main sur les délinquants ?

Ils se rendaient, soit dans le port de Nantes, soit dans le port de Saint-Nazaire, où de gros salaires étaient payés aux dockers. Ils y venaient uniquement pour gagner l'argent qui pouvait être nécessaire à leurs familles. (Mouvements divers.)

M. Paul Doumer. Et ceux qui se battaient ?

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous donner au moins cet exemple. Il m'est arrivé, au cours d'instructions auxquelles je procédais, de faire rechercher s'il était bien exact qu'ils avaient travaillé, qu'ils adressaient leur argent à leur famille. La vérification a été faite et a confirmé souvent les indications données par les prévenus.

Des cas de ce genre méritent de retenir l'attention du Sénat. Si le Sénat réduisait à un mois la durée du temps prévu, votre commission n'y ferait aucune objection.

Je vous demande, en considération des cas intéressants qui peuvent se présenter, de bien vouloir accepter le principe qui se trouvait dans le projet du Gouvernement, sauf à opérer cette modification. (Très bien !)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. On vient de me donner une suggestion dont je vous demande la permission de faire part au Sénat. Nous voici d'accord sur le délai d'un mois... (Dénégations sur divers bancs.)

Nous ne sommes pas d'accord ? Vous voulez moins d'un mois ? Enfin, laissez-moi m'expliquer en deux mots.

J'accepterais un mois, bien que ce soit beaucoup plus que le délai admis en temps de paix et que ce soit une indulgence excessive, mais, puisque nous avons la victoire, comme l'a dit M. le président du conseil, soyons indulgents. Toutefois il faudrait une autre distinction concernant ceux qui ont été déserteurs depuis l'armistice, parce qu'il y a eu des gens naïfs qui ont dit : C'est fini, je m'en vais. Pour ceux qui ont déserté après l'armistice et sont demeurés deux mois absents, je vous demande s'il n'y a pas lieu de faire une exception. (Nouvelles dénégations sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Le texte prévoit qu'il s'agit des auteurs de délits antérieurs au 11 novembre 1918, qui ont été arrêtés avant cette date.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Les raisons qui viennent d'être fournies par l'honorable sous-secrétaire d'Etat et par l'honorable rapporteur ne me permettent pas de renoncer à la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat, tendant au rejet de l'article 8. M. le sous-secrétaire d'Etat parle de militaires qui ont profité d'une permission pour aller dans leur famille...

M. Rouby. Il y en a beaucoup !

M. Guillier. ... qui y sont restés quatre ou cinq jours de plus que le délai réglementaire et qui ont été portés comme déserteurs. Je suis convaincu que, lorsque ces faits ont été portés à la connaissance du conseil de guerre, celui-ci en a tenu compte.

L'honorable M. Pouille a exposé un autre cas. Il y a, d'après lui, des auxiliaires qui

ont trouvé bon de quitter les localités dans lesquelles ils étaient réunis, pour se rendre dans des ports où ils pouvaient s'employer en gagnant des salaires beaucoup plus élevés que ceux que leur fournissait l'armée. Ils y sont restés à travailler, et leur absence illégale ne constituait qu'un délit sans grande portée.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Guillier. Vous nous avez parlé des auxiliaires qui ont travaillé dans les ports de Nantes et de Saint-Nazaire.

M. le rapporteur. J'ai cité un cas...

M. Guillier. Et moi je vais prendre d'autres cas.

M. Reymoncq. Nous avons la victoire : soyons généreux !

M. Guillier. La victoire a été obtenue grâce aux gens qui se sont fait casser la tête ou qui ont été mutilés et à tous ceux qui ont fait leur devoir jusqu'au bout ; de ceux-ci vous ne parlez pas.

M. Paul Doumer. Ce sont ceux-là qui nous l'ont donnée.

M. Guillier. Ceux dont vous parlez sont allés dans les ports de Nantes et Saint-Nazaire, ils étaient à l'abri et ils étaient bien payés, les autres restaient à leur poste dans les tranchées, ils couraient tous les risques, quand ils n'étaient pas tués. Vous les mettez sur la même ligne que ceux qui se sont dérobés au devoir. On s'apitoie sur ces derniers, parce que leur absence du régiment n'a duré que deux mois, mais on oublie qu'ils ne sont point revenus de leur plein gré, qu'ils n'ont pas fait leur soumission, qu'ils ont été arrêtés et que c'est la gendarmerie qui a troublé leur tranquillité.

On nous parle d'absences illégales de courte durée, d'absences d'auxiliaires, de cas plus ou moins intéressants. Mais le projet de loi est général, il vise les déserteurs. Il bénéficierait donc à ceux qui, volontairement et incontestablement ont, par lâcheté, abandonné la défense de la patrie. Ces mauvais Français méritent-ils tant d'indulgence ? Croyez-vous que, pour tous les soldats qui ont fait héroïquement leur devoir, qui sont restés pendant des années dans les tranchées, croyez-vous que pour les familles qui ont perdu leurs enfants, ce ne serait pas un spectacle révoltant que de voir réhabiliter par une amnistie des hommes qui se sont enfuis et cachés pendant que tant de braves gens se faisaient tuer pour eux ?

Pour moi, quel que soit le délai, du moment qu'il s'agit de déserteurs, je ne peux admettre l'amnistie pour eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Messieurs, la commission substitue, dans sa rédaction, au délai de deux mois celui d'un mois ; M. Guillier propose le rejet de l'article.

M. Guillier. Il y a une demande de scrutin public.

M. Monis. Il ne s'agit pas du tout de désertion, mais d'absence illégale.

M. Guillier. Il y a désertion, puisqu'il s'agit de gens qui ne sont pas revenus spontanément et qui ont été arrêtés par les gendarmes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8, avec le délai d'un mois, proposé par la commission.

M. Tournon. Je demande la division afin qu'on vote d'abord sur le principe. Nous voterons sur le délai ensuite, s'il y a lieu, de façon à ce que le Sénat se prononce préalablement sur le principe lui-même.

Il peut y avoir des sénateurs qui voudraient voter contre le principe avant d'être appelés à voter sur la question de savoir s'ils acceptent le subsidiaire, qui est la réduction du temps. Je demande donc la division.

M. le président. Veuillez m'indiquer,

monsieur Tournon, à quel point vous établissez une division.

M. Tournon. Je demande que nous nous arrêtions après les mots : « ... lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation. »

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'article 8 jusques et y compris les mots : « a pris fin par l'arrestation », dont M. Guillier demande le rejet.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Guillier, Brindeau, Boucher, Ournac, d'Elva, Tournon, Monis, Beauvisage, Doumer, Morel et Cauvin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	199
Majorité absolue.....	100
Pour.....	67
Contre.....	132

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à l'article 9, qui devient l'article 8.

« Art. 8 (ancien art. 9). — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} novembre 1918 et que la durée de la désertion, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé quatre mois. »

M. le rapporteur. Pour tenir compte du vote que le Sénat vient d'émettre et d'accord avec le Gouvernement, la commission demande la suppression des mots « et à l'étranger ».

Elle demande également qu'aux mots : « quatre mois », on substitue ceux-ci : « deux mois ».

M. Ournac. Est-ce que l'on ne pourrait pas supprimer les mots : « ... ou plusieurs fois » ?

M. Guillier. J'appuie la proposition qui vient d'être faite par M. Ournac. Cet article vise le cas d'un militaire qui déserte à l'intérieur ou à l'étranger. Les mots : « ou à l'étranger » viennent d'être supprimés — et je m'en félicite — par la commission, mais elle a laissé subsister ces mots : « lorsque le déserteur est rentré volontairement et que la désertion n'a pas excédé deux mois en une ou plusieurs fois... »

M. le rapporteur. La commission accepte également la suppression des mots : « en une ou plusieurs fois » ; elle a, ainsi que le Gouvernement, le désir de tenir compte du vote du Sénat.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 8 (ancien 9), je donne lecture du texte proposé par la commission :

« Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} novembre 1918 et que la durée de la désertion n'a pas excédé deux mois. »

Je consulte le Sénat.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9 (ancien art. 10). — Sont amnistiés, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 qui précèdent, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914. »

M. le rapporteur. La commission propose de rédiger l'article 9 (ancien 10) comme suit :

« Sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914. »

Nous excluons, par conséquent de l'amnistie, les insoumis qui auraient été arrêtés : puisqu'on exclut les déserteurs, il n'y a pas de raison de faire aux insoumis un sort différent.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9

avec la rédaction suivante, proposée par la commission :

« Art. 9. — Sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914. »

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10 (ancien art. 11). — Sont également amnistiés tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, commis antérieurement au 19 octobre 1919, et spécialement les infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime.

« Les amendes payées au Trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement au 19 octobre 1919. » — (Adopté.)

« Art. 11 (ancien art. 12). — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 19 octobre 1919, ont été déclarés en état de faillite ou en liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés. » — (Adopté.)

« Art. 12 (ancien art. 13). — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881. » — (Adopté.)

« Art. 13 (ancien art. 14). — Tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habile à exercer ses droits électoraux.

« Le délai de trente jours prévu au paragraphe précédent ne commencera à courir pour le citoyen mobilisé qu'à partir du jour de sa libération. » — (Adopté.)

« Art. 14 (ancien 15). — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

« Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien, lorsqu'il aura épuisé son ordre du jour, s'ajourner à ce soir vingt et une heures et demie.

M. le président. Quand l'ordre du jour du Sénat sera épuisé je le consulterai sur la demande de M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je vous remercie, monsieur le président.

23. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION DU TAUX DE SECOURS DE LA LOI DE 1908

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter le taux du secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet d'augmenter le taux de secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.

La Chambre des députés a adopté ce projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui a été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à **M. le rapporteur général**, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Millies-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter le taux de secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi du 14 juillet 1908 prévoit l'attribution d'un secours annuel de 100 fr. « aux veuves nécessiteuses et non remariées d'inscrits maritimes morts, en mer, ou après quinze ans de navigation révolus ».

Le Gouvernement a pensé qu'en présence du renchérissement de la vie qui a conduit le législateur à accorder une allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat, le relèvement de ce modeste secours s'imposait. Par un projet de loi déposé, le 16 janvier dernier, à la Chambre, il a proposé, en conséquence, de porter ledit secours à 125 fr.

La Chambre, dans sa séance de ce matin, sur la proposition de sa commission des pensions civiles et militaires et après avis favorable de sa commission du budget, en a porté le taux à 200 fr.

La dépense résultant du projet du Gouvernement était de 152,500 fr. pour 6,100 veuves qui sont secourues annuellement.

La décision de la Chambre l'élève à 610,000 fr.

Votre commission des finances, animée des mêmes sentiments qui ont inspiré le vote de l'autre Assemblée, vous propose de ratifier le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Mascaraud, Vieu, Savary, Cauvin, Empereur, Steeg, Reymoneng, Ranson, Lintilhac, Aguilhon, Magny, Deloncle, Félix Martin, Morel, de Selves, Reynald, Doumer, Cazeneuve, Bérard, Mollard.

L'urgence a été précédemment déclarée. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article.

Article unique. — Est porté à 200 fr. le

secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

24. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER ET LE PORT DE LA RÉUNION.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre des colonies à mettre en vigueur sur le chemin de fer et port de la Réunion, des tarifs dépassant les maxima fixés aux cahiers des charges de cette entreprise.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi concernant la mise en vigueur de tarifs excédant les maxima primitivement prévus sur le chemin de fer et port de la Réunion.

Ce projet de loi a été adopté à la Chambre des députés. Nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi qui a été distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

25. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'AVANCEMENT AU CHOIX

M. le président. La parole est à **M. le sous-secrétaire d'Etat** au ministère de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conserver aux officiers de l'armée active le bénéfice de leurs services de guerre pour l'avancement au choix.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à conserver aux officiers de l'armée active le bénéfice de leurs services de guerre pour l'avancement au choix.

Dans sa séance du 19 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi et nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

26. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION PROVISOIRE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

M. le président. La parole est à **M. Cazeneuve**, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation provisoire du service de santé militaire après la cessation des hostilités.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement demande au Parlement de sanctionner par la loi la création d'une organisation spéciale et de caractère tout provisoire du service de santé.

La tâche des médecins militaires pendant de longs mois continuera à être considérable. Assurer les soins aux 45,000 blessés et malades encore hospitalisés du temps de guerre, et aussi hâter l'achèvement de l'énorme tâche qui s'impose, à l'occasion de l'application de la loi délicate des pensions d'invalidité, réclament le concours d'un personnel médical très important.

Or, il est prouvé que les cadres du service de santé sont insuffisants. Le cadre normal du temps de paix était de 1,710 médecins; il a été réduit par les pertes de la guerre à 1,400, sur lesquels 300 médecins sont chargés de mission ou affectés au Maroc, en Orient, dans les pays ennemis occupés, où les services qu'ils rendent sont considérables.

Le ministre des régions libérées va réclamer une centaine de médecins militaires pour apporter des soins médicaux aux populations de ces régions qui sont privées de secours.

Rappelons que le recrutement de l'école du service de santé militaire de Lyon a été absolument suspendu pendant la guerre. Aujourd'hui sont admis cent cinquante élèves. Mais ils ne seront aptes à exercer l'art médical que dans quatre ou cinq ans.

Donc pénurie incontestable de médecins militaires avec la démobilisation des médecins de complément, que commandaient les nécessités sociales et les règles de l'égalité. Pour parer à cette insuffisance, le projet de loi actuel instaure un régime provisoire qui consiste à admettre dans l'armée active les médecins de complément en complétant la loi du 21 décembre 1916, modifiée par la loi du 10 août 1917. Cette dernière loi autorise cette admission pour les officiers de complément pendant les six mois qui doivent suivre la cessation des hostilités.

Le présent projet de loi propose d'étendre ce délai de six mois pour les médecins de complément qui en ferait la demande jusqu'au moment où une réorganisation complète du service de santé pourra être envisagée avec la réorganisation de l'armée elle-même du temps de paix.

Ce moyen assurera-t-il une récupération suffisante ? Il y a lieu de l'espérer avec le relèvement des soldes et en face des difficultés pour certains médecins civils de retrouver leur clientèle d'avant guerre ou de se la créer dans les circonstances que nous traversons.

Bien des médecins de complément, originaires des pays dévastés, veulent attendre la reconstitution de leur pays. Enfin, certains médecins de complément se sont spécialisés aux armées et sont disposés à continuer à exercer la spécialité dans laquelle ils ont acquis quelque expérience.

D'ailleurs, d'après le nombre de demandes adressées au service de santé, il semble bien qu'une fois que les règles de la rentrée dans le service actif seront légalement établies, le nombre de ces rentrées sera assez sérieux.

Il est important toutefois pour assurer ce recrutement et cette rentrée dans l'armée active que l'on confirme les galons de guerre sans rétrogradation ni régime spécial et que les droits à l'avancement soient ménagés.

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit donc cette rentrée provisoire les médecins de complément dans les cadres actifs.

L'article 2 admet que pendant les deux années qui suivront la cessation des hostilités, les médecins, pharmaciens, dentistes et officiers d'administration pourront effectuer, sur leur demande, des stages d'instruction avec soldes, dont la durée sera fixée pour chacun d'eux par les besoins du service et dans les limites du crédit budgétaire.

Malgré des règles d'avancement, instituées par l'article 3, qui paraissent favorables, on ignore le résultat donné par cette innovation.

En résumé, le projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés et que le Gouvernement nous soumet, organise un système de recrutement tout à fait provisoire, système d'attente commandé par les nécessités de l'heure, toutes réserves étant faites pour l'organisation définitive du service de santé dans l'armée réorganisée du temps de paix.

En conséquence, votre commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, vous propose de ratifier le projet de loi suivant déjà voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Reynald, Cazeneuve, Reymoneng, Trystram, Monis, Morel, Brindeau, Flaissières, Faisans, Guilloteaux, Magny, Hervey, Félix-Martin, Poule, comte d'Alsace, Fleury, Boucher, Touron, Hayez et Boudenoot.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Pendant les six mois qui suivront la date fixée pour la cessation des hostilités et, en outre, s'il y a lieu, jusqu'à l'arrêt ministériel prescrivant la reprise de l'admission des médecins civils à l'école d'application du service de santé militaire, conformément à l'article 4 de la loi du 14 décembre 1888, les docteurs en médecine, médecins de réserve ou de l'armée territoriale pourront être admis dans l'armée active dans les conditions prévues pour la durée de la guerre par la loi du 21 décembre 1916, modifiée le 10 août 1917. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913, les médecins, pharmaciens, dentistes et officiers d'administration du service de santé, appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, pourront, pendant les deux années qui suivront la cessation des hostilités, effectuer, sur leur demande, des stages d'instruction avec solde, dont la durée sera fixée pour chacun d'eux d'après les besoins du service

et dans la limite des crédits budgétaires. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Les officiers effectuant des stages dans les conditions prévues à l'article précédent reçoivent l'avancement dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, ainsi qu'il a été prévu pour la durée de la guerre par les décrets des 23 décembre 1915 et 20 octobre 1916. »

— (Adopté.)

« Art. 4. — Des arrêtés du ministre de la guerre fixeront, en ce qui concerne les soins à donner aux malades et blessés de l'armée et les locaux nécessaires à leur hospitalisation, les conditions dans lesquelles il sera mis fin partiellement ou totalement au droit de réquisition ouvert par l'article 5 du décret du 1^{er} août 1914. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

2.7 — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA DATE DE LA CESSATION DES HOSTILITÉS

M. le président. La parole est à M. Reynald, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Reynald, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la date de la cessation des hostilités.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, avant-hier le Sénat a voté le projet de loi sur la date de la cessation des hostilités. Le texte que vous avez adopté était différent de celui qu'avait voté la Chambre, il a donc fallu que le projet retournât devant l'autre Assemblée.

Elle nous le renvoie à son tour sans avoir en rien touché les trois premiers articles, mais après avoir modifié le quatrième et dernier article du projet.

Votre commission, après avoir entendu le Gouvernement, et s'être mis d'accord avec lui, vous propose, pour ce dernier article, une rédaction nouvelle qui n'est, en somme, que celle adoptée par la Chambre. La simple modification que nous apportons à la dernière ligne a la valeur d'une précision, afin qu'il ne puisse y avoir d'équivoque sur le sens exact de cet article.

Nous vous prions de vouloir bien accepter cette modification, persuadés que les deux Assemblées ne tarderont pas à se mettre d'accord.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Mascaraud, Cauvin, Steeg, Ranson, Aguilhon, Deloncle, Morel, Reynald, Cazeneuve, Mollard, Vieu, Savary, Empereur, Reymoneng, Lintilhac, Magny, Félix Martin, de Selves, Doumer, Bérard.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les articles 1, 2 et 3 ayant été adoptés sans modifications par la Chambre des députés, je n'ai pas à les mettre aux voix. J'en rappelle toutefois le texte :

« Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats, sauf intention contraire manifestée par les parties, dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal officiel* de la présente loi.

« Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », ou par toutes autres expressions équivalentes.

« Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais, suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation. »

« Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec toutes les puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets toutes les dispositions législatives ou réglementaires nées de l'état de guerre et prises en faveur des mobilisés, de leurs veuves ou héritiers en ligne directe et des habitants des régions libérées ou des contrées situées dans la zone de combat en ce qui concerne leurs biens, droits ou intérêts, notamment en ce qui concerne les créances commerciales et civiles, principal et intérêts, et les baux ruraux jusqu'au moment où toutes ces questions seront définitivement réglées par des textes législatifs. »

« Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil, est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière, pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire, nonobstant appel. »

La commission propose pour l'article 4 la rédaction suivante :

« Art. 4. — Les décrets pris antérieurement au 15 octobre 1919 et relatifs aux créances civiles et commerciales, principal et intérêts et aux baux ruraux, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir leur effet.

« A leur expiration, le Gouvernement est autorisé à proroger leur effet, par décret, pour une durée qui ne pourra excéder une année. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, le texte de la commission substitue aux mots « pour la durée d'une année » ceux-ci : « qui ne pourra excéder une année ».

La raison qui a conduit la commission à prendre cette décision est la suivante : les décrets modifiant le moratorium ne sont jamais pris que pour trois mois ; avec la rédaction de la Chambre, il semblait que le Gouvernement dût être acculé, soit à proroger pour une année, soit à ne pas proroger du tout. La commission a tenu à ce que le délai maximum soit d'un an parce qu'elle estime qu'il est temps que le régime des moratoires prenne fin, comme vous l'avez décidé à votre dernière séance. C'est pourquoi elle a inscrit ces mots : « Pour

une durée qui ne peut pas excéder une année », étant entendu que le Gouvernement ne prendrait ces décrets que pour trois mois et que l'ensemble ne pourra pas dépasser une année en plusieurs fois. Nous espérons que le Gouvernement parviendra à arrêter, d'ici là le système des moratoires. (*Approbation.*)

M. le ministre du commerce. Nous sommes d'accord. Le délai maximum des prorogations est d'une année; il ne doit pas être renouvelé et nous ne prendrons pas de décret pour plus de trois mois. Au reste, nous espérons bien, d'ici trois mois, obtenir le vote de la loi de règlement des moratoires. Le Gouvernement fera effort pour qu'il en soit ainsi.

En tous cas, il n'y aura pas de décret pour plus de trois mois, sauf en ce qui concerne les beaux-ruraux. (*Très bien! très bien!*)

M. Bricout, commissaire du Gouvernement, directeur des affaires civiles et du sceau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je suis d'accord avec M. le ministre du commerce, mais je demande à présenter une observation au Sénat au sujet des baux ruraux. Il doit être bien entendu qu'ils pourront être prorogés d'une année. On ne comprendrait pas, en effet, qu'un bail rural fût prorogé pour une période moindre.

M. Tournon. Nous sommes d'accord sur ce point. C'est précisément pour que vous puissiez prolonger d'un an pour les baux ruraux et de trois mois pour tout ce qui n'est pas bail rural que nous vous avons donné le délai maximum d'un an. Nous excluons la formule impérative fixant le délai d'un an dans tous les cas.

M. le commissaire du Gouvernement. Nous sommes d'accord.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 4. (*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

28. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUSPENDANT LE MONOPOLE DU PAVILLON ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE ET ASSIMILANT LES NAVIRES TUNISIENS ET MAROCAINS AUX BÂTIMENTS FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. l'amiral de la Jaille, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. l'amiral de la Jaille, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre, pendant une période de deux ans, l'application de la loi du 2 avril 1889, et à assimiler pour l'application de cette loi et de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793, les navires tunisiens et marocains aux bâtiments français.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 2 avril 1889 dispose que la navigation entre la France et l'Algérie ne peut s'exercer que sous pavillon français. Une loi du 22 juillet 1909 autorise le Gouvernement à suspendre temporairement par décret, en cas de circonstances exceptionnelles, les relations maritimes sous le pavillon français. C'est en vertu de ce texte que le décret du 29 mai 1915 décida la suspension du monopole de pavillon pendant la durée des hostilités. Mais l'effet de cette mesure va prendre fin avec la cessation de l'état de guerre. Il est

cependant de toute nécessité, pour assurer nos relations avec l'Afrique du Nord, de maintenir la liberté de pavillon jusqu'au jour où la reconstitution de la flotte marchande française permettra de revenir au régime d'avant-guerre.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations prévoit en outre l'assimilation, absolue du pavillon tunisien et marocain au pavillon français pour l'exercice de la navigation réservée, tant sur les côtes de France qu'entre la France, la Corse et l'Algérie. Cette disposition, qui favorisera le développement des marines marchandes de nos deux protectorats ne saurait soulever aucune objection de la part de l'armement français.

En conséquence, la commission approuve sans réserve le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. l'amiral de la Jaille, Boucher, Méline, Rouby, Mazière, Brindeau, Thiéry, Morel, Delahaye, Tournon, Debove, Louis Martin, Monis, Guillier, Pouille, Flaissières, Reymonq, Simonet, Castillard, Cordelet.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(*La discussion immédiate est prononcée.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Demeure suspendue pendant une période de deux ans à compter du jour de la cessation des hostilités l'application de la loi du 2 avril 1889. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la même période, les produits algériens ou français qui seront importés en France ou en Algérie sous pavillon étranger resteront admis au bénéfice de leur origine. »

« Toutefois, le bénéfice de ce régime ne pourra être accordé qu'aux envois accompagnés d'un certificat d'origine dans les conditions fixées par l'administration des douanes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont assimilés aux navires français, pour l'application de l'article 4 de la loi du 21 septembre 1793 et de la loi du 2 avril 1889 les bâtiments de nationalité tunisienne et ceux de nationalité marocaine (zone française de l'empire chérifien). » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

29. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RELEVEMENT DES TARIFS SUR LE CHEMIN DE FER ET AU PORT DE LA RÉUNION

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre des colonies à mettre en vigueur, sur le chemin de fer et port de la Réunion, des tarifs dépassant les maxima fixés au cahier des charges de cette entreprise.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter, dans sa séance de ce matin, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des colonies à mettre en vigueur un nouveau relèvement des tarifs sur le chemin de fer et le port de la Réunion.

Cette entreprise n'a pas échappé, en effet, à l'augmentation considérable du prix de toutes les matières premières, augmentation qui s'est encore aggravée de ce fait que ces matières premières, charbon, huile, etc., doivent être importées et ont, par conséquent, supporté également la hausse des frêts. Les dépenses d'exploitation ont en outre été accrues par la nécessité où l'on s'est trouvé d'accorder au personnel inférieur des indemnités de cherté de vie et de charges de famille, ainsi que des relèvements de salaires au personnel auxiliaire.

Les tarifs ont déjà été l'objet de deux majorations, réalisées par arrêtés du ministre des colonies des 22 août 1917 et 6 juin 1918, et représentant une augmentation globale de 25 p. 100.

Un nouveau relèvement est aujourd'hui nécessaire. Mais alors que les deux premiers avaient pu être réalisés par simple arrêté ministériel, ce dernier doit être autorisé par le Parlement, car il aura pour effet de porter certains tarifs au delà des maxima fixés par les cahiers des charges, lesquels ont été approuvés par la loi.

Votre commission des finances a maintes fois insisté pour que soient allégées les charges que le budget de l'Etat supporte du fait de l'exploitation déficitaire du chemin de fer et du port de la Réunion. Elle ne peut donc que donner un avis favorable au projet qui vous est soumis.

Le relèvement des tarifs est d'autant plus indispensable que, dans un projet de loi qui vous est soumis en même temps que celui qui fait l'objet du présent rapport, de nouveaux crédits sont demandés pour améliorer la situation du personnel. Nous ajouterons d'ailleurs que le conseil général de la colonie, consulté conformément aux stipulations du cahier des charges, a donné un avis favorable.

Votre commission des finances vous demande, en conséquence, d'adopter sans modifications le projet qui vous est présenté. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Steeg, Mascaraud, Reymonq, Empereur, Lintilhac, Cauvin, Magny, Félix Martin, Reynald, Cazeneuve, Vieu, Mollard, Ranson, Savary, de Selves, Morel, Deloncle, Doumer, Bérard et Aguilon.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(*La discussion immédiate est prononcée.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des colonies est autorisé à décider la mise en vigueur sur le chemin de fer et le port de la Réunion de tarifs pouvant dépasser les maxima fixés par les cahiers des charges régissant cette entreprise. »

« Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne les formalités relatives à l'approbation de ces tarifs, aux règles posées par lesdits cahiers des charges. »

Je mets aux voix l'article unique. (*Le projet de loi est adopté.*)

30. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA PARTICIPATION DE LA COLONIE AUX CHARGES FINANCIÈRES DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de faire participer la colonie de la Réunion dans les résultats financiers de l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, reprenant un projet antérieur du Gouvernement qui n'avait pas abouti, le Sénat avait introduit dans le projet de loi de finances de l'exercice 1919 un article qui appelait la colonie de la Réunion à participer à la dépense de son chemin de fer. La Chambre n'avait pas cru devoir adopter cette disposition.

Elle s'est décidée, toutefois, à la séance de ce matin, à adopter un projet de loi déposé, le 5 octobre 1916, et ayant le même objet.

Le texte qu'elle a voté pose le principe d'une participation financière de la colonie de la Réunion aux charges de son chemin de fer et de son port à partir du 1^{er} janvier 1920.

Les charges dont il s'agit sont celles du service des obligations garanties, d'où l'on défalquerait ou ajouterait, selon les cas, l'excédent des recettes de l'exploitation sur les dépenses correspondantes ou le déficit.

La participation de la colonie ne dépasserait pas le cinquième de ces charges. Le quantum en serait fixé chaque année par la loi de finances. Ainsi, il pourrait être tenu compte des changements qui se produiraient éventuellement dans la situation financière, aujourd'hui prospère, de la colonie.

Si, pour un exercice, les recettes réelles de l'exploitation, augmentées des subventions versées au budget annexe du C. P. R. par l'Etat et par la colonie, dépassaient le total des dépenses réelles d'exploitation et du montant du service des obligations, l'excédent, tel qu'il résulterait du compte d'administration du C. P. R. approuvé, par le ministre des colonies, serait réparti entre l'Etat et la colonie dans le rapport des charges supportées pour cet exercice par leurs budgets respectifs.

Les charges de l'Etat dont il serait tenu compte pour cette répartition comprendraient la subvention allouée par l'Etat au budget annexe du C. P. R., au titre de la garantie d'intérêts, augmentée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie de la Réunion sur le budget de l'Etat; les charges de la colonie comprendraient la part contributive de la colonie de la Réunion dans les charges de la garantie d'intérêts du C. P. R., cette part étant diminuée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie sur le budget de l'Etat.

Les dépenses afférentes aux travaux neufs et de grosses réparations, aux travaux d'amélioration et de renouvellement, ainsi qu'à l'achat de matériel complémentaire n'ont pas été comprises dans les bases du calcul de la participation de la colonie.

Elles seraient couvertes au moyen de

ressources spéciales provenant soit de subventions de l'Etat, soit de fonds de concours versés par la colonie, les communes ou les particuliers, soit d'obligations garanties par l'Etat qui seraient émises, avec l'autorisation législative, aux conditions et dans la forme qui seraient fixées par le ministre des colonies, d'accord avec le ministre des finances. Dans ce dernier cas, les sommes nécessaires au service de ces obligations nouvelles seraient comprises dans les éléments servant au calcul de la part contributive de la colonie de la Réunion.

En somme, le projet de loi voté par la Chambre est tout à fait conforme aux vues de votre commission des finances. Nous ne pouvons que nous féliciter qu'une solution que nous avions vivement réclamée intervienne enfin pour régler d'une façon équitable cette importante question. (*Très bien! très bien!*)

Nous vous proposons, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis. Nous signalons qu'en même temps que ce projet de loi nous vous demanderons de voter aujourd'hui deux autres projets relatifs au chemin de fer de la Réunion : l'un, tendant à autoriser le ministre des colonies à relever les tarifs de ladite entreprise au delà des maxima inscrits dans les cahiers des charges; l'autre, à ouvrir les crédits nécessaires pour relever les traitements du personnel.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Mollard, Aguilhon, Morel, Savary, Reymonencq, Deloncle, Félix Martin, Lintilhac, Vieu, Doumer, Magny, Ranson, Mascaraud, Bérard, de Selves, Empereur, Steeg, Cauvin, Reynald et Cazeneuve.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1920, la colonie de la Réunion participera dans une proportion qui ne dépassera pas le cinquième, aux charges de la garantie d'intérêt du chemin de fer et port de la Réunion.

« Cette participation sera comprise parmi les dépenses obligatoires du budget de la colonie et son quantum sera déterminé chaque année par la loi de finances. »

S'il n'y a pas d'observations sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

« Art. 2. — Les charges de la garantie d'intérêt seront calculées en prenant, pour chaque année, le montant de la somme nécessaire au service des obligations garanties (intérêts et amortissement des obligations, frais de gestion du service des titres), dont sera défalqué l'excédent des recettes de l'exploitation sur les dépenses propres à l'exploitation (Administration. — Entretien et exploitation (personnel et matériel). — Indemnités de toutes sortes allouées aux agents de l'exploitation).

« Si les recettes d'exploitation étaient inférieures aux dépenses, le déficit serait ajouté au moment du service des obligations garanties. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La somme portée en recette au budget annexe du C. P. R. pour la part contributive de la colonie sera inscrite au titre de prévision de dépenses au budget de la colonie pour le même exercice.

« Les crédits supplémentaires qui seraient reconnus nécessaires pour faire face aux charges de la garantie seront répartis, dans les formes et conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus, entre le budget de l'Etat et le budget de la colonie de la Réunion. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Si pour un exercice les recettes réelles de l'exploitation, augmentées des subventions versées au budget annexe du C. P. R. par l'Etat et par la colonie, dépassent le total des dépenses réelles d'exploitation et du montant du service des obligations, l'excédent, tel qu'il résultera du compte d'administration du C. P. R. approuvé par le ministre des colonies, sera réparti entre l'Etat et la colonie dans le rapport des charges supportées pour cet exercice par leurs budgets respectifs.

« Les charges de l'Etat comprendront la subvention allouée par l'Etat au budget annexe du C. P. R., au titre de la garantie d'intérêts, augmentée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie de la Réunion sur le budget de l'Etat.

« Les charges de la colonie comprendront la part contributive de la colonie de la Réunion dans les charges de la garantie d'intérêts du C. P. R., cette part étant diminuée, s'il y a lieu, des subventions accordées au budget de la colonie sur le budget de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dépenses afférentes aux travaux neufs et de grosses réparations, aux travaux d'amélioration et de renouvellement, ainsi qu'à l'achat de matériel complémentaire seront couvertes au moyen de ressources spéciales provenant, soit de subventions de l'Etat, soit de fonds de concours versés par la colonie, les communes ou les particuliers, soit d'obligations garanties par l'Etat qui seront émises, avec l'autorisation législative, aux conditions et dans la forme qui seront fixées par le ministre des colonies, d'accord avec le ministre des finances. Dans ce dernier cas les sommes nécessaires au service de ces obligations nouvelles seront comprises dans les éléments servant, par application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, au calcul de la part contributive de la colonie de la Réunion.

« Les reliquats disponibles à la clôture d'un exercice sur les crédits ouverts pour l'exécution de ces travaux ou l'achat de ces fournitures pourront être reportés au chapitre correspondant de l'exercice suivant par décrets pris sur la proposition des ministres des colonies et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le gouverneur de la colonie présentera chaque année au conseil général à l'ouverture de la session, un rapport détaillé sur le fonctionnement et la situation financière de l'entreprise établie au 31 décembre de l'année précédente. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

30. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RELEVEMENT DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA RÉUNION

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait, au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue du relèvement des traitements

du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi, déposé à la Chambre des députés le 17 octobre courant, et que celle-ci a voté dans sa séance de ce matin, le Gouvernement a sollicité l'ouverture de crédits supplémentaires en vue du relèvement des traitements du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion.

Les traitements du personnel titulaire seraient augmentés exactement dans la même mesure où l'ont été ceux des agents des divers services administratifs qui sont rétribués par la colonie de la Réunion sur le budget local, savoir : de 100 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est inférieure ou égale à 2,400 fr. ;

De 75 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est comprise entre 2,401 et 4,000 fr. ;

De 60 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est comprise entre 4,001 et 7,000 fr. ;

De 50 p. 100 pour les agents dont la solde coloniale est supérieure à 7,000 fr.

Les majorations porteraient sur les soldes fixées par le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'organisation du personnel du C. P. R., et elles seraient appliquées à partir du 1^{er} juillet 1919.

La dépense résultant de ces augmentations serait de 250,000 fr. pour le second semestre, compte tenu des versements pour les retraites.

Des relèvements analogues de solde seraient attribués au personnel auxiliaire et coûteraient 90,000 fr. pour un semestre.

Conformément aux dispositions d'un projet de loi dont nous vous proposons l'adoption par un rapport de ce jour, l'Etat participerait dans la dépense pour quatre cinquièmes seulement, la colonie y contribuant pour un cinquième. C'est pourquoi le Gouvernement s'est borné à solliciter l'ouverture au titre du chapitre 40 du budget du ministère des colonies : « Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion », d'un crédit de 232,000 fr.

Les crédits, de 290,000 fr. au total, dont l'ouverture est demandée au titre des chapitres 2, 3 et 4 des dépenses du budget annexe, sont compensés par des augmentations de recettes de 232,000 fr. au titre de la subvention de l'Etat et de 58,000 fr. au titre de la participation de la colonie.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre le présent projet de loi et vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Reynald, Steeg, Cazeneuve, Mascaraud, Vieu, Reymonenq, Mollard, Empereur, Ranson, Lintilhac, Savary, Cauvin, de Selves, Magny, Félix Martin, Morel, Bérard, Doumer, Deloncle, Aguillon.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 232,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 40 du

budget de son département : « Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion ».

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 290,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Administration centrale. — Personnel, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Entretien et exploitation. — Personnel, 179,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Entretien et exploitation. — Personnel ouvrier, 96,000 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées de la somme de 290,000 fr., qui sera inscrite aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Subvention de l'Etat, 232,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Participation de la colonie aux charges de la garantie d'intérêts, 58,000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin sur les traitements du personnel du chemin de fer de la Réunion.

Nombre des votants..... 211

Majorité absolue..... 106

Pour 211

Le Sénat a adopté.

32. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

33. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, d'un crédit de 33,000 fr. en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes prévue pour 1922.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par

un projet de loi déposé le 9 octobre courant à la Chambre, le Gouvernement a demandé un crédit de 33,000 fr. pour couvrir les dépenses auxquelles donneront lieu les études nécessaires à l'établissement d'un projet, pour l'exposition internationale des arts décoratifs modernes, qui doit s'ouvrir, à Paris, en 1922.

Ce crédit se décompose comme suit :

1^{re} Travaux de la commission d'organisation (études des emplacements ; plans et devis relatifs aux bâtiments et installations à prévoir). — Missions d'études diverses en France et à l'étranger..... 15.000

2^{re} Subventions pour publicité et propagande en vue de provoquer et d'assurer la collaboration des artistes, artisans et industriels.... 5.000

3^{re} Frais du commissariat général :

a) Mobilier et matériel de bureau, appareils téléphoniques, correspondance, déplacements, etc..... 10.000

b) Personnel auxiliaire (1 gardien de bureau, 2 dactylographes)..... 3.000

33.000

Votre commission des finances, reconnaissant toute l'utilité, pour notre production nationale, de la manifestation internationale que l'on se propose d'organiser, vous demande d'ouvrir le crédit sollicité par le Gouvernement et d'adopter le projet de loi voté par la Chambre dans sa séance de ce matin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Aguillon, Savary, Deloncle, Lintilhac, Doumer, Ranson, Bérard, Empereur, Mollard, Morel, Reymonenq, Félix Martin, Vieu, Magny, Mascaraud, de Selves, Cazeneuve, Cauvin, Steeg, Reynald.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 33,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre nouveau de la 1^{re} section du budget de son ministère portant le n^o 15 bis et intitulé : « Exposition internationale des arts décoratifs modernes, Paris, 1922. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 212

Majorité absolue..... 107

Pour 212

Le Sénat a adopté.

34. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI INSTITUANT UNE MÉDAILLE DE LA GRANDE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Cauvin, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat

de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Cauvin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille dite : « Médaille commémorative française de la grande guerre. »

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 11 juin dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi instituant une médaille commémorative de la grande guerre. La Chambre, dans sa séance du 15 octobre, a adopté ce projet, sauf en ce qui concerne l'agrafe aux engagés volontaires. Votre commission de l'armée vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre des députés.

Il ne peut y avoir aucune divergence d'opinion sur le principe inscrit dans le projet de loi. Comme le rappelle le Gouvernement dans son exposé des motifs : « Le Parlement a marqué plus d'une fois son intention de créer, à côté des décorations proprement dites, que tous nos soldats n'ont pu acquérir, une médaille commémorative de la guerre qui serait, en même temps qu'un précieux souvenir pour les intéressés, la marque tangible de leur participation à cette immense lutte. »

La médaille commémorative serait conférée à tous les militaires ou marins présents sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

Tout le monde sera d'accord pour admettre qu'il convient d'accorder cette médaille commémorative française, indistinctement à tous ceux qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la guerre, pour marquer qu'ils ont accompli leur devoir pendant quatre longues années, au poste qui leur a été assigné.

Le Gouvernement et la Chambre des députés ont admis, avec juste raison, qu'il y avait lieu de les donner également aux marins du commerce ainsi qu'aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles ayant servi entre les mêmes dates aux armées ou à l'intérieur.

Le Gouvernement avait également inscrit dans le projet de loi une disposition accordant une agrafe spéciale aux engagés volontaires ; la commission de l'armée de la Chambre avait d'abord adopté cette disposition ; mais elle l'a finalement écartée du projet, et la Chambre s'est ralliée à cette manière de voir.

La raison de cette décision, c'est qu'il a paru préférable de distinguer les mérites des engagés volontaires, qui se sont offerts spontanément à combattre pour la patrie, par une disposition spéciale, dont les termes et la portée seraient nettement définis. Les intéressés eux-mêmes ont demandé qu'il en fût ainsi.

Nous ne pouvons que souscrire à ce désir. Mais la commission de l'armée tient d'ores et déjà à déclarer que depuis longtemps elle avait admis l'idée d'un insigne spécial pour les engagés volontaires, et que par avance elle est acquise à la prompte réalisation de cette idée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Cauvin, Reynald, Cazeneuve, de Selves, Empereur, Steeg, Ranson, Mascaraud, Bérard, Vieu, Doumer, Magny, Deloncle, Félix Martin, Lintilhac, Savary, Reymondou, Mollard, Aguilhon et Morel.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

M. Millies-Lacroix, rapporteur général. La commission des finances émet un avis favorable au vote du projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé une médaille dite : « Médaille commémorative française de la grande guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette médaille sera accordée à tout militaire ou marin présent sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'Etat, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ainsi qu'aux marins du commerce et aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles, ayant servi, entre ces mêmes dates aux armées ou à l'intérieur.

« La même médaille et son diplôme seront remis, à titre de souvenir, aux familles de ceux qui sont morts pour la France. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'insigne sera en bronze et du module d'environ 30 millimètres. Il sera choisi par voie de concours entre artistes français, dans des conditions à déterminer par une instruction spéciale.

« Le ruban aura une largeur de 36 millimètres ; il sera coupé, dans le sens de sa longueur, de onze raies blanches et rouge-clair alternées : six blanches d'une largeur de 3 millim. 5 et cinq de 3 millimètres.

« La médaille sera suspendue au ruban par une bélière également en bronze. »

M. Delahaye a déposé sur cet article une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Le ruban sera orné d'une barrette en métal blanc portant les mots « engagé volontaire » pour tous ceux qui, vieux ou jeunes, dégagés de tout service militaire, ou non susceptibles d'appel dans les deux ans, se seront engagés au cours de la grande guerre. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je crois que je n'ai pas besoin de développer mon amendement, car il parle tout seul. (Sourires approbatifs.)

Nous ne pouvons pas refuser aux vaillants de la grande guerre ce que nous avons accordé à leurs aînés de la guerre de 1870.

J'ai, d'ailleurs, la faveur de l'adhésion de M. le président du conseil, de M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat, et de la commission. Je ne suis monté à la tribune que pour faire une déclaration par laquelle je suis également d'accord avec M. Abrami et pour qu'il me réponde : « Amen ». (Nouveaux rires.)

Il est bien entendu que les officiers de complément qui se trouvaient, par leur âge, dégagés de toute obligation militaire au moment de la déclaration de guerre et qui ont fait la campagne, sont considérés comme engagés volontaires ?

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Nous sommes bien d'accord.

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie de cette déclaration.

Vous allez, messieurs, accorder une satisfaction immense à des gens qui peuvent être considérés comme engagés volontaires. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. Je tiens à dire au Sénat qu'il était dans l'esprit de la commission

de proposer la disposition que M. Delahaye vient de soumettre au Sénat. Si nous ne l'avons pas insérée dans la loi, c'est que, à la Chambre, on avait voulu prendre une autre disposition qui attribuait une bélière, une fourragère ou une épinglette. Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux, en effet, la barrette, comme le propose M. Delahaye.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Delahaye et acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le brevet et l'insigne seront distribués gratuitement aux ayants droit. — (Adopté.)

« Art. 5. — Nul ne pourra prétendre au port de la médaille et au brevet s'il a été l'objet d'une condamnation sans sursis au cours de la campagne, pour faits qualifiés « crimes » par le code justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 100,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre nouveau du budget de la 1^{re} section de son ministère, portant le n° 40 ter et intitulé : « Médaille commémorative française de la grande guerre. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour.....	214

Le Sénat a adopté.

35. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

M. le président. La parole est à M. Hervey, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Hervey, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à conserver aux officiers de l'armée active le bénéfice de leurs services de guerre pour l'avancement au choix.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, pendant la durée de la guerre, par application de l'article 18 de la loi du 14 avril 1832, le temps de service exigé pour l'avancement au choix dans l'armée a été réduit de moitié.

La cessation des hostilités doit amener automatiquement le retour au régime normal.

Cette transition ne se ferait pas sans troubler profondément l'avancement.

Brusquement, des officiers, jusqu'alors proposables, se verraient écartés du tableau.

Ces officiers se trouvent être, pour la plupart, précisément ceux réunissant les qualités que l'intérêt du pays et de l'armée commande, plus que jamais, de mettre en valeur pour la formation militaire de l'avenir.

Par contre, resteront proposables des candidats n'ayant comme principal titre que l'ancienneté et que les travaux d'avancement du temps de guerre n'ont pas retenus.

Exercer le choix dans ces conditions aboutirait à la négation même des principes qui régissent l'avancement.

Il est donc indispensable d'adopter des règles permettant aux candidats de conserver le bénéfice de leurs services de guerre.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le décret du 18 juillet 1919 a modifié l'avancement des officiers de complément : les services de guerre comptent pour le double de leur durée effective.

Le projet de loi ci-après a pour but l'adoption de mesures semblables en faveur de l'armée active. Le tableau d'avancement de 1920 étant actuellement en préparation et devant être établi pour le 1^{er} décembre prochain ; il paraît indispensable de voter ce projet de loi sans délai.

Votre commission vous en propose l'adoption dans les termes mêmes adoptés par la Chambre, le 7 octobre dernier.

Mais votre commission a fait remarquer au représentant du ministre de la guerre que l'application de la loi du 5 avril 1917 avait été faite implacablement à tous les officiers généraux et colonels atteints par la limite d'âge, alors que la loi autorisait des exceptions, en faveur de certains officiers généraux, lorsqu'ils présentaient encore toutes les capacités physiques et intellectuelles nécessaires à l'exercice de leur commandement.

M. le ministre a alors promis, qu'à l'avenir et pendant la période définie par la loi nouvelle, aucune mise à la retraite ne serait prononcée par lui sans qu'il ait provoqué l'avis motivé d'une commission composée de trois généraux désignés par le ministre ayant exercé le commandement depuis le début de la guerre, au moins d'un corps d'armée.

Cette précaution a paru de nature à calmer les justes appréhensions qui s'étaient manifestées et c'est sous le bénéfice de cette promesse, que M. le sous-secrétaire d'Etat ne manquera pas de renouveler devant l'Assemblée, que votre commission vous propose de voter le projet de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Doumer, Deloncle, Bérard, Morel, Félix Martin, Magny, de Selves, Cauvin, Savary, Lintilhac, Ranson, Empereur, Mollard, Reymonenq, Vieu, Mascaraud, Caze-neuve, Steeg, Aguilon, Reynald.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 18 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée est complété comme suit :

« Les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre dans un grade donné resteront, après la campagne, confiés aux intéressés, en vue de l'avancement au choix du grade immédiatement supérieur, pour le double de leur durée effective. »

S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

36. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le

sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger la loi du 10 avril 1917, modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912 et de la décision impériale du 29 juin 1863.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à proroger la loi du 10 avril 1917, modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois du 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912 et de la décision impériale du 29 juin 1863.

Dans sa séance du 19 octobre, la Chambre des députés a adopté ce projet en en limitant les effets au 1^{er} mars 1920.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte voté par la Chambre.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, et qui a été distribué à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Hervé, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Hervé, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger la loi du 10 avril 1917 modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912 et de la décision impériale du 29 juin 1863.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 10 avril 1917, a modifié pour la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, d'une part, en abaissant la limite d'âge respectivement à 62, 60 et 59 ans pour les généraux de division, de brigade et les colonels ; et, d'autre part, en créant de nouvelles mesures jugées nécessaires pour assurer, dans de meilleures conditions, la continuation de la guerre.

Par suite du passage de l'état de guerre à l'état de paix, cette loi cesserait d'être applicable dès la cessation des hostilités et l'ancienne législation se trouverait automatiquement remise en vigueur.

Il en résulterait, pour le ministre de la guerre, l'impossibilité de procéder à aucun avancement, si limité fût-il, pendant une période assez longue, les cadres supérieurs se trouvant bloqués par l'effet du retour aux anciennes limites d'âge de 65, 62 et 60 ans.

Cette situation aurait comme corollaire de cristalliser les effectifs d'officiers généraux et supérieurs dans leurs chiffres actuels, alors qu'il est éminemment souhaitable de permettre au ministre, en créant des vacances dont une partie seulement serait comblée, de réduire progressivement le nombre, actuellement pléthorique, des officiers de l'armée active. On comprendrait mal, d'autre part, que des officiers généraux ou supérieurs, qui avaient commandé devant l'ennemi avec honneur ou même avec éclat, aient pu être mis au cadre de réserve par une application très rigoureuse de la loi de 1917, alors qu'au lendemain des hostilités tels de leurs camarades, sans avoir leurs états de services, seraient maintenus en activité jusqu'à l'expiration des anciennes limites d'âge. Ce traitement disparate aurait quelque chose de profondément choquant.

Pour ces diverses raisons, il est indispensable de proroger les dispositions de la loi du 10 avril 1917, sauf, toutefois, en ce qui concerne les articles 6 et 7 relatifs à la position « à la disposition » créée pour les colonels, et l'article 10, dont le maintien ne se justifie plus.

En limitant au 1^{er} mars 1920 les effets de cette prorogation, la Chambre, par un amendement auquel le Gouvernement a donné son adhésion, a entendu marquer sa volonté de voir, avant cette date, le Parlement saisi d'un projet d'ensemble portant et sur la réorganisation de l'armée, et sur les cadres. La commission de l'armée du Sénat ne peut que s'associer au vœu implicitement formulé.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Caze-neuve, Reynald, Cauvin, Steeg, Empereur, de Selves, Bérard, Mascaraud, Ranson, Magny, Doumer, Vieu, Lintilhac, Félix Martin, Deloncle, Reymonenq, Savary, Morel, Aguilon, Mollard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les dispositions de la loi du 10 avril 1917 modifiant, pendant la durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912, et de la décision impériale du 29 juin 1863, sont prorogés jusqu'au 1^{er} mars 1920 sauf en ce qui concerne les articles 6, 7 et 10, qui seront abrogés à la date de cessation des hostilités. »

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je veux simplement souligner l'engagement qui a été pris par M. le sous-secrétaire d'Etat au nom du Gouvernement et qui est consigné dans le rapport.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

37. — DISCUSSION SUR L'AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Mes-

sieurs, lorsque votre rapporteur général est monté, il y a quelques instants, à la tribune pour donner lecture d'une série de rapports relatifs à des demandes de crédits, j'espérais l'entendre rapporter une proposition de loi relative à une demande de crédit de 5 millions en faveur des petits commerçants et industriels démobilisés, résidant aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger.

J'ai appris depuis lors que la commission des finances n'avait pu examiner cette proposition, trop tardivement parvenue au Sénat. C'est pourquoi je me permets d'indiquer à M. le rapporteur général l'intérêt de la question, et d'exposer au Sénat comment le Gouvernement a été amené ce matin à obtenir, par le vote de cette proposition, l'adoption par la Chambre du projet de loi relatif aux 50 millions pour les démobilisés, sans modification sur le texte adopté par le Sénat.

Sur les 100 millions qui avaient été primitivement votés par la Chambre en faveur des petits commerçants démobilisés, la Chambre, sur l'initiative de sa commission du budget, avait réservé 10 millions pour être employés en prêts en faveur des démobilisés résidant aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger. Le Sénat, en ramenant à 50 millions le montant total du crédit à limite à la métropole l'application de la loi. La commission des finances, dans le rapport fait en son nom, a indiqué notamment, comme l'un des motifs de cette limitation, que les budgets locaux des colonies étaient sans doute à même de venir en aide, sur leurs propres ressources, aux démobilisés coloniaux.

La commission du budget à la Chambre a rétabli, dans le texte voté par le Sénat, une disposition relative aux démobilisés extramétropolitains et elle a proposé à la Chambre d'affecter aux prêts à leur consentir, 5 millions sur les 50 millions votés.

Ce matin, la commission du budget a soutenu énergiquement son texte et M. Grodet a fait valoir en sa faveur que certains budgets coloniaux n'étaient pas à même de supporter une dépense de cette nature.

La Chambre semblait nettement disposée à renvoyer au Sénat le projet de loi, après y avoir introduit la modification demandée par sa commission et en particulier par M. Grodet.

C'est alors que j'ai proposé à la Chambre de voter sans modification le texte du Sénat comportant la réduction du crédit à 50 millions, destinés uniquement aux démobilisés de la métropole, mais d'adopter en même temps une proposition de loi qui venait d'être déposée par M. Chaubin-Servinière, portant ouverture d'un crédit de 5 millions au ministre des colonies pour les démobilisés extramétropolitains. Cette proposition a été votée à la demande de la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, et M. Grodet a fait appel à moi, comme ancien ministre des colonies, me priant d'intervenir auprès de M. le rapporteur général de la commission des finances, également à ce titre. Il m'a déclaré que, si je parlais avec mon cœur à M. Milliès-Lacroix, en lui rappelant son passage heureux au ministère des colonies, il se laisserait fléchir et accepterait de rapporter ce crédit de 5 millions et de demander au Sénat de le voter dès ce soir.

Il m'a demandé, en outre, de faire également appel au président du conseil, pour qu'il joigne ses efforts aux miens auprès du Sénat. Je suis donc intervenu auprès de M. le président du conseil, qui s'est associé à moi pour demander à M. le rapporteur général de déposer son rapport ce soir même, si possible. Je me permets d'insister encore pour que le Sénat accorde cette satisfaction aux colonies, ainsi qu'à la

Chambre, désireuse de voir adopter cette proposition de loi aujourd'hui même.

M. le président. Ce sont des observations qui seront plus utilement présentées quand la proposition de loi aura été transmise au Sénat; or, je viens de la recevoir à l'instant même et j'allais en informer le Sénat.

38. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris le 19 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 19 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant ouverture d'un crédit de 5 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés résidant aux colonies.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 19 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 1 million de francs pour participation de l'Etat à la souscription du monument de l'intervention américaine dans la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 19 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes de la guerre et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide de prêts consentis en exécution de la présente loi.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de bien vouloir saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

« S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 18 septembre 1919, relative aux petites exploitations rurales.

Elle sera imprimée et distribuée. (Assentiment).

39. — REPRISE DE LA DISCUSSION SUR L'AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je réponds en quelques mots à l'observation que présentait, il y a un instant, M. le ministre du commerce.

La commission des finances a été saisie à la dernière minute d'un certain nombre de projets et de propositions de loi qu'il lui a été absolument impossible de rapporter. C'est une mesure générale qu'elle a prise et non pas une mesure particulière visant le crédit de 5 millions dont vous nous avez entretenus. Cette série de projets et de propositions de loi arrivant à la dernière minute, la commission des finances n'a pas eu une minute pour les examiner. Nous les avons, par conséquent, retenus pour les étudier ultérieurement.

M. le ministre. Je crois que M. le rapporteur général, dont la bienveillance est acquise aux colonies, voudra bien interpréter comme moi le vote d'hier au Sénat et celui d'aujourd'hui à la Chambre. Puisqu'il a été très nettement indiqué que le crédit de 50 millions était un crédit à valoir, qui pourrait être ultérieurement augmenté, au fur et à mesure du développement des banques populaires, ne pourrait-on demander à M. le ministre des colonies de rendre applicable aux colonies, par des décrets, la loi sur le crédit au petit commerce, je veux dire la loi du 13 mars 1917? Des banques populaires pourraient alors être créées aux colonies, et, lorsqu'elles seraient constituées, on mettrait à profit les déclarations de la commission des finances. Elle nous a dit, en effet, que, lorsque des banques populaires nouvelles seront créées, le crédit pourrait être augmenté. Nous déposerions alors une demande de crédits.

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons entrer dans les vues de M. le ministre du commerce, car la loi peut être promulguée dans les vieilles colonies, sur l'initiative du ministre des colonies; mais, en vertu de la loi de 1900, les dépenses seront à la charge des colonies.

On ne peut pas désaffecter des crédits qui ont été votés au titre du ministère du commerce pour les employer dans les colonies.

Je vous le répète, monsieur le ministre, la proposition de loi dont vous nous avez entretenus a subi le sort de plusieurs autres propositions et même de plusieurs projets de loi du Gouvernement, qui sont arrivés à la dernière minute. Veuillez tenir compte de l'effort que nous avons eu à faire.

M. Paul Doumer. La proposition de loi méritait d'être écartée en raison du retard.

M. le ministre. Je me suis mal fait comprendre : mon observation ne portait pas sur le crédit de 50 millions lui-même ;...

M. le rapporteur général. Je le sais bien.

M. le ministre. ...mais, si l'on crée des banques populaires aux colonies, des crédits pourraient être alors demandés par le Gouvernement pour leur être attribués, sous forme d'avances, en vue de leur permettre de consentir des prêts aux démobilisés.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

40. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat, conformément à la demande de M. le président du conseil, de tenir sa prochaine séance à vingt et une heures et demie. (*Adhésion.*)

M. Dominique Delahaye. Je propose dix heures, parce que, pour le personnel qui habite loin d'ici, il sera difficile d'être revenu pour la séance à neuf heures et demie. (*Très bien!*)

M. le président. M. Delahaye demande de fixer la séance de ce soir à dix heures, alors que M. le président du conseil a demandé neuf heures et demie.

Je mets aux voix l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire celle de dix heures.

(Celle heure n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, messieurs, ce soir, à vingt et une heures et demie, séance publique avec l'ordre du jour suivant : « Communication du Gouvernement. » (*Adhésion.*)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures et demie.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

Annexes au procès-verbal de la 1^{re} séance du 19 octobre 1919.

SCRUTIN (N° 105)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation des services français en Allemagne.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgancl. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Cozyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilleaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranflech (de). Kérourartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston).

Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Flandin (Etienne). Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul). La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, et concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (services de l'instruction publique) et des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgancl. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Cozyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilleaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranflech (de). Kérourartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston).

Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilleaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérourartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Flandin (Etienne). Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul). La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Flandin (Etienne). Humbert (Charles). Leygue (Raymond).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul). La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits en vue de la reconstitution des services de police dans les départements libérés.

Nombre des votants.....	204
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	204
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Beauvisage. Belhomme. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgancl. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Cozyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Darbot. Daudé. Debierre. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilleaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranflech (de). Kérourartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillelmeaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bepmale. Bourgeois (Léon). Defumade. Dellestable. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Flandin (Etienne).

Gauvin. Humbert (Charles). Leygue (Honoré). Lintilhac (Eugène). Martinet. Monfeullart. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul). La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés avaient en séance été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 108)

Sur le projet de loi, adopté, par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère de l'instruction publique.

Nombre des votants.....	202
Majorité absolue.....	102
Pour l'adoption.....	202
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillelmeaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bepmale. Bourgeois (Léon). Defumade. Dellestable. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Faisans. Flandin (Etienne). Gauvin. Genoux. Humbert (Charles). Leygue (Honoré). Lintilhac (Eugène). Martinet. Monfeullart. Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul). La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 109).

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux crédits pour le ministère du commerce et de l'industrie.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillelmeaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Flandin (Etienne). Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul). La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 110)

Sur la première partie de l'article 3 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie, jusques et y compris les mots : « par l'arrestation ».

Nombre des votants.....	200
Majorité absolue.....	101
Pour l'adoption.....	62
Contre.....	138

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet.
Belhomme. Bussière. Butterlin.
Cannac. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Courrégeloungue. Crémieux (Fernand).
Darbot. Delhon. Deloncle (Charles). Doumergue (Gaston).
Félix Martin. Flaissières.
Gauthier. Gauvin. Gérard (Albert). Grosjean. Guingand.
Herriot. Hubert (Lucien).
Jeanneney.
Leglos. Le Hérisse. Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.).
Magny. Martin (Louis). Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac.
Nègre.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pichon (Stephen). Pouille.
Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Reymonenq. Richard.
Savary. Steeg (T.). Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens.
Vieu. Viger. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).
Beauvisage. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgañel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Cuvinot.
Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Dron. Dupont.
Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Faisans. Forsans. Fortin. Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gavini. Genoux. Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux.
Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Hervey.
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Lourties. Lucien Cornet.
Maillard. Martell. Méline. Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monsservin.
Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Poirson. Potié.
Quessel.
Ratier (Antony). Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Riboisière (comte de la). Ribot. Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sancel. Sauvan. Servant. Simonet.
Touren. Tréveneuc (comte de). Trystram.
Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vilar (Edouard). Villiers. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aguilon.
Bienvenu Martin.
Dellestable. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Fenoux. Flandin (Etienne). Freycinet (de). Galup.
Humbert (Charles).
Lintilhac (Eugène).
Martinet.

Régismanset. Ribière. Rivet (Gustave). Rouby.
Saint-Romme. Sarraut (Maurice). Selves (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	199
Majorité absolue.....	100
Pour l'adoption.....	67
Contre.....	132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 111)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits pour le relèvement des traitements du personnel du chemin de fer de la Réunion.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).
Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgañel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.
Darbot. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Faisans. Félix (Martin). Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.
Quessel.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.
Thiery (Laurent). Thounens. Touren. Tréveneuc (comte de). Trystram.
Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Daudé. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).
Peschaud.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	211
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	211
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit en vue de la préparation d'une exposition internationale des arts décoratifs modernes prévue pour 1922.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).
Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgañel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.
Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.
Kéranflech (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.
Quessel.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

chaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thourens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PAS AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul),
La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus :

SCRUTIN (N° 113)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la médaille commémorative de la guerre.

Nombre des votants.....	211
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	211
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussièrre. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Gonoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jémouvier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure.

Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thourens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat.
Dubost (Antonin).
Flandin (Etienne).
Humbert (Charles).
Mélina. Mercier (général).
Peschaud. Philipot.
Rey (Emile).
Sabaterie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).
La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 101^e SÉANCE

2^e séance du dimanche 19 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Louis Martin, d'un rapport sur une proposition de loi, adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre :
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Art. 5 : M. Louis Martin, rapporteur. — Adoption.
Art. 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Incident.
4. — Lecture du décret de clôture de la session ordinaire.
5. — Procès-verbal.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MORTS DE LA GRANDE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Louis Martin, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Louis Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modification par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, avec quelques modifications, la proposition de loi, émanée de l'initiative sénatoriale, qui a pour objet la commémoration et la glorification des héros morts pour la France au cours de la grande guerre.

Elle a notamment supprimé certaines dispositions qui figuraient dans les articles 4 et 6 votés par le Sénat. Nous le regrettons vivement.

D'autre part, tandis que vous aviez décidé que tous les ans, le 1^{er} novembre, une cérémonie serait consacrée, dans chaque commune, à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie, la Chambre des députés a laissé le choix entre le 1^{er} et le 2 novembre.

Il ne nous paraît pas que ces modifications doivent amener un nouveau retard dans la promulgation de la loi d'hommage aux héros morts pour la patrie. Votre commission vous propose donc d'accepter le texte de la Chambre qui, d'ailleurs, consacre dans ses dispositions essentielles et ses idées générales le texte même que vous avez voté.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Louis Martin, amiral de la Jaille, Hervey, Delahaye, Doumer, Guiller, Empereur, Thiéry, Touron, Boucher, Fleury, Cauvin, Beauvisage, Vieu, Sarraut, Ournac, Sabaterie, Servant, Dehove et Castillard.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront